



No. 178
MAI 1938

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondée 1^{er}
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXIX^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1938

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation see corresponding page of back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
P. DUBOIS-RECHARD.—L'adaptation du "Gouvernement de Calicut" aux conditions d'origine et spécialement en Egypte	273-291
J. HAONOL.—Les sources de crédit dans le projet de révision du Code pénal français	293-313
4 UMBERTO EDOCI.—La réforme fiscale en Egypte	315-367
Dr. L.G. LEVI.—A la recherche de la vérité en Russie (en arabe)	368-425

ACTUALITES

ANALYSES ET COMPTES RENDUS: C. BRESCHANI-TURRONI.— — <i>Algemeine Volkswirtschaftslehre</i> , par Franz Eulenberg.— — <i>Folia agraria tedesca</i> , par Ferdinando di Ponzio	427-477
--	---------

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

E. MINOSY, Secrétaire Général.—Rapport sur les travaux de la Société Fédérale Française d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1937	433-442
L. VAN DAMME, Trésorier, Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1937	443-444
J. CAVALLI et R. E. MAHULLIER, Censeurs.—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1937	445-447

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

L'ADAPTATION DU "GOUVERNEMENT DE CABINET" HORS DE SON PAYS D'ORIGINE ET SPÉCIALEMENT EN EGYPTÉ

PAR

P. DUBOIS-RICHARD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS ET A LA
FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

Beaucoup de Constitutions d'avant-guerre ou d'après-guerre sont des imitations plus ou moins fidèles des institutions Anglaises et en particulier du Régime parlementaire ou Gouvernement de Cabinet.

Certaines de ces imitations se sont acclimatées, non sans difficulté, dans les pays qui les ont adoptées; il en a été ainsi par exemple en Belgique et en France, mais d'autres tentatives de cette sorte de transplantation politique n'ont pas réussi et le Gouvernement de Cabinet a été bien vite étouffé par des régimes d'autorité, moins délicats de structure, mais plus résistants aux intempéries.

Si l'on veut éviter semblable échec, dans de nouveaux essais, il est indispensable de rechercher les conditions requises pour qu'une transplantation de cette nature puisse réussir. Ces conditions, on les peut découvrir en mettant en lumière l'esprit qui anime les institutions Anglaises, en observant, ensuite, un cas d'adaptation réalisé hors d'Angleterre; c'est ce que nous nous efforcerons de faire tout d'abord, après quoi nous essaierons d'appliquer les enseignements ainsi recueillis, au cas particulier de l'Egypte qui se trouve, actuellement, à la croisée des chemins.

L'ESPRIT DES INSTITUTIONS ANGLAISES.

Le trait le plus curieux de la "Constitution Anglaise" c'est qu'il n'y a pas de Constitution Anglaise, mais seulement un

ensemble d'institutions qui sont, pour la plus grande partie, le produit de coutumes constamment transformées, à mesure que des besoins nouveaux se précisent. ".....le Gouvernement Parlementaire (Anglais), écrit Esmein (Eléments de Droit Constitutionnel 8 éd. T. I p. 176, 7), est un produit de l'histoire et non de la raison inventive, on y est arrivé progressivement, si bien que, dans sa forme dernière, c'est une solution qui s'est imposée d'elle-même....."

Il résulte d'une telle origine, que ce mode de Gouvernement, "par son jeu complexe et délicat, échappe dans une large mesure à une réglementation légale, il vit surtout d'usages, de traditions, de conventions communément acceptées".(1)

Dès lors, le fait d'intégrer dans un texte positif étranger ce qui n'a point été le résultat d'une œuvre législative, soulève une double difficulté tenant, d'une part, à l'absence de conformité des traditions dans le pays originel et dans le pays imitateur et, d'autre part, à l'obligation d'écrire, de mettre en formules, des usages qui ne sont ni écrits ni formels.

Nous verrons comment, en France, ces difficultés ont pu être jusqu'à présent tournées, il nous suffit de les noter ici en en soulignant la portée.

Le second trait marquant des institutions Anglaises, c'est que le Gouvernement de Cabinet est essentiellement un Gouvernement de partis. Il s'analyse en une compétition incessante de tendances opposées, matérialisées par des groupements organisés qui opposent leurs programmes devant le parlement et devant le pays.

Il faut donc, pour que ce régime fonctionne, qu'il existe des partis politiques préalablement constitués et, ici, il n'est pas inutile de retenir l'attention sur ce mot de "parti", si souvent employé et si imparfaitement défini.

Un parti n'est pas réalisé par la réunion de quelques personnes qui prennent une étiquette politique déterminée, un tel groupe, peut bien prendre l'initiative de fonder un parti, mais celui-ci n'existe vraiment que quand il satisfait à une double condition: il doit avoir un programme précis offrant des solutions positives aux problèmes essentiels que pose la pratique du Gouvernement; il doit ensuite trouver dans le corps électoral une base suffisam-

(1) Remarque faite par Sir John Simon dans une conférence donnée à Paris 1905 (Voir le journal "Le Temps" du 9 mars 1905).

ment large qui lui permette d'envoyer aux Chambres un nombre de représentants capable de jouer un rôle effectif. C'est ainsi que ce mot a été compris en Angleterre où il semble que ce soit la préexistence de deux partis organisés et opposés "Whigs" et "Tories" qui ait provoqué l'apparition coutumière du Gouvernement de Cabinet, lequel est un "party system".

Autre remarque importante : si le Gouvernement de Cabinet est une pièce essentielle du mécanisme constitutionnel Anglais, il n'en est pas la seule. Or tous les éléments de cet ensemble sont harmonisés entre eux par le fait qu'ils tendent les uns et les autres à dégager une solution pratique par le libre jeu des oppositions de tendances: ce qui justifie la dualité des Chambres, c'est que, en raison de leur diversité d'origine, elles auront le plus souvent des aspirations contraires. Les Lords, aristocrates de naissance, tenant leur pouvoir à titre héréditaire, ne peuvent manquer d'être conservateurs et de se méfier des innovations, les Députés aux Communes, représentant le peuple, voudront, au contraire, réaliser hâtivement les évolutions sociales; comme entre la majorité et l'opposition, une discussion s'instituera entre les deux assemblées et il faudra bien finir par se mettre d'accord sur une moyenne qui a des chances d'être raisonnable. On objectera que les Lords, tout en conservant leur recrutement aristocratique, ont perdu, par le "Parliament Act" de 1911, une partie de leurs pouvoirs; il n'en est pas moins vrai que s'ils ne peuvent plus empêcher la promulgation d'une loi, ils peuvent encore la retarder grandement, ce qui peut être souvent décisif.

De même, la signature du Roi et celle d'un Ministre sont l'une et l'autre nécessaires pour la validité de tous les actes importants. Or, la Couronne a la garde des intérêts permanents de l'Empire, le Ministre est plus préoccupé des débats immédiats qui l'attendent, là encore un échange de vue devra amener une conciliation.

On objectera que sous les derniers Rois, la coutume s'est instituée de laisser aux Ministres beaucoup d'initiative, que les chefs d'Etat parlementaires se sont parfois décidés à apposer leur signature sur des actes qu'ils n'approuvaient pas pleinement (1). Cela est vrai,

(1) Nul ne conteste pourtant le rôle éminent de la Reine Victoria et du Roi Edouard VII dans la direction des affaires et M. Poincaré, tout en regrettant la limitation de fait des pouvoirs du Président Français, a écrit, parlant de sa magistrature suprême: "Je ne signe pas tout".

mais ce n'est qu'une coutume qui résulte de la seule volonté du Roi et non pas d'un texte positif. Au surplus, si le Ministre a une responsabilité parlementaire qui peut l'obliger à démissionner, le Roi, qui ne peut pas démissionner, conserve sa responsabilité d'homme et de chef d'Etat. Or, nul homme ne peut être obligé de signer ce que sa conscience désapprouve, nul Roi ne peut oublier sa qualité de représentant-né des intérêts permanents de l'Etat, ses devoirs de continuité dynastique, sa comparution, non pas devant le Parlement, mais devant les générations à venir. Si un Président du Conseil ne peut pas gouverner contre sa majorité, un Roi ne peut pas signer contre sa conscience.

On voit, d'après ce qui précède, que l'élaboration coutumière du régime politique Anglais s'est réalisée dans un style homogène, caractérisé par la nécessité d'une conciliation permanente entre des autorités instituées de telle sorte qu'elles expriment naturellement des tendances contraires.

Si on ne savait pas qu'une telle formule de Gouvernement a duré pendant des siècles et qu'elle a largement contribué à la grandeur de l'Empire Britannique, on serait porté à croire qu'elle est impraticable ou, du moins, que son fonctionnement doit provoquer des chocs incessants et de brusques enrayages par suite des conflits d'hommes et de pensées qui semblent avoir été suscitées à plaisir.

Or, en réalité, il n'en a rien été, mais pour comprendre cette sorte de miracle, il faut connaître certaines qualités spécifiques du peuple Anglais qui ont joué—qu'on ne passe l'expression—le rôle de "lubrifiant" dans la machine gouvernementale compliquée que nous venons de décrire sommairement.

Ces qualités politiques du peuple Anglais, et surtout la première d'entre elles ont été admirablement mises en lumière par Sir John Simon, dans la conférence déjà citée.

"Vous trouverez, dit-il, dans notre Constitution un manque de logique, un certain mépris du formalisme, un grand respect pour les leçons du passé, un sens profond des réalités et surtout une grande modération qui fait que nul ne réclame jamais la satisfaction stricte et littérale de tous ses droits, si le bon sens s'y oppose. En fait, un critique pénétrant a observé que si chacun, en Angleterre, exigeait que les droits qu'il tient de la Constitution fussent intégralement respectés, celle-ci ne pourrait plus fonctionner.....".

Au surplus, a-t-il ajouté, cette constitution a ceci de particulier qu'elle n'existe pas et que les coutumes qui la remplacent s'assouplissent devant les faits, dès que l'exige le bon sens.

Et voilà en quelques mots, tout le mystère éclairci: mais si on veut copier les institutions Anglaises, il faut importer en même temps ces qualités de réalisme, de bon sens et de mesure qui permettent seules leur fonctionnement paisible.

Une autre vertu politique du peuple Anglais qui écarte beaucoup de danger, c'est son loyalisme, à la fois cordial et respectueux, vis-à-vis de la Couronne, vis-à-vis du Roi et de la Famille Royale. Ce n'est qu'un sentiment, mais il se rencontre dans toutes les consciences, il a la vertu d'atténuer, par un trait commun, toutes les dissimilitudes; il facilite souvent les rapprochements de ceux qui semblent être des adversaires, mais qui sont tous, et de tout cœur, au service de Sa Majesté Britannique, c'est-à-dire de l'Etat et de l'Empire.

L'ACCLIMATÉMENT⁽¹⁾ DU GOUVERNEMENT DE CABINET EN FRANCE.

Les explications qui précèdent suffisent à montrer combien il est difficile d'imiter les institutions Anglaises et surtout d'obtenir de bons résultats par cette imitation. Cependant certaines tentatives de ce genre ont réussi; nous allons voir dans quelle mesure et comment la plus caractéristique de ces expériences, celle qui s'est poursuivie en France, a abouti à un acclimatement⁽¹⁾ durable.

On ne peut pas dire que l'introduction du gouvernement de Cabinet de ce côté de la Manche ait été rapide et facile; il convient, en effet, de rappeler que ce régime a fait ses débuts sous la Restauration et qu'il a commencé par provoquer la révolution de 1830, puisqu'il a été en partie responsable, après les 18 années de la monarchie de juillet, de la révolution de 1848.

Mais après ces débuts difficiles et une disparition de 25 ans, le gouvernement parlementaire a été réintroduit, avec ses traits caractéristiques, par les Lois Constitutionnelles de 1875 et il fonctionne encore aujourd'hui. C'est donc cette nouvelle expérience, la troisième et la plus probante, qui mérite tout spécialement d'être

(1) Le mot "acclimatement", bien qu'emprunté à une toute autre technique, est celui qui exprime le mieux le phénomène social que nous nous proposons de décrire: L'acclimatement c'est l'ensemble des modifications plus ou moins profondes que produit chez les organismes vivants le changement de milieu. Les espèces animales et végétales en changeant de climat prennent ainsi insensiblement des caractéristiques nouvelles; il en est de même des Constitutions.

observée. Peut-on dire qu'elle ait parfaitement réussi ? Nul ne l'oserait prétendre ; mais il convient de reconnaître que le régime a duré 63 ans, ce qui est beaucoup dans un pays qui a pratiqué onze constitutions en un siècle, qu'il a traversé la double épreuve de la guerre et de l'après guerre sans s'effondrer, ce qui dénote une certaine force de résistance ; le Parlementarisme se maintiendra-t-il indéfiniment ? Le doute demeure permis : ses rouages complexes, l'esprit de discussion qui l'anime, lui donnent aux heures graves que nous traversons une apparence de faiblesse à l'égard des régimes totalitaires qui l'entourent ; pour qu'il subsiste et poursuive encore une longue carrière, il lui faudra, sans doute, mettre en œuvre, plus que jamais, sa remarquable faculté d'adaptation. Quoiqu'il advienne dans l'avenir, l'expérience qui se poursuit depuis 1875 suffit à montrer que le gouvernement de Cabinet peut s'accomoder du milieu Français ; il nous reste à voir pourquoi.

C'est d'abord parce que notre constitution, si elle n'est pas coutumière comme son modèle, est cependant assez souple pour que la coutume Française y puisse jouer largement son rôle. La première qualité des Lois de 1875 résulte de leur brièveté, elles se contentent, en effet, d'organiser les pouvoirs publics en quelques articles concis ; pour le surplus, les élus de l'Assemblée Nationale, d'esprit conciliant mais de convictions contraires, ont tenu, les uns et les autres, à laisser le champ libre aux possibilités ultérieures. En fait, en dehors de l'importante révision de 1884, des modifications profondes se sont introduites d'elles-mêmes, par l'usage : localisation des fonctions présidentielles, accentuation du rôle pondérateur du Sénat, mise en sommeil du droit de dissolution, développement de la Présidence du Conseil, priorité de l'Exécutif en temps de guerre... tout cela a modifié la physionomie de notre régime politique, sans aucune intervention de textes et, comme en Angleterre, la possibilité d'adapter a dispensé de briser.

Le gouvernement de Cabinet a trouvé, en outre, une autre circonstance de fait qui lui convenait : c'est l'existence préalable de partis politiques organisés. Sous la Restauration déjà, plus encore sous la Monarchie de Juillet, les partis politiques avaient pris conscience d'eux-mêmes, ils avaient précisé leurs idées et opposé leurs programmes devant le pays et devant la Chambre, en sorte que le jeu parlementaire pouvait à nouveau s'engager à première occasion. Le Second Empire avait sans doute, grâce à ses élections dirigées, limité

les possibilités de luttes électorales, mais il ne les avaient pas complètement supprimées, et les partis d'opposition avaient subsisté en se disciplinant; retrouvant leur liberté, ils étaient en quelque sorte tout préparés à jouer un jeu serré dans la lice parlementaire qui leur était ouverte par la nouvelle constitution. Quant au corps électoral dont l'instruction générale et l'instruction politique s'étaient progressivement développées, il se trouvait aussi préparé à se faire une opinion de bon sens sur les programmes qui lui étaient soumis⁽¹⁾. A tous ces points de vue, le milieu Français correspondait à l'ambiance Anglaise dans laquelle était né le gouvernement de Cabinet. Une autre analogie encore concourt à expliquer la réussite de l'expérience: l'aménagement des pouvoirs publics dans les Lois de 1875 comporte, comme en Angleterre, un trait commun qui domine l'ensemble des institutions: il s'agit toujours d'arriver à une solution transactionnelle supposée raisonnable, par la nécessité de concilier des tendances contraires qui ont les unes et les autres le moyen de s'affirmer.

Il y a d'abord la majorité et l'opposition, celle-ci n'étant pas capable sans doute d'imposer son point de vue, mais ayant toujours la possibilité de l'exprimer et d'obtenir souvent des concessions appréciables. Il y a ensuite la Chambre et le Sénat, celui-ci recruté parmi des gens expérimentés dont la maturité répugne aux opinions excessives qui dominent parfois l'Assemblée populaire. Il y a enfin la nécessité d'une double signature pour valider les actes importants. Tout cela donne au gouvernement de Cabinet Français une ressemblance frappante avec son modèle, dont il n'est pas, cependant, une copie servile.

C'est ici qu'il convient de signaler certaines dissemblances qui se sont affirmées, à mesure que la coutume a joué, dans deux milieux indépendants l'un et l'autre, dissemblances qui laissent d'ailleurs subsister le même air de famille.

En Angleterre, la Chambre des Lords aristocratique a vu ses pouvoirs diminuer; en France, le Sénat élu a vu accroître son influence au point de devenir le principal organe pondérateur de la République. Toutes les fois que le Ministère s'oriente vers des solutions imprudentes, ou à droite ou à gauche, le Sénat n'hésite pas

(1) Le niveau politique du Corps électoral a plutôt baissé depuis 1875 par la faute de la presse qui cherche maintenant, comme la publicité commerciale, non pas précisément à convaincre, mais à suggestionner l'électeur, au moyen de "Klogaux" incommensurément répétés.

à le renverser (*). On a protesté d'abord, mais on s'est soumis et on ne discute plus maintenant les droits de la Haute Assemblée et l'usage qu'elle en fait. Cette divergence d'évolution ne compromet d'ailleurs, ni ici, ni là, l'esprit d'équilibre qui rapproche les deux régimes.

En France, comme en Angleterre, la fonction du Chef d'Etat a également évolué; dans les deux pays, cette évolution présente un trait commun qui peut s'analyser dans une sorte de cantonnement des fonctions effectivement exercées. Ni le Roi, ni le Président ne dirigent personnellement la politique journalière du pays; ils laissent au ministère une liberté d'action qui semble s'être accentuée au cours des dernières périodes et qui dépasse certainement, en France, ce qu'avaient prévu les Constituants de 1875.

Toutefois, il convient de préciser la mesure de ce cantonnement et de noter les causes, en partie différentes, qui l'expliquent dans les deux pays.

La Couronne Anglaise a une mission représentative dominante, elle est le lien principal qui unifie toutes les parties de l'immense Empire Britannique et tous les Anglais entre eux; il est concevable, dans ces conditions, qu'elle prenne des précautions extrêmes pour ne pas apparaître dans les luttes politiques. Aussi bien la longue pratique du régime parlementaire, l'aménagement judicieux des pouvoirs et des partis permettent-ils une abstention qui s'expliquerait moins aisément dans un pays plus récemment initié aux usages de la vie publique.

D'ailleurs, les Rois d'Angleterre n'ont jamais manqué de donner à leurs Ministres des conseils dont ceux-ci sont accoutumés par une déférence traditionnelle, à tenir le plus grand compte (**). Enfin, nul n'ignore que la plupart des Souverains

(*) Le renversement au Sénat des deux Cabinets Léon Blum sur le programme financier n'est que le dernier exemple de l'intervention décisive de la Haute Assemblée. On pourrait citer beaucoup d'autres cas, tout aussi probants, par exemple le renversement des Cabinets Tardieu et Laval qui avaient une orientation politique directement opposée à celle de M. Léon Blum.

(**) Lord Salisbury a remarquablement décrit, dans un discours prononcé à la Chambre des Lords le 25 Janvier 1901, le rôle de la Reine Victoria dans la direction des affaires: "..... Elle a toujours maintenu un rigoureux contrôle sur les affaires publiques, donnant franchement son avis à ses Ministres, les avertissant du danger, si elle apercevait qu'un danger était en vue." Il convient de lire en entier le passage de ce discours cité par Esmein (op. cit. VIII ed. p. 237).

ont personnellement exercé un rôle prépondérant dans la politique étrangère de leur pays et du monde. La Reine Victoria et le Roi Edouard VII par exemple ont eu des initiatives dont l'influence a dominé les destinées de l'Europe.

Étant appelés à exercer de telles fonctions, on conçoit que les Rois d'Angleterre se soient volontairement isolés des discussions courantes de la vie parlementaire qui relèvent plus spécialement de l'activité ministérielle.

L'histoire de la Présidence Française est plus mouvementée et toute différente, mais elle est arrivée, quant à présent du moins, au même résultat pour des raisons d'un autre ordre.

Les Constituants de 1875 avaient voulu que la mission pondératrice du Chef de l'Etat fut réellement efficace ; pour cela ils lui avaient attribué une sorte de veto suspensif et le droit de dissolution ; mais deux dispositions légales ont entravé, en fait, l'exercice de ces pouvoirs : c'est d'abord la désignation du Président par les deux chambres réunies en congrès, or cela ne pouvait manquer de le placer dans une situation de dépendance vis-à-vis des assemblées ; d'autre part, la dissolution ne peut intervenir que "Sur l'avis conforme du Sénat", il en est résulté que des deux organes pondérateurs voulus par la Constitution, c'est le Sénat qui a pris la première place.

Ici encore l'équilibre d'ensemble n'est pas rompu parce que l'un au moins des deux freins constitutionnels continue à jouer de façon très efficace.

La Présidence de la République reste d'ailleurs l'une des assises effectives des institutions Françaises, seulement les attributions du Chef de l'Etat se sont surtout cantonnées dans les domaines où l'action Gouvernementale se poursuit hors des indiscrétions de la Presse et des agitations de l'opinion publique. Le Chef d'Etat préside le Conseil des Ministres dont les débats sont secrets et souvent il y fait sentir l'influence de ses avis ; il signe les projets de lois, les règlements et les décrets de nomination, et ce serait une grande erreur de croire qu'il les signe tous ⁽¹⁾ et tels qu'on les lui présente. S'il n'y a pas eu à

(1) Bien que la Presse n'en parle pas, on n'ignore point en France que certains hauts fonctionnaires (Préfets de la Seine et de Police, Ambassadeurs, Gouverneurs militaires de Paris) ont dû leur nomination à l'estime du Chef d'Etat, tandis que d'autres personnalités, proposées par le Gouvernement n'ont point été agréées. Il arrive aussi au Président de la République de modifier ou de faire modifier les termes d'un règlement après l'avoir personnellement étudié. La signature du Chef d'Etat n'est nullement un acte automatique imposé, comme on l'a écrit quelquefois.

cette occasion de conflits, surtout de conflits publics, cela tient à ce qu'on a observé cet esprit de mesure qui atténue, en France comme en Angleterre, les contacts des pouvoirs établis ; plus souvent que les Souverains Britanniques, les Présidents Français ont exercé un arbitrage décisif sur le choix du Premier Ministre, au moment des crises. Depuis que les partis politiques se sont multipliés, il arrive presque toujours en effet que plusieurs personnalités puissent réunir autour d'elles une majorité suffisante : entre ces personnalités le Chef d'Etat choisit et on ne saurait méconnaître la portée parfois incalculable d'une telle liberté de décision. Qu'il suffise de rappeler ici le choix par le Président Poincaré de M. Clémenceau alors qu'aucune nécessité parlementaire ne l'imposait.

Si essentielle que soient encore de telles fonctions, il est arrivé que certains Présidents Français aient regretté qu'elles ne soient pas plus étendues. Le Maréchal de Mac Mahon a vainement tenté une dissolution, M. Casimir Périer a volontairement démissionné, M. Raymond Poincaré, après la fin de son mandat, a publiquement déploré l'insuffisance de ses pouvoirs (V. "Le Temps" 9 et 23 août et 27 sept. 1920). Enfin, en 1924, M. Alexandre Millerand a résolument entrepris de rendre ses directives politiques plus effectives en changeant la physionomie de la Présidence de la République. Il a dû démissionner ; mais quand on analyse cet important épisode de la vie Constitutionnelle Française, on se rend aisément compte des raisons spéciales qui ont entraîné l'échec de cette dernière tentative.

La Question Constitutionnelle était posée au Parlement, non point sur un point particulier, mais sur la direction générale de la politique intérieure et extérieure ; l'ampleur avec laquelle s'affirmait ainsi la thèse de l'Elysée était de nature à compromettre son acceptation : d'autre part, l'agrément du Sénat était indispensable pour saisir le corps électoral, après dissolution, de la divergence de vues entre le Chef d'Etat et la majorité. Enfin le caractère temporaire du mandat Présidentiel, dont la cessation est loin d'équivaloir à une crise dynastique rendait plus incertaines les chances de succès de M. Millerand ⁽¹⁾.

(1) Dans un discours-programme, prononcé à Saint-Mandé le 14 octobre 1923, M. Alexandre Millerand exposait à tous les électeurs les solutions qu'il préconisait tant au point de vue de la politique intérieure que de la

Il faut déduire de ces considérations que la crise de 1924 est spécifiquement Française et qu'elle n'est pas concevable dans un pays monarchique où le prestige de la Couronne et la permanence dynastique créent une ambiance fort différente de celle qui se rencontre dans une République.

Quant à l'influence de ces événements sur l'évolution coutumière du Droit Constitutionnel Français, on peut dire qu'ils ont temporairement confirmé le cantonnement des attributions Présidentielles dans le domaine que nous avons délimité ci-dessus et qu'ils ont, en outre, confirmé la prééminence du Sénat, maître de la dissolution, en tant qu'organe pondérateur. L'équilibre des tendances et des forces n'est pas rompu, l'esprit des institutions Anglaises n'est pas renié, mais c'est le Sénat qui, en France, à l'heure actuelle, freine les impatiences de la majorité et du Ministère. S'il n'y avait pas de Sénat, ou un Sénat dénué de pouvoirs réels, ce ne pourrait être que le Chef d'Etat qui tiendrait ce rôle pondérateur indispensable dans la pratique du régime parlementaire.

Nous avons dit, en étudiant le Gouvernement de Cabinet dans son pays d'origine, qu'un esprit de modération réciproque "lubrifiait" les contacts des rouages opposés, nous avons déjà constaté que ce même esprit se manifeste le plus souvent dans les rapports du Président et de ses Ministres à l'occasion de la double signature; il en va de même quand une divergence de vues se produit entre les deux chambres. Le Sénat se réserve pour les cas graves, et il s'applique au contraire à se montrer très conciliant dans la vie parlementaire courante, il n'empêche pas le vote des lois, réclamées avec insistance par la majorité de la Chambre, il se contente de les retarder et de les

politique extérieure. A plusieurs reprises, il fit connaître qu'il démissionnerait si sa manière de voir n'était pas acceptée.

Or, les élections législatives du 11 mai 1924 envoyèrent à la Chambre une majorité tout à fait hostile aux directives du Président. Il lui fut dès lors impossible de trouver un ministère susceptible de réunir une majorité à la Chambre.

La Constitution lui offrait une ressource et c'était la dissolution, mais en France l'exercice de ce droit est expressément subordonné à "l'avis conforme du Sénat" (Loi du 25 février 1875, art. 5). Le Ministre François Marsal, constitué par le Président, sachant qu'il serait mis en minorité sur son programme politique, se contenta de lire un message qui posait, en fait, la question Constitutionnelle devant les deux assemblées. Le vote de la Chambre n'était pas douteux, celui du Sénat était moins sûr, mais le 10 juin 1924 la Haute Assemblée se prononça par 10 voix de majorité contre le point de vue du Chef d'Etat qui donna comme il l'avait dit sa démission.

(Sur la crise Constitutionnelle de 1924: V. JÉZE, *Revue de Droit Public* 1924, p. 244 et 403.)

amender et les Députés finissent toujours par acquiescer, en partie, aux inspirations de leurs aînés.

Les contacts de la majorité et de la minorité sont souvent plus brutaux au sein de l'Assemblée populaire; on ne peut pas dire que les couloirs de la chambre ou même ses séances fassent penser à un Club de Gentlemen, on y peut déplorer des intrigues mesquines et quelquefois des vulgarités de langage, voire même des pugilats de mauvais ton. Mais ces tâches fâcheuses sont compensées par certaines qualités dont les élus de tous les partis savent faire preuve quand les circonstances l'exigent. Ils ont notamment l'aptitude à traiter de haut les grandes questions vitales, quand elles viennent à être discutées à la tribune. Maints exemples peuvent être cités qui honorent la représentation Française: quand le comte Albert de Mun et M. Viviani opposèrent leurs points de vue sur la liberté de conscience et celle d'association, ils le firent avec tant d'élévation que leurs auditeurs se trouvèrent obligés de respecter l'opinion qui n'était pas la leur. Il n'est pas douteux qu'en portant un débat aux plus hautes sphères de la pensée, on facilite les conciliations qui ne sauraient se réaliser dans une discussion plus vulgaire.

Nous avons, enfin, montré combien le loyalisme de tous les Anglais vis-à-vis de la Couronne facilite leur bonne entente; les Français n'accordent pas tous la même valeur représentative à la Présidence de la République, mais ils y suppléent par un sentiment de patriotisme unanime qui leur a fait, jusqu'à présent, oublier leurs querelles en face d'un danger prochain.

Telles sont, pensons-nous, les raisons organiques et psychologiques qui ont permis au Gouvernement parlementaire, importé d'Angleterre, de s'acclimater en France et de s'y maintenir jusqu'à présent.

LE GOUVERNEMENT DE CABINET DANS L'AMBIANCE EGYPTIENNE

Il y a plus loin du Caire à Londres que de Londres à Paris et, ici, le mot "loin" ne vise pas seulement la distance kilométrique, mais la différence des climats, des religions, des idées, des sentiments, des caractères, des mœurs et des traditions. Le transplantement du gouvernement de Cabinet, qui s'est révélé difficile en France, devait donc être plus difficile en Egypte, ce qui ne veut pas dire qu'il soit impossible. Si de grandes précautions sont prises, si on admet que les coutumes locales doivent être respectées, que le

temps est nécessaire pour égyptianiser l'institution, on peut parvenir, sans doute, à faire fonctionner et durer un régime parlementaire qui ne sera ni Anglais, ni Français, ni Belge, mais qui appartiendra cependant à la même famille constitutionnelle.

Faisons d'abord l'inventaire des dissemblances et des ressemblances.

Le Gouvernement de Cabinet n'est pas né spontanément dans la vallée du Nil; il y a été importé dans un instrument écrit, plus long, plus complet que les lois Françaises de 1875, et cela n'est pas de nature à faciliter son adaptation. Il ne trouvait dans le pays aucun précédent (*) et au contraire une tradition monarchique cinq fois millénaire qui donnait au Souverain une prééminence absolue, sans contrepartie représentative.

C'est en Egypte que s'est élaborée, pour la première fois, d'une manière logique et bienfaisante, la doctrine du pouvoir incarné dans la personne du Pharaon divin. Cela s'est réalisé trois mille ans avant notre ère, et, depuis lors, ce n'est pas sans raison que la chronologie de l'histoire d'Egypte s'établit par dynasties, car c'est toujours autour du Pharaon, du Sultan ou du Roi que la vie sociale s'est organisée. Plus tard, c'est sous l'impulsion des Lagides que s'est développé, en même temps qu'une civilisation raffinée, un régime de droit approprié au caractère cosmopolite des peuples Méditerranéens. Depuis treize siècles, des Princes Musulmans ont gouverné l'Egypte, tantôt au nom des Califes de Bagdad et de Constantinople, tantôt en leur nom propre. Si leur autorité s'est parfois inspirée des préceptes bienfaisants de l'Islam, en fait, leur pouvoir a été absolu. Depuis Mohamed-Ali, une formule nouvelle de monarchie moderne s'est élaborée lentement, mais ce n'est pas le parlementarisme qu'elle a pris d'abord pour modèle; c'est aux méthodes de Bonaparte qu'elle fit ses premiers emprunts.

(*) Les débuts du gouvernement représentatif en Egypte remontent tout au plus au règne d'Ismail, mais aucune des tentatives de cette époque ne ressemble à la pratique du gouvernement de Cabinet. Sous la pression de ses conseillers étrangers, le Khédive déclara en 1878 qu'il gouvernerait "avec et par un conseil des Ministres", mais deux de ceux-ci étaient étrangers, ils n'avaient aucune origine électorale; au surplus, l'expérience fut vite arrêtée par une situation révolutionnaire et la déchéance du Prince. Ni la Chambre des Notables de 1891, ni la Chambre des Délégués de 1878, ni le Conseil Législatif ni même l'Assemblée générale de 1881, ni l'Assemblée législative de 1923 ne permettaient une véritable initiation à la vie parlementaire. Il faut en arriver au Rescrit Royal du 19 avril 1923 pour rencontrer une introduction formelle du Gouvernement de Cabinet en Egypte. Ce dernier texte, rapidement préparé par une commission de techniciens et promulgué par le Roi, sous qu'aucune assemblée élue l'ait voté, est une copie soignée littérale de la Constitution Française et plus encore de la Constitution Belge.

C'est seulement avec la prépondérance Anglaise, à la fin du XIX^e siècle que le régime représentatif s'est pour la première fois introduit en Egypte et la Constitution de 1923 n'est que la conséquence de quelques années de contact avec le peuple le plus occidental de l'Europe. Comment ce régime emprunté peut-il se concilier avec les traditions millénaires de la vallée du Nil ? Ce n'est, certes pas, en annihilant les prérogatives de la fonction Royale, sous prétexte de se conformer aux récentes pratiques de la coutume Anglaise.

Le gouvernement de Cabinet suppose, avons-nous dit, la formation préalable de "partis" politiques. Cette condition se trouvait-elle réalisée en 1923 ? Le "Wafd" a bien été fondé par Zaghloul Pacha, dès la signature de l'armistice, mais il n'a jamais été un véritable parti, au sens Anglais du mot : il est apparu comme une formation massive de la nation Egyptienne en vue de réclamer son indépendance et c'est à ce titre qu'il mérite de figurer dans l'histoire ; son objectif étant atteint depuis la signature du traité et des accords de Montreux, il se trouve avoir perdu, de ce fait, sa véritable raison d'être. D'autres groupements : libéraux-constitutionnels, ittihadistes, chaabistes ont élaboré des programmes plus précis, mais, en réalité, la question de l'indépendance dominait à ce point toutes les autres que le jeu des partis ne pouvait commencer, tant que cette aspiration commune et dominante n'avait pas été satisfaite. C'est donc à partir de 1937 seulement que le fonctionnement normal du régime parlementaire peut être envisagé.

Nous avons montré, plus haut, le rôle prépondérant joué par le Sénat dans l'adaptation Française du gouvernement de Cabinet ; jusqu'à présent, le Sénat Egyptien est resté dans l'ombre. Malgré les précautions constitutionnelles qui ont été prises pour que la Chambre Haute ne soit pas une simple doublure de la représentation populaire, la prépondérance d'un parti dominant a abouti à ce résultat que les 3/5 des Sénateurs élus l'ont été, comme les Députés, sur l'indication du Chef de parti ; si, par ailleurs, les 2/5 des Sénateurs nommés par le Roi devaient être nécessairement ceux présentés par le Chef de gouvernement, il deviendrait fatal que la Chambre Haute enterme purement et simplement les votes de la Chambre des Députés, eux-mêmes conformes aux suggestions du Ministère. Cet effacement actuel d'un Sénat modérateur, s'ajoutant à l'absence d'une opposition, risque de faire dévier le gouvernement de Cabinet vers

une dictature majoritaire, si la Couronne n'exerce pas la fonction pondératrice.

Nous avons, enfin, constaté que l'esprit de mesure du peuple Anglais et que son loyalisme vis-à-vis du Roi avaient heureusement écarté les risques de violences dans un régime qui provoque systématiquement les discussions. Il n'est pas sûr que le peuple Egyptien, qui vit sous un soleil ardent, soit aussi enclin, par nature, à la modération, mais du moins, comme en Angleterre, il est dès à présent certain que le prestige de la Couronne apportera un tempérament opportun à l'ardeur dangereuse des luttes politiques et à la virulence des conflits de personnes. Il est démontré aussi que, comme en France, un front patriotique est susceptible de se former, quand les intérêts vitaux du pays sont en jeu.



Il était indispensable de se placer dans cette ambiance psychologique pour comprendre la signification et la portée du problème constitutionnel qui vient de se poser à la conscience Egyptienne. On ne pourrait pas concevoir qu'il se produisît, au Caire, un conflit entre la majorité et l'opposition et pas davantage un conflit entre la Chambre et le Sénat. Seule la divergence de vues entre la Couronne et le gouvernement pouvait provoquer une crise ministérielle à l'occasion de la double signature prévue par l'article 60 et c'est bien ce qui eut lieu plusieurs fois sous le précédent règne ⁽¹⁾. Mais l'influence du Haut-Commissariat s'était fait sentir de telle sorte que le problème se trouvait compliqué et dans une certaine mesure déformé par l'intervention étrangère.

Au contraire, le conflit qui a pris naissance à la fin de 1937 est exclusivement Egyptien, si bien que sa solution peut avoir des conséquences décisives sur l'évolution constitutionnelle du pays.

(1) Il y a eu quatre dissolutions en Egypte de 1924 à 1930. Le 22 octobre 1930 une nouvelle constitution a été promulguée par décret Royal sous le Ministère Sidky Pacha, elle a été appliquée jusqu'au 30 novembre 1934. A ce moment la Chambre a été à nouveau dissoute et un décret Royal a organisé une sorte de régime transitoire sous le Ministère de Nessim Pacha. Le décret Royal du 12 décembre 1935 a remis en vigueur la constitution de 1923 et de nouvelles élections sont intervenues. Il y a eu de 1924 à 1935 de nombreux changements de Cabinets, tantôt à la suite de difficultés avec le gouvernement Britannique, tantôt en raison du désaccord entre le Roi et le Ministère, mais jamais la Chambre n'a renversé un ministre, conformément aux règles du régime parlementaire. On peut donc dire que le gouvernement de Cabinet n'a pas encore réellement fonctionné en Egypte.

Voici quelle a été, jusqu'à ce jour, la succession des faits principaux: Le Gouvernement Wafdiste, présidé par Nahas Pacha, a présenté à la Signature Royale un certain nombre d'actes: projets de lois relatifs à l'organisation des services publics, décrets portant nomination de hauts fonctionnaires, désignation d'un Sénateur. Le Roi n'a pas jugé possible d'apposer sa signature au bas des textes qui lui étaient soumis. Le Cabinet a maintenu sa manière de voir, faisant ainsi de ces divergences de vues particulières une question de principe constitutionnel.

De plus, les parlementaires de la majorité ont tenu à Héliopolis le 23 décembre 1937 une réunion générale qui a voté une résolution appuyée d'un serment.

Il importe de reproduire les termes de cette déclaration solennelle:

" Les Sénateurs et les Députés de la Nation, exprimant sa volonté, réunis sous la Présidence de S.E. Moustapha El-Nahas Pacha, après avoir entendu l'exposé de S.E. Nahas Pacha, président du Wafd, et autres exposés, expriment leur espoir de voir résoudre la crise constitutionnelle et en même temps décident ce qui suit: (1) Confiance complète en S.E. Moustapha El-Nahas Pacha, leader de la Nation, et en son Ministère Constitutionnel et un appui total à son attitude constitutionnelle présente. (2) Tout wafdiste qui, rompant la solidarité du parti Wafdiste accepterait de former n'importe quel cabinet ou de s'associer à n'importe quel Ministère, ou à appuyer tout autre Ministère autre que le Cabinet actuel présidé par Nahas Pacha, président du Wafd, sera considéré comme exclu du Wafd et du parti Wafdiste et hors de la Nation, travaillant à ruiner sa Constitution."

On remarquera qu'à plusieurs endroits de cette déclaration le parti wafdiste s'identifie avec la nation elle-même, que ceux qui n'observeront pas la ligne de conduite adoptée par le Wafd en seront exclus et seront hors de la nation. Mais ces identifications et excommunications qui peuvent être des formules politiques commodes et impressionnantes, qui sont très concevables dans un régime fasciste, ne sauraient se concilier avec les principes d'un gouvernement constitutionnel.

Il y a, dans la déclaration d'Héliopolis, une autre expression qui ne s'inspire pas de l'esprit des régimes tempérés, c'est la qualification du Président du Conseil Egyptien de " Leader de la Nation ". On

connaît bien, en Angleterre, un leader de la majorité et en même temps un leader de l'opposition; mais aucun Anglais ne se qualifie: "Leader de la Nation". Le leader c'est celui qui représente un groupe et qui parle en son nom. Or l'Angleterre et l'Empire, envisagés dans leur totalité, ne sont représentés que par un seul homme et cet homme c'est le Roi.

Au contraire, l'expression de "Leader de la Nation" s'apparente de près à celle de *Duce* et de *Führer*; dans les trois cas, ces qualifications se rapportent à des chefs qui dirigent impérativement la Nation à laquelle ils ont substitué leur parti. Nous nous trouvons ainsi transportés dans un climat dictatorial, tout à fait opposé à celui qui convient au gouvernement de Cabinet.

A la suite de la déclaration solennelle du 23 décembre 1937, et après certaines tentatives d'accord qui n'ont pas abouti, le Roi Farouk I, par son rescrit du 30 décembre, a révoqué le Ministère et nommé un autre gouvernement, présidé par Mohamed Mahmoud Pacha. Les Chambres ont été d'abord ajournées pour un mois (art. 39 de la Constitution) puis à la date du 2 février 1938, la Chambre des Députés a été dissoute et les élections ont été fixées au 31 mars et au 2 avril (art. 38 et 39).



La question constitutionnelle relative aux droits respectifs du Roi et de ses ministres s'est ainsi trouvée directement posée devant le Corps électoral. Nous venons de montrer que la thèse soutenue par le wafd n'était pas conciliable avec l'esprit du Gouvernement de Cabinet, recherchons maintenant la solution juridique qui peut se déduire des textes.

Remarquons d'abord que quand on lit le chapitre II du titre III, on constate que toutes les fonctions du pouvoir exécutif sont "littéralement" dévolues au Roi. Il en est ainsi dans les articles 33, 34, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, et aussi dans l'article 74 relatif à l'élection des Sénateurs.

Ces articles conservent leur valeur bien qu'ils doivent se concilier avec ceux qui précisent le rôle des ministres et qui sont ainsi conçus:

Art. 48.—" Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses Ministres ".

Art. 60.—" Les actes du Roi se rapportant aux affaires de l'Etat n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents ".

Art. 63.—" La personne du Roi est inviolable; ses Ministres sont responsables ".

Art. 64.—" Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable ";

Et enfin l'art. 65.—" Lorsque la Chambre des Députés déclare n'avoir pas confiance dans le Cabinet, celui-ci doit démissionner. Si le vote ne vise qu'un Ministre, celui-ci doit se démettre ".

Deux idées se dégagent de ces dispositions: pour tout ce qui se rapporte aux affaires de l'Etat, le Roi a des représentants nécessaires qui sont ses Ministres. S'il lui est évidemment loisible d'avoir des conseillers privés, des secrétaires personnels, c'est aux Ministres seuls qu'il appartient de représenter le Roi devant le Parlement et c'est ce qui explique la nécessité générale du contreseing.

Les articles précités établissent en second lieu la responsabilité des Ministres devant la Chambre des Députés dont ils doivent avoir la confiance, c'est cette dernière disposition qui institue en Egypte le régime Parlementaire, mais elle n'infirme nullement l'obligation pour les Ministres de jouir également de la confiance du Souverain qui les nomme et qui les révoque.

Il résulte donc à l'évidence de la double série d'articles, dont les uns définissent les attributions Royales, dont les autres précisent le rôle des Ministres que le Cabinet ne peut gouverner, aux termes de la Constitution Egyptienne que s'il jouit à la fois de la confiance du Roi et de celle de la Chambre des Députés.



A la suite de la dissolution, les élections générales ont eu lieu le 31 mars et le 2 avril 1938.

Si une indication peut être déduite de cette consultation, en ce qui touche la question qui nous occupe, elle implique l'adhésion des électeurs à cette idée que la collaboration nécessaire du Roi et du Cabinet doit être basée sur la confiance que les ministres doivent obtenir de leur souverain.

On est en droit d'espérer que la crise constitutionnelle qui vient de s'achever aura les plus heureuses conséquences, car elle permet de discerner la forme Egyptienne du gouvernement parlementaire, celle qui se concilie avec les traditions du pays, avec les besoins d'ordre et de stabilité, au lendemain de l'indépendance. L'obligation pour le Cabinet de jouir à la fois de la confiance du Roi et de celle de la Chambre est une double garantie pour le peuple, une assurance opportune contre les impulsions dangereuses et les abus de pouvoirs majoritaires.

P. DUBOIS-RICHARD.

LES MESURES DE SÛRETÉ DANS LE PROJET DE RÉVISION DU CODE PÉNAL FRANÇAIS

PAR

J. MAGNOL

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (*)

MESDAMES, MESSIEURS,

Je remercie tout d'abord le Comité d'organisation de la 7ème Conférence pour l'unification du droit pénal de l'honneur qu'elle m'a fait en me demandant de prendre la parole dans cette enceinte. Il m'a semblé que je ne pouvais mieux faire que de vous entretenir du projet de révision de notre vieux Code pénal français et spécialement de sa partie la plus nouvelle, de celle qui a trait à l'organisation de *mesures de sûreté* à côté des peines.

Ces mesures réclamées par la science moderne pour assurer une lutte plus efficace contre la criminalité ont été étudiées dans les Congrès internationaux. Elles sont déjà passées dans la législation positive de divers pays. Elles figurent à peu près dans tous les projets de refonte des Codes criminels, sans que cependant leur régime juridique ait encore des contours bien définis. Il m'a paru intéressant d'en dégager les traits essentiels tels qu'ils ont été fixés dans le projet français, qui apporte une pierre à l'édifice en construction; c'est à ce titre qu'il y a de l'intérêt à l'étudier dans une réunion internationale.



Vous le savez, Messieurs, le Gouvernement français, ayant décidé la révision de notre législation criminelle, a déposé à la Chambre des députés, le 15 mai 1934, un projet de refonte de notre Code pénal. Ce projet a été préparé par une Commission extraparlamentaire, à la tête de laquelle se trouvaient deux éminents magistrats qui sont l'honneur de nos réunions internationales, Mr, Matter, premier président de la Cour de cassation, comme président et

(*) Conférence faite le 15 janvier 1938 à la VII^e Conférence Internationale pour l'Unification du Droit pénal. Le Caire.

Mr. le Conseiller Roux, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, comme rapporteur. Cette même commission continue ses travaux par l'étude d'un projet de révision de notre Code d'instruction criminelle.

Le Code pénal français de 1810, qui a appliqué dans le domaine pénal les principes individualistes et libéraux de la Révolution de 1789, est basé, on l'a dit bien souvent, et c'est sa caractéristique essentielle, sur la pure doctrine classique de la responsabilité morale et de la fixation des peines presque exclusivement d'après la gravité objective des infractions. Il ne s'est guère occupé de la personnalité du délinquant, qu'il a considéré comme une sorte de type abstrait, toujours également responsable s'il n'est pas un aliéné, présentant un même danger social pour un même fait. Une seule circonstance d'ordre personnel est prise en considération, l'état de récidive qui est une cause d'aggravation des peines, sans que cet état puisse donner lieu à d'autres sanctions.

Notre Code pénal, le doyen des Codes criminels de l'époque moderne, a servi de modèle à la plupart de ceux qui ont été rédigés après lui et il m'est agréable de dire qu'il a notamment inspiré très fortement votre Code pénal égyptien, aussi bien celui de 1904 que celui plus évolué que vous venez de promulguer en 1907. Mais bien que le Code de 1810 ait été lui-même modifié par des réformes nombreuses et profondes, telles que l'admission généralisée des circonstances atténuantes en 1832, bien que notre législation pénale ait été complétée et en un sens transformée, par des institutions nouvelles, comme le sursis à l'exécution des peines pour les délinquants primaires, la relégation des incorrigibles, la libération conditionnelle, etc., le Code français, dis-je, est aujourd'hui dépassé et les modifications récentes sont en progrès certain sur notre vieux monument législatif.

C'est que les idées ont marché. L'étude des causes de la criminalité, l'observation du monde des criminels, principalement sous l'influence de l'Ecole positiviste italienne, ont montré combien était fausse, ou tout au moins insuffisante, la conception strictement classique de la répression. Peu à peu une évolution s'est affirmée qui, sans adopter toutes les conséquences extrêmes de la

conception positiviste, a dégagé les lacunes des anciennes conceptions pénales comme la nôtre à l'égard de nombreuses catégories de délinquants. Il en est ainsi des anormaux et déficients mentaux si nombreux parmi les criminels, des alcooliques, des toxicomanes ou encore à l'égard de ceux qui mènent un genre de vie dangereux comme les vagabonds, les souteneurs, les délinquants d'habitude et surtout les délinquants professionnels.

On a fini par dégager la notion d'*état dangereux* des délinquants qui doit déterminer la réaction sociale et la sanction à leur appliquer, tout autant que le degré de leur responsabilité morale parfois faible ou nulle, tout autant que la gravité objective du crime. Et ces sanctions, variables avec le genre de *périculosité*, comme on dit quelquefois, du délinquant doivent par suite être essentiellement individualisées, différentes souvent de la peine classique.

Si nous prenons, par exemple, le cas des anormaux, la pratique judiciaire, en application de la thèse de la responsabilité atténuée, en est arrivée à ne prononcer contre eux que de faibles peines, insuffisantes tant à la fois à les intimider et à les amender. Et de même pour les vagabonds les courtes peines accumulées qui les frappent ne parviennent à leur donner ni le goût du travail ni le désir d'une vie stable et normale. Elles n'ont pour résultat que d'en faire des habitués des prisons; ils s'accommodent d'un régime qui n'est pas trop dur et qui leur laisse à intervalles rapprochés quelques jours de liberté; ils arrivent même parfois à le désirer, car il les met à l'abri des intempéries à la mauvaise saison, alors qu'il est dur de courir les routes.

En présence du mouvement général de refonte des législations pénales en de nombreux pays, surtout dans les nouveaux Etats créés ou agrandis en Europe centrale après la grande guerre et qui ont voulu unifier leur législation, le Gouvernement français a justement pensé qu'il ne convenait pas de combler simplement les lacunes de notre Code pénal, mais qu'il serait mieux de le refondre et de le rajeunir.

Sa tâche a d'ailleurs été facilitée tant par les codifications nouvelles, telles le Code pénal espagnol de 1928, aujourd'hui abrogé, le Code pénal yougoslave de 1928, le Code pénal italien de 1930, la Code pénal danois refondu en 1930, le Code pénal polonais de 1932, que par les projets élaborés dans d'autres pays et dont certains ont été votés depuis le dépôt du projet français; comme le

Code pénal roumain promulgué en 1937 et le Code pénal fédéral suisse tout récemment voté par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1937 et actuellement soumis à la votation populaire.

Le projet de refonde du Code pénal français a également profité des travaux des Conférences internationales pour l'unification du droit pénal, je suis particulièrement heureux de le noter au cours de cette 7ème Conférence du Caire. Les résolutions qui y ont été adoptées ont en surtout de l'influence à propos des mesures de sûreté dont je me propose de vous entretenir. Les rédacteurs du projet ont principalement utilisé les principes posés par la Conférence internationale tenue à Rome en 1928, au cours de laquelle fut ébauché un régime législatif de ces mesures, ébauche qui a été reprise par le Congrès pénitentiaire international de Prague en 1930.

Comme la plupart des Codes et des projets récents, le projet français a adopté un système de sanctions pénales en partie double. Il a conservé les peines avec leurs caractères traditionnels ; mais il a organisé à côté d'elles soit pour les compléter, soit pour les remplacer toute une série de mesures de sûreté destinées non plus comme les peines à châtier les coupables et à les punir, c'est-à-dire à leur imposer une certaine souffrance en même temps qu'à les amender, mais à préserver la Société contre leur état dangereux. Ces mesures, par suite, sont des sanctions de pure défense sociale, applicables même en dehors de toute considération de responsabilité morale ou de culpabilité dans le sens classique du mot. Plus que les peines elles doivent être individualisées ; elles doivent être suffisamment nombreuses et variées pour pouvoir être en quelque sorte calquées aussi exactement que possible sur le danger social criminel de l'accusé ; elles doivent enfin, pour remplir tout leur rôle, être en principe de durée indéterminée dans leur exécution, car elles doivent être appliquées tant que ce danger subsiste, sauf à être supprimées dès qu'il a disparu ; en tout cas cette durée ne doit pas être proportionnée à la seule gravité objective de l'infraction qui ne peut être retenue que comme un des symptômes du plus ou moins grand danger de l'agent.

C'est par ce dernier caractère que les mesures de sûreté se distinguent le plus nettement des peines et c'est par là aussi, il faut le reconnaître, qu'elles présentent un plus grand risque d'arbitraire.

Elles peuvent devenir une menace sérieuse pour la liberté individuelle de ceux à qui elles sont appliquées.

Ceci explique que les criminalistes français hésitent, d'une façon générale, à introduire dans notre système répressif les mesures de sûreté avec toutes les conséquences qu'elles comportent. Très attachés à la défense de la liberté individuelle dans le droit pénal, parce que plus que d'autres ils sentent tous les dangers de l'arbitraire en matière répressive à raison des abus auxquels avait donné lieu la pratique judiciaire de l'ancien régime, qui furent une des causes de notre Révolution de 1789 et ils craignent de les voir peu à peu, insensiblement se renouveler. Ils se demandent si de telles pratiques ne risqueraient pas pour la sécurité des honnêtes gens susceptibles d'en être l'objet, d'être plus dangereuses que les quelques attentats que les systèmes répressifs attachés à la garantie des droits individuels n'auraient pas réussi à empêcher.

Il est donc très remarquable, je me permets de le remarquer, que, rompant avec cette tradition, le projet ait admis la mesure de sûreté à côté de la peine.

Et pourtant cette notion est loin d'être étrangère à la législation française actuelle. Au fond elle s'y trouve déjà, mais sans le nom et sans systématisation.

Ainsi, la plupart des peines accessoires ou complémentaires ne sont que des mesures de défense contre l'activité dangereuse possible de certains condamnés après leur libération. Telle était la surveillance de la haute police, actuellement remplacée par l'interdiction de séjour.

Telle était la mesure prévue par l'ancien article 271 C. pen. contre les vagabonds. D'après ce texte ils devaient demeurer, à l'expiration de leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait en égard à leur conduite. C'était bien là le type de la mesure de sûreté avant la lettre. Elle permettait au Gouvernement de soumettre les vagabonds à un régime de réadaptation au travail, de leur apprendre au besoin un métier et cela pendant un temps indéterminé, la cessation de la mesure devant dépendre de la conduite du vagabond, c'est-à-dire de sa réadaptation faisant présumer la disparition de son danger social. Malheureusement les établissements à ce destinés n'ayant pas été organisés, on ne vit dans la règle de l'article 271 C. pénal que le pouvoir exorbitant reconnu au Gouvernement de retenir suivant son bon plaisir et pour une durée indéfinie un condamné

qui avait subi sa peine. Lors de la révision du Code pénal par la loi du 28 avril 1832, le législateur supprima cette disposition par respect pour la liberté individuelle et il la remplaça par le renvoi du vagabond sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui par l'interdiction de séjour) pour une durée de 5 à 10 ans.

Je signalerai encore cette disposition, aujourd'hui si critiquée, de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés par voie de transportation aux colonies, qui oblige les condamnés libérés à y résider, sans pouvoir rentrer en France, soit pour une durée égale à celle de la peine si elle avait été prononcée pour moins de 8 ans, soit à perpétuité s'ils l'avaient été à 8 ans et au-dessus. Cette mesure fut adoptée non pas seulement pour attacher les libérés à la colonie comme colons libres, à l'imitation de ce qu'avait fait l'Angleterre pour l'Australie, mais aussi, et peut-être surtout pour débarrasser la France des libérés du bagne qui y répandaient une véritable terreur lorsque les travaux forcés étaient subis sur le territoire métropolitain et dont les récidives étaient extrêmement fréquentes.

Ne faut-il pas aussi signaler la relégation de certains récidivistes, instituée par la loi du 27 mai 1885. Elle est appliquée aux individus qui, par le nombre des condamnations encourues et par la nature antisociale des faits qui les ont motivées, se sont montrés réfractaires à toute vie honnête, que les peines ordinaires même aggravées, se sont révélées impuissantes à réformer et qui présentent un danger social certain. On les envoie à perpétuité dans une colonie, sauf la possibilité de les relever de la relégation par décision judiciaire au bout de six ans s'ils ont eu bonne conduite ou s'ils ont rendu des services à la colonisation. La relégation a été organisée par la loi de 1885 comme une peine complémentaire, mais, on l'a bien souvent fait remarquer, elle constitue en réalité une véritable mesure de sûreté venant s'ajouter à la peine prononcée pour la dernière infraction : elle est sans proportion avec la gravité de cette infraction ; elle ne se fonde que sur l'état particulièrement dangereux du récidiviste qui y est soumis ; elle est enfin d'une durée absolument indéterminée puisqu'elle est perpétuelle, mais qu'elle peut cesser lorsque le danger social criminel du relégué est présumé avoir disparu.

D'autres mesures classées parmi les mesures de sûreté par les Codes modernes qui les ont instituées existent déjà en France,

mais à titre de mesures administratives de police. Ainsi en est-il de l'internement dans un asile des aliénés dangereux et les aliénés criminels rentrent dans cette catégorie; ainsi en est-il encore de l'expulsion des étrangers.

Enfin chez nous, comme dans la plupart des pays, le droit de l'enfance délinquante, qui est à l'avant-garde du droit pénal général a déjà à peu près achevé la transformation des sanctions applicables aux mineurs en mesures de sûreté de nature corrective et éducative. Notre loi du 22 juillet 1912 a institué tout un ensemble de mesures qui présentent les caractères essentiels des mesures de sûreté: organisation variée et souple, mesures de longue durée puisqu'elles peuvent aller jusqu'à la majorité, et déterminées non pas par la gravité du fait commis mais d'après la personnalité du mineur, mesures toujours susceptibles d'être modifiées suivant les changements venant à se produire dans la conduite du mineur, dans sa situation matérielle et morale et dans celle de sa famille.

Quoiqu'il en soit, et malgré ces précédents, l'admission par le projet de révision du Code pénal de la mesure de sûreté en même temps que la peine est une nouveauté hardie dans le droit français. C'est ce qui explique que ses rédacteurs ne l'aient adoptée qu'assez timidement et sans que, pour certaines d'entre elles, ils soient allés jusqu'aux conséquences extrêmes du principe posé.

Après avoir fait connaître les mesures adoptées ainsi que le régime général qui leur est applicable, le temps restreint dont je dispose m'obligera à n'insister quelque peu que sur la plus nouvelle et aussi sur la plus grave d'entre elles, celle qui vise les aliénés et les anormaux, les alcooliques et les toxicomanes.



Par un parallélisme avec la division des peines, les art. 68 à 71 du projet classent les mesures de sûreté qu'il établit en mesures privatives de la liberté, mesures restrictives de la liberté et mesures d'ordre patrimonial.

Les premières sont: (1) l'internement des aliénés, anormaux, etc. dans une maison spéciale de santé; (2) la relégation des récidivistes dans un établissement de travail; (3) le placement des mendiants et des vagabonds dans un dépôt de mendicité.

Les deuxièmes comprennent: (1) l'interdiction d'exercer soit un art ou une profession; (2) la mise sous la protection d'une

société de patronage; (3) l'expulsion du territoire; (4) l'interdiction de séjour; (5) le cautionnement préventif ou caution de bonne conduite.

Les mesures d'ordre patrimonial sont : (1) la confiscation des choses dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage sont illicites ; (2) la fermeture d'établissement; (3) la dissolution d'une personne juridique.

Quant aux mesures de rééducation applicables aux mineurs, le projet ne les organise pas avec les mesures de sûreté; il le fait dans la partie où il traite de la responsabilité pénale et de l'irresponsabilité des mineurs soit de 13 ans toujours exempts de peine, soit de 13 à 18 ans, également exempts de toute pénalité s'ils sont déclarés avoir agi sans discernement (art. 121 et 122).

Le projet a édicté un certain nombre de garanties d'ordre général que je dois dégager tout d'abord.

Ainsi : (1) il soumet les mesures de sûreté au même principe de légalité que les peines. D'après l'art. 7 nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée que sous les conditions et dans les cas prévus par la loi. On leur applique en somme la règle *nulla poena sine lege*.

(2) Le projet n'admet l'application d'aucune mesure de sûreté *ante delictum*, sauf à ériger en délits certains genres de vie en eux-mêmes dangereux, comme le vagabondage (art. 329 et s.) ou le métier de souteneur par assistance à la prostitution d'autrui (art. 414). Il y a là une garantie importante pour la sûreté personnelle, car en exigeant qu'une infraction ait été préalablement commise, c'est-à-dire la preuve d'un fait dont les éléments constitutifs sont nettement précisés d'avance, on évite bien des abus possibles dans l'appréciation des circonstances qui peuvent dénoter le danger social de l'agent. Nous verrons même que sur ce point le projet a fait preuve d'une timidité peut-être excessive en exigeant pour l'une de ces mesures, l'internement dans une maison de santé, que l'infraction commise ait une certaine gravité, puisqu'elle doit être soit un crime, soit un délit passible d'une peine pouvant s'élever à deux ans d'emprisonnement. Ainsi encore l'art. 7 décide que toute mesure de sûreté doit cesser lorsque le fait qui l'avait motivée n'est plus réprimé par la loi.

(3) Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'à la suite d'une instance comportant les mêmes garanties de procédure que pour l'application d'une peine.

Sur tous ces points le régime des mesures de sûreté concorde assez étroitement avec le régime des peines.

Voici maintenant des différences importantes qui tiennent à la fonction spéciale des mesures de sûreté, que l'on ne retrouve pas, au moins au même degré dans les peines. Leur fonction essentielle et presque exclusive est une fonction de défense sociale contre l'état dangereux du délinquant révélé par l'acte antisocial qu'il a commis. Elles n'ont pas, comme les peines du moins en thèse, de fonction rétributive.

De là les conséquences suivantes : (1) la durée des mesures de sûreté est en principe indéterminée, sauf révision possible de la sentence. Le projet admet cette indétermination, mais encore ici sans hardiesse. Sauf pour les aliénés il ne consacre qu'un régime d'indétermination relative, fixant une durée maxima qui ne peut être dépassée. Elle est par exemple de cinq ans pour l'internement des anormaux dans une maison spéciale de santé (art. 73) et de 2 ans pour le placement des mendiants et vagabonds dans un dépôt de mendicité (art. 78). Bien mieux, le projet renonce à la perpétuité de la relégation, désormais classée parmi les mesures de sûreté, perpétuité qui, avec le relèvement possible de cette mesure au bout de six ans de bonne conduite, en faisait une sanction d'une durée absolument indéterminée; l'art. 74 décide qu'elle ne pourra plus être prononcée que pour une durée de 10 à 20 ans, sauf libération anticipée dès que des signes certains de réadaptation sociale du relégué auront été constatés.

(2) Le projet n'applique pas aux mesures de sûreté le principe de la non rétroactivité des lois pénales plus dures. Toute loi édictant une de ces mesures est déclarée immédiatement applicable aux faits non définitivement jugés au jour de sa mise en vigueur (art. 8). Étant un moyen de protection contre l'état de danger révélé par l'infraction, il suffit que cet état existe au moment du jugement pour que la mesure de sûreté doive être prononcée, n'aurait-elle été instituée qu'après la perpétration de cette infraction, serait-elle plus rigoureuse ou déclarée applicable à de nouveaux cas. C'est la solution généralement admise par les législations qui ont adopté la mesure de sûreté, tel, par exemple le Code pénal italien de 1930, art. 200.

(3) L'art. 90 in fine du projet écarte l'application du sursis à l'égard des mesures de sûreté, tout au moins en ce sens que le sursis à l'exécution de la peine est sans effet sur les mesures de sûreté prononcées en même temps qu'elle; elles devront donc être appliquées pendant le délai d'épreuve.

(4) L'amnistie arrête en principe l'exécution des mesures de sûreté comme elle met fin à l'exécution des peines. Effaçant le caractère délictueux de l'acte qui les a fait prononcer, elle fait présumer du même coup la cessation de l'état de danger de son auteur. Toutefois l'art. 92, qui pose ce principe, y apporte une limitation; il déclare que l'amnistie est sans effet sur l'internement dans une maison spéciale de santé, parce que cette mesure qui a un but exclusivement curatif est ordonnée autant dans l'intérêt de l'interné que dans celui de la Société. C'est ce qu'a déjà décidé la Cour de cassation pour les mesures de nature éducative actuellement appliquées aux mineurs.

L'amnistie, d'après l'article 92, est également sans effet sur les mesures de sûreté d'ordre patrimonial, ce qui paraît moins justifié.

(5) L'art. 95 assimile à ces divers points de vue les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie.

(6) L'art. 96 admet que les mesures de sûreté peuvent s'éteindre par prescription comme les peines, mais avec un régime quelque peu différent. Le délai d'abord est uniformément fixé à 5 ans, que la mesure ait été ordonnée après un crime ou après un délit. Ensuite la prescription de la mesure de sûreté n'est acquise au bout de ce délai que si dans l'intervalle la personne qui était soumise n'a pas commis un nouveau crime ou un nouveau délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement; cette condition qui n'est pas exigée pour la prescription des peines se justifie parce que la rechute du condamné montre qu'il n'a pas cessé d'être dangereux.

De même, d'après l'art. 97, la prescription acquise pour la peine principale n'empêche pas la mesure de sûreté de rester applicable, à moins que le juge en décide autrement; celui-ci appréciera, d'après les circonstances, si l'état dangereux du condamné survit ou non à la prescription de la peine.



Après avoir dégagé dans ses lignes générales le régime applicable à l'ensemble des mesures de sûreté et montré par quoi il diffère principalement du régime des peines, il me faudrait décrire les règles particulières établies par le projet pour chacune d'elles. J'ai déjà dit que je n'y puis songer et je dois me borner. Puisqu'il me fallait faire un choix, j'ai pensé, comme je vous l'ai déjà indiqué, qu'il serait particulièrement intéressant que je vous entretienne des mesures concernant les aliénés et les déficients mentaux, de même que les luxeurs, les alcooliques et les toxicomanes.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ces mesures. Elles combleront, en premier lieu, la lacune la plus grave de notre Code pénal actuel. Mais ensuite et surtout de telles mesures sont devenues d'autant plus nécessaires que le nombre des délinquants anormaux s'est accru de nos jours sous l'influence des conditions de la vie moderne, avec l'agitation qu'elle comporte, avec le relâchement des liens de famille, l'organisation du travail industriel, le développement de la débauche, de l'alcoolisme, toutes causes qui contribuent à accroître tout à la fois le nombre et la variété des anomalies mentales. Enfin le progrès de la science psychiatrique permettent de mieux décrire les tares mentales des accusés. Beaucoup d'entre elles autrefois ignorées sont aujourd'hui reconnus à la suite d'expertises mentales de plus en plus pratiquées devant les tribunaux.

Chaque jour d'avantage s'impose la collaboration des juristes et des médecins psychiatres dans tous les domaines de la répression, soit qu'il s'agisse de prévenir les attentats dus à ces anomalies avec le développement de la prophylaxie criminelle, soit qu'il y ait lieu de déterminer les mesures à prendre lors du jugement de ces anormaux dépistés à la suite de l'examen mental auquel ils ont été soumis pendant l'instruction et pour mieux assurer ensuite l'application de ces mesures avec leur modification possible en cours d'exécution.

Qu'a décidé sur tous ces points le projet de révision du Code pénal ?

D'abord, il importe de le rappeler, aucune mesure de sûreté préventive ne peut être préventivement ordonnée par le juge par voie de contrainte à l'égard des anormaux; elle ne peut l'être que *post delictum*. Les médecins psychiatres ont une tendance à

s'élever et souvent avec force contre cette règle. Mieux prévenir que guérir, observent-ils. Les faits divers rapportés par les journaux montrent le danger qu'il y a à laisser en liberté et sans leur donner aucun soin des fous ou des demi-fous comme on les appelle. Que d'attentats seraient évités si lorsqu'un individu présentant des tares mentales de nature à provoquer des réactions antisociales vient à être dépisté, il avait pu être soumis à un traitement préventif de prophylaxie criminelle, que les progrès de la science psychiatrique permettent aujourd'hui d'appliquer avec efficacité dans bien des cas ?

Certes il est grandement désirable de soumettre autant qu'on le peut ces tarés, ces malades à des mesures thérapeutiques appropriées. Mais, à mon sens ce ne peut être que si elles sont volontairement acceptées par les intéressés ou par leur famille, tant qu'il n'ont pas commis d'acte délictueux. Et on ne saurait trop faire à cet égard l'éducation du public, lui montrer l'intérêt qu'il y a pour le malade comme pour son entourage à ce qu'il accepte à se soumettre à un tel traitement. On ne saurait toutefois l'imposer tant que le danger social de cet individu ne s'est pas révélé par une infraction. Sans doute il ne s'agit pas de lui appliquer une véritable sanction pénale, mais une mesure ayant un caractère curatif, de protection et d'assistance. Comme le remarquait mon maître, le Professeur Garçon, il s'agit d'une mesure d'assistance forcée, comportant le plus souvent une privation de liberté à l'égal d'une peine, d'ordinaire d'une durée plus longue, si elle n'est pas indéterminée et une légère modification dans le régime de l'internement ne saurait justifier une différence essentielle des garanties. L'internement préventif n'est pas discutable pour les aliénés; il ne saurait, au contraire, être admis pour les simples anormaux. Le degré d'anormalité psychique qui autoriserait l'application d'une mesure de contrainte reste toujours difficile à déterminer en dehors des cas extrêmes, et l'expérience, d'ailleurs, démontre qu'un grand nombre d'anormaux vivent comme de parfaits honnêtes gens sans jamais commettre d'infraction. Comme le disait encore Garçon, parlant de la méthode en droit criminel : "Beaucoup de criminels sont des dégénérés. Soit ! Mais tous les dégénérés ne sont pas des criminels. Un grand nombre, au contraire, resteront d'honnêtes gens. Peut-être entreprendront-ils des spéculations mal combinées qui les ruineront, peut-être leur funeste caractère fera

le malheur de tous ceux qui les entourent et d'eux-mêmes; ils divorceront; ils se suicideront, mais ils ne commettront aucune faute tombant sous le coup du droit pénal, aucun acte même qui puisse entacher leur honneur. Quelques uns, qui sait ? pourront donner l'exemple des plus grandes vertus, des plus nobles et des plus sublimes dévouements. Ils iront au bien comme ils peuvent aller au mal, avec excès. Les héros non plus ne sont pas toujours des personnes bien équilibrées." Et plus loin protestant contre l'arbitraire des experts, si l'on devait pouvoir remplacer, à l'égard des anormaux, les symptômes de danger social résultant du crime par d'autres symptômes, il déclarait: "parce qu'on changera le nom des peines—qu'on les camouflera, aurait-il pu ajouter, sous le nom de mesures de sûreté,—qu'on aura écrit le mot "asile" sur la porte des prisons, ceux qui y seront internés n'y seront pas moins internés contre leur volonté. Je pense qu'ils ne doivent y être renfermés que s'ils ont donné la preuve de leur "état dangereux" en commettant des faits que la loi a prévus d'avance, qu'elle a définis objectivement et avec précision."

Le projet de révision du Code pénal s'est nettement conformé à cette conception. Peut-être même la crainte d'arbitraire lui a-t-elle fait exagérer cette garantie de la nécessité d'une infraction préalable pour autoriser l'application d'une mesure judiciaire de sûreté. Je vous ai déjà indiqué que, d'après les art. 72 et 73, les juges ne pourront ordonner l'internement aussi bien des aliénés que des délinquants atteints d'une infirmité mentale grave que s'ils ont commis soit une crime, soit un délit passible d'une peine pouvant s'élever à 2 ans d'emprisonnement.

La seule mesure de sûreté applicable consiste dans l'internement de l'aliéné, de l'anormal, dans une maison spéciale de santé. Le projet ne prévoit pas la simple soumission à une surveillance psychiatrique, qui parfois serait suffisante. Cette surveillance ne sera possible, le cas échéant, que comme condition d'une libération anticipée à l'essai.

Le projet distingue la situation de l'aliéné d'avec celle de l'anormal.

L'auteur du fait délictueux est-il un aliéné ? l'internement se substitue à la peine (art. 72). Dès l'instant que l'inculpé était en état de démence au temps de l'action, l'art. 123 le déclare exempt

de peine, qui est remplacée par la mesure de sûreté. L'internement n'est plus administratif, comme il l'est aujourd'hui en vertu de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; il devient dans le projet une mesure judiciaire.

Cet internement est en outre, d'une durée absolument indéterminée ; il doit être maintenu tant que l'interné n'est pas guéri, mais il doit cesser dès que sa guérison est obtenue et qu'il ne présente plus de danger ni pour autrui, ni pour lui-même.

Différente est la situation faite par l'article 73 à l'inculpé simplement atteint d'une infirmité mentale grave, auquel le projet assimile l'alcoolique et le toxicomane. Ce texte consacre formellement la thèse de la responsabilité atténuée, mais avec le correctif de l'application possible de la mesure de sûreté. Ainsi, d'une part, reconnu comme étant partiellement coupable et moralement responsable, celui que l'on désigne souvent sous le nom d'un demi-fou doit être condamné à une peine, proportionnée au degré de sa culpabilité, donc atténuée comme elle. Mais, d'autre part, les juges pourront décider qu'à l'expiration de sa peine, le condamné sera interné dans une maison spéciale de santé pendant une durée de 5 ans au maximum.

Ainsi le projet n'admet pas dans cette hypothèse, à la différence de la précédente, que la mesure de sûreté se substitue à la peine ; elle s'y ajoute et la complète. En outre, la seconde différence, la durée de la mesure n'est plus que relativement indéterminée puisqu'elle ne peut être prononcée que pour 5 ans au plus, sauf libération anticipée possible.

Voici au surplus le texte de cet article 73 du projet : *“ Toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une infirmité mentale grave, qui a commis un crime ou un délit passible d'une peine pouvant s'élever à 2 ans d'emprisonnement sera internée, à l'expiration de sa peine, dans une maison spéciale de santé pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique. La durée de cet internement est de 5 ans au maximum, mais elle sera réduite si l'interné peut être mis en liberté sans danger pour la paix publique, ainsi qu'il sera prescrit au Code d'instruction criminelle ”.*

Que faut-il penser de ces solutions ? D'une part, il semble que le projet manque de hardiesse et de logique en fixant d'avance un

termes à la durée de l'internement, sans que cette mesure puisse être prorogée quelle que soit la situation mentale de l'interné, même si elle ne s'est pas améliorée, alors qu'au contraire elle s'est peut-être aggravée et qu'il continue à constituer un danger sérieux pour la paix publique. On comprend les scrupules des auteurs du projet à admettre de plano une indétermination absolue de la sentence quant à la durée de l'internement. Mais il eût été bon de décider qu'au moment de sa libération l'interné pourrait être soumis à un nouvel examen psychiatrique, après lequel l'internement pourrait être maintenu pour une autre période par une nouvelle décision judiciaire.

D'autre part, on peut se demander s'il n'eût pas été préférable de rompre délibérément avec la théorie de la responsabilité atténuée et de substituer, à l'égard des délinquants atteints d'une infirmité mentale grave, la mesure de sûreté à la peine, au lieu de venir la compléter. Je n'hésite pas pour ma part à me prononcer en ce sens.

« La mesure de sûreté, en effet, ai-je déjà écrit dans un rapport sur l'avant-projet de révision, qui sur ce point n'a pas été modifié par le projet définitif, n'est admise que pour les personnes alcooliques, toxicomanes ou atteints d'une *infirmité mentale grave*. Et pourvu qu'il n'y ait ni fraude, ni simulation, on se trouve vraiment en présence de malades, bien que l'on puisse admettre qu'ils soient partiellement responsables. On peut dès lors se demander si leur séjour dans une prison ne sera pas, du point de vue médical plus nuisible qu'utile, le régime général de l'établissement ne permettant pas de leur donner les soins nécessaires. Il y seront également indésirables du point de vue pénitentiaire : ils seront souvent, en effet, l'expérience le démontre, des indisciplinés, que les punitions répétées ne rendront pas meilleurs et qui, au contraire, ne feront parfois qu'exacerber leurs tares; ils seront par suite une cause de trouble dans la maison. On fait également observer que les frontières entre la démence et la déficience mentale grave, la seule envisagée, sont difficiles à tracer. Il est encore plus difficile de doser la responsabilité partielle qu'on leur reconnaît par rapport à leur irresponsabilité. L'expression *demi-fou* n'est qu'une image et rien de plus.

Sur cette conception les législations positives sont loin de s'accorder, ce qui montre bien la difficulté du problème.

Le Code pénal espagnol de 1928, aujourd'hui abrogé, ainsi que le Code italien de 1930 admettent, comme le projet français, le système de la responsabilité atténuée, donc la possibilité de prononcer contre l'anormal une peine, mais complétée par la mesure de sûreté.

La majorité des législations et des projets se prononcent, au contraire, pour l'irresponsabilité totale de l'anormal, la mesure de sûreté devant se substituer à la peine. Je citerai le Code pénal norvégien, la loi suédoise de défense sociale sur les anormaux de 1927 et surtout l'importante loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 aux termes de laquelle les juridictions répressives peuvent ordonner, pour une durée de 5, 10 ou 20 ans suivant la gravité de la peine encourue pour le fait commis et avec prorogation possible de la mesure, l'internement de tout inculpé non seulement en état de démence, mais aussi de celui qui se trouve dans un "état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions". Les anormaux sont ainsi assimilés sur ce point aux aliénés.

Que si l'on hésite à aller jusque là et si l'on répugne à rompre ouvertement avec une pratique judiciaire traditionnelle et à en supprimer le prononcé de toute peine, que l'on peut estimer nécessaire, ne serait-ce que pour servir de blâme social, si l'on croit utile, en d'autres termes, de maintenir dans une certaine mesure l'anormal dans le droit pénal et de le séparer ainsi de l'aliéné (voir à cet égard les critiques qu'a soulevées en Belgique l'application de la loi du 9 avril 1930, Cornil, *Les anormaux et le droit pénal*, *Rev. belge de droit pénal*, 1935, p. 800 et s.), il faut trouver un régime qui donne satisfaction à la conscience sociale exigeant une certaine répression avec la nécessité de soumettre le délinquant anormal à un traitement approprié, tout en mettant fin au régime si fâcheux de courtes peines. Cette conciliation pourrait se faire par deux procédés.

Le premier consisterait à intervertir l'ordre d'exécution des sanctions ordonnées par le jugement. La loi pourrait décider qu'on commencerait à envoyer l'anormal dans la maison de santé pour y être soigné; puisqu'on lui ferait subir sa peine. Elle pourrait tout au moins donner au juge le droit de prescrire, s'il le jugeait utile cet ordre d'exécution des 2 sanctions. C'est ce que décide l'article 200 du Code pénal italien de 1930, ainsi que le nouveau

Code pénal fédéral suisse voté le 21 décembre 1937 pour les condamnés buveurs d'habitude, soumis, en plus de la peine, à un internement dans un asile de buveurs. Mais ce système n'est pas sans soulever de graves objections. Il apparaît bien difficile, parce que très rigoureux, d'incarcérer dans une prison, probablement pour une peine de brève durée, un condamné qui a déjà été privé depuis longtemps de sa liberté, alors qu'il est amendé ou présumé tel. Ne va-t-on pas le placer dans un milieu malsain où les bons fruits du traitement auquel il a été soumis risqueront d'être perdus ? L'exécution de la peine désormais lui apparaîtra sans doute comme un surcroît de répression, ce qui en fera peut-être un aigri et un révolté.

Aussi serait-il, à mon sens, préférable de recourir à un autre procédé consistant à faire subir à la fois la peine et la mesure de sûreté dans la maison spéciale de santé. Pendant une première période le condamné y serait détenu à titre pénal et pour la durée de la peine prononcée; il y serait soumis à un régime à la fois répressif et curatif. Pendant cette période il ne pourrait pas être libéré avant l'expiration de sa peine; il ne pourrait l'être que par la voie de la libération conditionnelle ordinaire, dans les conditions où elle est applicable à toutes les peines privatives de la liberté et cela même si on le tenait pour guéri et désormais sans danger social. Il y aurait ainsi un délai minimum d'épreuve; le condamné qui n'est pas un aliéné, aurait le sentiment qu'il a été frappé à raison de la faute qu'il a commise et dont il a dans une certaine mesure sûrement conscience; l'opinion publique enfin ne serait pas portée à crier à l'injustice sociale, spécialement au profit des délinquants des classes aisées qu'elle croit capables d'organiser une défense médicale de grand style.

La durée de la peine étant expirée, le condamné, retenu désormais pour une durée indéterminée à titre de mesure de sûreté, serait soumis à un traitement exclusivement curatif, qu'il pourrait subir dans un quartier différent et sous un régime moins sévère; il pourrait aussi être libéré par anticipation d'après les progrès de sa réadaptation sociale et de l'amélioration de son état psychiatrique.

C'est le système proposé dans l'avant-projet de Code pénal tchécoslovaque, art. 55 et 57 et que la loi française du 5 août 1850 sur les colonies pénitentiaires des jeunes détenus applique aux mineurs

de 13 à 16 ans condamnés à un emprisonnement comme ayant agi avec discernement; ils subissent leur peine dans ces établissements, sous le régime éducatif commun, après un stage d'épreuve dans un quartier séparé.



En ce qui concerne les anormaux, le projet de révision du Code pénal a été dépassé par certaines propositions de loi qui s'inspirent plus nettement des nécessités de la prophylaxie criminelle et que je crois intéressant de vous faire connaître en terminant.

L'une de ces propositions déposée au Sénat le 8 juin 1937 par MM. les Sénateurs Lisbonne et Camboulives est relative aux délinquants mentalement anormaux.

Elle se maintient dans la conception qui n'admet l'application d'une mesure de sûreté que *post delictum*. Elle suppose donc qu'un crime ou qu'un délit a été commis, mais elle n'exige pas, comme le fait le projet de révision du Code pénal, que, si c'est un délit qui a été commis, il soit de nature à entraîner une peine pouvant s'élever à 2 ans d'emprisonnement.

Elle ne vise, en outre, que les anormaux à l'exclusion des aliénés. Ceux-ci sont laissés sous l'empire de l'art. 64 C. pénal et de la loi du 30 juin 1838. L'inculpé qui était en état de démence au temps de l'action sera donc acquitté, comme aujourd'hui, sans que l'autorité judiciaire puisse ordonner son internement dans un asile à titre de mesure de sûreté; cet internement continuera à être décidé, s'il y a lieu par l'autorité préfectorale.

Mais à l'égard des anormaux, la proposition de loi s'est très directement inspirée de la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930, tout en tenant compte de certaines critiques qu'a soulevées l'application pratique de cette loi. Comme la loi belge, la proposition Lisbonne et Camboulives renonce au système de la responsabilité atténuée. Elle substitue donc complètement la mesure de sûreté aux courtes peines habituellement prononcées en cette hypothèse. Cette mesure consiste dans le placement de l'auteur de l'infraction, pour une durée relativement indéterminée, dans un des établissements à la fois "de détention et de traitement" dits "*Etablissements de la protection sociale*". Ces établissements comprendront différentes sections correspondant aux divers types psychiatriques des sujets qu'ils recevront. Pourront y être placés

les " inculpés auteurs d'un crime ou d'un délit apparaissant porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituant une prédisposition importante à des délits ultérieurs." Le placement pourra avoir une durée de 3 à 5 ans pour les auteurs de délits et de 8 à 18 ans pour les auteurs de crimes. Lorsque l'état mental de l'individu placé se sera suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, il pourra être mis en liberté, d'abord à l'essai avec surveillance psychiatrique, puis à titre définitif. Mais en cas de placement pour crime la mise en liberté ne pourra être ordonnée avant un temps égal à la moitié du placement imposé.

C'est, on le voit, un système analogue dans le fond à celui que j'ai indiqué comme pouvant heureusement modifier le système de la responsabilité atténuée, mais heureusement simplifié. On pourrait, disais-je, faire subir dans la maison spéciale de santé à la fois la peine et la mesure de sûreté qui doit la compléter. La proposition de loi supprime la condamnation pénale, mais elle décide que la maison où sera renfermé l'interné, l'établissement de protection sociale sera un établissement de détention et de traitement. Elle ne renonce donc pas malgré les apparences à un internement, devant être dans une certaine mesure répressif en même temps que curatif. C'est comme on l'a dit souvent, le placement dans un *asile-prison*.

Plus hardie est la seconde proposition de loi dont il me reste à vous parler, parce qu'elle tend plus directement ou plus exclusivement à la prévention des crimes et délits par l'application de mesures d'hygiène morale et de prophylaxie criminelle. Proposition plus hardie, ai-je dit, car elle n'hésite pas à instituer à l'égard des anormaux la mesure de sûreté imposée *ante delictum*. Elle a été présentée à la Chambre des députés par Mr. Rollin député, le 18 mars 1937.

D'après cette proposition, toute personne " atteinte de tares physiologiques ou de désordres mentaux, autres que ceux visés par la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés et de nature à l'entraîner à des actes criminels ou délictueux " sera, soit sur sa demande, soit à la requête de ses parents ou du Procureur de la République du lieu de sa résidence, soumise à un examen médico-psychiatrique. Si elle s'y refuse, elle pourra y être contrainte et à cet effet elle pourra être l'objet d'un mandat d'amener.

Sur le rapport établi à la suite de cet examen, le tribunal en chambre du conseil, toutes parties entendues, pourra soit laisser cette personne en liberté sous le contrôle du service médico-psychiatrique qui devra être créé dans chaque Cour d'appel, soit prescrire son hospitalisation en vue d'un traitement approprié et cela sans fixation de durée maxima, donc par une sentence absolument indéterminée.

Mr. Rollin s'est bien rendu compte des résistances qui ne manquera pas de trouver cette action purement préventive imposée, qui constitue l'originalité de la mesure—d'aucun diront, écrit-il lui-même, dans l'exposé des motifs—l'audace de sa proposition.

Il n'a pas été arrêté par les risques d'abus et par le danger qu'elle pourra faire courir à la liberté individuelle. "La loi, dit-il, n'impose-t-elle pas présentement—au mépris, théoriquement du moins, de la liberté individuelle, certaines contraintes à des malades contagieux dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aussi, d'ailleurs, dans leur propre intérêt ? Ces mesures seraient-elles donc moins justifiées quand il s'agit de malades psychiques ou mentaux, qui, à défaut d'une protection appropriée peuvent causer à autrui des dommages irréparables et se perdre eux-mêmes ?"

Je ne reviendrai pas sur les raisons d'ordre général qui s'opposent à l'application d'un tel système d'assistance forcée. J'ajouterai simplement, à la fin de cet exposé, que je m'excuse de vous avoir imposé si long, que j'avoue ne pas être convaincu par cette prétendue analogie. D'une part, en effet, il n'est pas sûr que l'on puisse reconnaître, dans l'état actuel de la science, les tares psychiatriques avec la même certitude que les maladies physiques contagieuses. Je n'en veux pour preuve que les incertitudes, parfois même les contradictions des conclusions des experts à la suite de l'examen mental d'un accusé, incertitudes et contradictions qui s'affirment au cours des débats dans de trop nombreux procès criminels. D'autre part, tandis qu'à défaut de précautions indispensables la contagion de certaines maladies est à peu près fatale, il n'en est pas de même, je l'ai déjà fait remarquer, en ce qui concerne les actes délictueux que les anormaux seront susceptibles de commettre. La plupart des attentats les plus graves commis par des malades laissés en liberté et qui émeuvent à juste titre l'opinion publique sont, d'ailleurs, en réalité l'œuvre de

véritables fous, que la législation actuelle eut permis d'enfermer et non pas le fait de simples anormaux. L'objection tirée de la protection nécessaire de la liberté individuelle, que le système de la proposition Rollin risquerait de compromettre, me paraît donc rester entière.

J. MAGNOL.

LA RÉFORME FISCALE EN EGYPTE

PAR

UMBERTO RICCI

PROFESSEUR DE SCIENCE DES FINANCES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE,

ANCIEN PROFESSEUR D'ECONOMIE POLITIQUE A

L'UNIVERSITÉ DE ROME (*)

CHAPITRE I

LA COMMISSION FISCALE

I.—L'indépendance acquise par l'Egypte devait produire deux conséquences immédiates.

L'une était une augmentation de ses dépenses militaires. Dans une étude publiée dans cette Revue en 1934 j'ai esquissé une comparaison entre le système financier égyptien et celui des trois grandes puissances, avec lesquelles l'Egypte, pour une raison ou pour une autre, a les rapports les plus étroits. Les comparaisons internationales en matière de finance publique sont très défectueuses: personne mieux que moi ne le sait. Toutefois, des conclusions approximatives peuvent s'en tirer:

" Appelons *dépense intégrale de la défense* la somme des deux catégories: défense militaire, pensions militaires et de guerre. Nous voyons que, tandis qu'en Egypte la dépense intégrale de la défense n'atteint pas 6 pour cent de la dépense totale de l'Etat, elle représente presque les 19 pour cent dans le Royaume-Uni, 22,5 pour cent en Italie et 27,5 pour cent en France".

(*) La partie substantielle de cet article a été exposée en trois conférences tenues à la Société Royale d'Economie Politique. Elles avaient comme titre général: *La réforme du régime fiscal en Egypte* et comme titres particuliers les suivants:

I.—*Le droit de timbre et le droit de succession sur les successions* (21 avril 1938).

II.—*L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière* (29 avril 1938):

III.—*L'esprit qui doit présider à l'application de la réforme* (5 mai 1938).

Encore faut-il souligner que les réarmements massifs des toutes dernières années, avec les chiffres astronomiques de dépenses publiques qui en sont le corollaire, n'apparaissent pas dans ces chiffres établis en 1934.

Dans l'article cité je continuais: "La différence devient encore plus saisissante, si l'on forme un bloc des dépenses pour la défense et de celles pour la dette publique, qui, en grande partie, trouve son origine dans les besoins de guerre". Les pourcentages devenaient alors 17 pour l'Egypte, 41 pour l'Italie, 62 pour le Royaume-Uni et 67 pour la France (1).

2.—L'autre conséquence était liée à la première. L'Egypte dépendante n'avait pas trop besoin de s'occuper de son armement et pouvait donc réduire les dépenses militaires, il est vrai. Mais, d'autre part, il lui était interdit d'augmenter ses ressources dans certaines directions. Les Capitulations la ligotaient. L'une chose était le prix de l'autre. L'indépendance politique fit tomber un lourd fardeau de dépenses militaires sur ses épaules, mais en même temps l'indépendance financière lui fournait les forces nécessaires pour supporter ce fardeau.

Et quelle était la nouvelle direction, dans laquelle la fiscalité égyptienne était libre désormais de se développer? C'est très facile à dire. Dans tout système financier national libre, les impôts sur les revenus immobiliers s'accompagnent de ceux sur les revenus mobiliers. Et même faut-il le reconnaître, de ces deux branches d'impôt direct, la deuxième est de beaucoup la plus fructueuse, surtout dans les pays où les manufactures et le commerce, et avec elles les professions libérales, ont pris un grand essor. Justement cette branche manquait à l'Egypte.

Dans l'étude citée j'avais calculé les chiffres suivants: "Les impôts sur les revenus mobiliers sont presque six fois autant que ceux sur les revenus immobiliers en France, dix fois et demi en Italie, huit fois au Royaume-Uni. Or en Egypte les proportions sont renversées: en 1929-1930 les impôts sur les revenus mobiliers étaient presque inexistantes.... d'après les évaluations de 1933-1934 il ne sera que de 12 pour cent du montant des impôts sur les revenus immobiliers (2).

(1) U. Ricci. *Comparaisons internationales en matière de statistique financière* (L'Egypte Contemporaine, 1934; p. 431).

(2) Article cité, p. 429.

3.—Voilà trouvé, d'une manière presque déductive, les deux conséquences fatales qui devaient découler de l'indépendance :

- (1) augmentation des dépenses militaires;
- (2) création d'un impôt sur la richesse mobilière.

Mais d'autres impôts pourraient être créés; on a pensé aux droits de timbre et au droit sur les successions.

4.—La première annonce solennelle d'une réforme fiscale fut faite dans le discours du Trône du 18 novembre 1937. En la reproduisant nous avons pris la liberté de souligner les paroles les plus caractéristiques :

" Mon Gouvernement apporte tous ses soins à l'aménagement des finances du Pays sur les bases qu'il a établies pour maintenir l'équilibre du budget tout en élargissant le champ des dépenses dans les divers services publics. Ayant à faire face aux charges découlant de l'indépendance mon gouvernement a eu soin, ayant recouvré sa liberté d'action après l'abolition des Capitulations, d'élaborer la législation nécessaire pour établir de nouveaux impôts. Dans l'élaboration de la législation projetée, le Gouvernement se conforme à la ligne de conduite qu'il s'était tracée dès le premier jour, à savoir, d'observer les principes de modération et de progression dans l'imposition de nouvelles taxes, de façon à ne pas charger indûment les contribuables ou à ébranler les assises de l'économie nationale."

5.—Les intentions du Gouvernement ne tardaient pas à se révéler.

Par arrêté du 28 novembre 1937 le Ministre des Finances, Makram Elbeïl Pacha, nommait une Commission Fiscale auprès du Ministère des Finances.

Elle avait une double tâche :

- (1) préparer les projets de loi des nouveaux impôts: "étudier tout ce qui a trait aux impôts et taxes qu'il y aurait lieu d'établir";
- (2) étudier l'organisation administrative nécessaire: "étudier également l'organisation des rouages qui seraient chargés de la mise en exécution des nouvelles lois fiscales".

La Commission était mise sous la présidence de Habib H. el Masry Bey, Contrôleur Général des Recettes et Dépenses de l'Etat.

6.—La Commission se réunit la première fois au Ministère des Finances le 9 décembre et continua ses travaux jusqu'au moment où

éclata la crise ministérielle. Le Ministre des Finances Ismaïl Sidky Pacha, qui succéda à Makram Ebeid Pacha, garda la Commission telle quelle, mais il intervint dans la Commission le 4 janvier 1938 pour donner des directives, qui sont publiées dans le volume du Ministère sur la Réforme fiscale.

La Commission continua ses travaux intensivement jusqu'au 23 mars 1938: jour où elle achève l'examen des trois projets. Ces trois projets concernent les successions, le timbre et les revenus sur la richesse mobilière.

Le volume, édité par le Ministère des Finances, s'appelle: *Commission Fiscale — Projets de Réforme du Régime Fiscal*. Le Caire—Imprimerie Nationale, Boulac, 1938, 142 pages.

7.—Des trois impôts projetés, le plus important est sans doute celui sur les revenus de la richesse mobilière, qui va changer radicalement la structure des finances publiques égyptiennes. Il mérite une discussion approfondie qu'on trouvera dans les pages suivantes.

Je commencerai par l'impôt sur les successions.

Le thème est lui aussi important, je l'avoue, mais une exposition détaillée immédiate n'est pas nécessaire, car l'application de cet impôt n'est pas probable. Son projet fut l'objet de longues études par la Commission Fiscale, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, mais il ne figure dans le beau volume édité par le Ministère des Finances, que pour une raison, dirai-je, esthétique de présentation du livre.

Toutefois, je devrais bien prononcer, dans ce cycle de conférences, un mot sur l'impôt successoral.

CHAPITRE II

L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

8.—L'impôt successoral est très ancien et très général. Cela démontre qu'il a sa raison d'exister. Malheureusement il a eu une tendance à s'agrandir toujours et à devenir un impôt sur le patrimoine ou "sur le capital", comme on dit parfois. Et il révèle de plus en plus non seulement la tendance à fournir au Trésor des moyens financiers appréciables—c'est la tendance fiscale, très légitime—mais aussi l'intention

de confisquer les grandes fortunes—c'est la tendance extrafiscale, très discutable.

9.—En Angleterre on trouve encore aujourd'hui deux impôts superposés. Un, le principal, est l'*Estate duty*: il fait l'évaluation globale du patrimoine et l'assujettit tout entier à un impôt progressif d'après le montant du patrimoine, sans tenir compte du degré de parenté entre le défunt et les successibles. Le taux de cet impôt arrive, pour les grandes fortunes, jusqu'au chiffre énorme de 50 pour cent.

Le deuxième impôt, moins fort mais tout de même sensible, est le *Legacy and succession duty*. Il est proportionnel aux parts recueillies, notez-le bien, et le taux varie de 1 pour cent à 10 pour cent d'après le lien de parenté ou non parenté entre défunt et successible.

Donc, en cumulant les deux droits, on voit que pour les très grandes fortunes l'impôt peut absorber plus que la moitié du patrimoine du défunt. On peut s'évertuer à esquisser des raisons théoriques aptes à expliquer l'existence des deux impôts sur le même objet: moi tout-au-moins je me suis efforcé de le trouver ('). Mais elles ne justifient nullement l'énorme élévation des taux.

10.—La France a suivi le régime des deux impôts séparés pendant 16 ans (de 1918 à 1934):

- (a) un droit appelé "taxe successorale" (le mot de "taxe" n'est pas heureux), progressif par tranches sur le patrimoine global laissé par le *de cujus*;
- (b) et en outre un *droit mutation*, également progressif, gradué d'après la parenté, et assis sur la part nette revenant à chaque héritier.

Aujourd'hui les successions ne donnent plus ouverture qu'à un seul impôt, les *droits de mutation par décès*, assis sur la part nette revenant à chaque héritier ou légataire. Mais le tarif en est très élevé: à tel point que la loi, effrayée elle-même, a fixé des maxima; en aucun cas le droit incombant à chaque successible ne pourra excéder 25 pour cent en ligne directe et entre époux; 40 pour cent en ligne collatérale;

(') Ricci. *La Distinction entre impôts directs et indirects*. Parag. 38 (dans la Revue de la Faculté de droit de l'Université Égyptienne Al Qanoon vol iqdan 1937, No. 5).

50 pour cent entre personnes non parentes et au delà du quatrième degré. D.... le cas n'est pas exclus où le droit de succession monte à 50 pour cent.

11.—En *Italie* l'impôt successoral donne origine à un chapitre presque dramatique de l'histoire financière. Jusqu'à 1923 la charge sur les successions était non seulement lourde, mais compliquée et illogique. Les différents impôts dus sur les successions pouvaient arriver, dans certains cas, (lorsque le patrimoine était immense et le lien entre le défunt et ses successibles était faible), à la confiscation de la fortune. C'étaient des cas rares, à vrai dire, mais possibles. Un matin (en 1923) les habitants d'Italie, en lisant le journal, durent se frotter les yeux : ils apprenaient que l'impôt successoral pour certaines catégories (ligne directe, conjoints, frères et sœurs, oncles et neveux) avait disparu. C'était comme dans les *Mille et Une Nuits*. Cette aventure presque magique était possible parce que l'autorité du Parlement s'était effritée vis-à-vis d'un Gouvernement fasciste tout puissant. Or ce Gouvernement se proposait, entre autre, de renforcer la famille⁽¹⁾.

Mais en 1930 voilà un nouveau coup de théâtre : l'impôt est remis en vigueur, et avec lui la gradation des liens de parenté. Il y a des exemptions encore, mais l'illusion magique s'est envolée.

L'impôt rétabli par le décret-loi du 30 avril 1930 frappe le patrimoine global net du défunt. Il prévoit des tranches et distingue cinq catégories de successions :

- (1) en ligne directe (de 1 pour cent jusqu'à 10 pour cent) ;
- (2) entre conjoints sans enfants ou avec un seul enfant (de 1,50 pour cent à 18 pour cent) ;
- (3) entre frères et sœurs (de 4,50 pour cent à 21 pour cent) ;
- (4) entre oncles et neveux (de 5,5 pour cent à 25 pour cent) ;
- (5) entre parents au delà du 4e. degré et non parents (de 12 pour cent à 50 pour cent).

Si le défunt laisse deux enfants au moins, il y a exemption : ce qui constitue une facilité bien appréciable, car les familles avec deux enfants ou plus sont fréquentes.

(1) La suppression de l'impôt approuvée par le Conseil des Ministres du 9 juillet et publiée par les journaux du 10 juillet 1923. La loi est du 30 décembre 1923.

Faisons maintenant un exemple: un célibataire laisse 40.000.000 de livres à un parent au delà du 4e. degré, célibataire lui aussi. La liquidation de l'impôt se fait de la manière suivante:

No. d'ordre de la tranche	Montant de la tranche	Taux de l'impôt	Montant de l'impôt (Livres)
1	10.000	12	1.200
2	15.000	15	2.250
3	25.000	18	4.500
4	50.000	22	11.000
5	150.000	26	39.000
6	250.000	30	75.000
7	500.000	35	175.000
8	4.000.000	40	1.600.000
9	5.000.000	45	2.250.000
10	30.000.000	50	15.000.000
TOTAL ...	40.000.000		19.517.950

Le taux réel de l'impôt est de 48,80 pour cent.

12.—C'est comme on voit, un taux déjà très élevé. Et pourtant un nouveau décret-loi, celui du 26 septembre 1935, alourdit encore l'impôt et peut l'augmenter considérablement. Il est vrai qu'il peut au contraire l'alléger: tout dépend de l'état civil du défunt et des successibles.

Mais, pour nous, qui voulons montrer quelle hauteur peuvent atteindre les impôts sur les successions, la nouvelle loi est particulièrement intéressante.

Si le défunt n'était pas marié (tout en ayant un âge supérieur à 30 ans), l'impôt est augmenté de 3/10. S'il était marié ou veuf sans enfants, l'impôt augmente de 2/10. Si enfin il n'a eu qu'un seul enfant, l'augmentation est de 1/10. Et cela indistinctement pour tous les successeurs, car c'est l'impôt sur le *patrimoine du défunt* qui est augmenté. Ensuite, pour chaque successible, une augmentation ultérieure de 3/10, de 2/10, 1/10 respectivement va se faire suivant qu'il est non marié, marié sans enfants, marié avec un seul enfant.

Et viceversa les successibles qui ont 2, 3 ou 4 enfants vivants, jouissent de la réduction d'un vingtième de l'impôt pour chaque enfant: et ceux qui ont plus de 4 enfants vivants, jouissent de la réduction

d'un dixième par enfant. En somme, un successible avec cinq enfants voit réduire à la moitié son impôt et un héritier avec dix enfants est complètement exempté.

On assiste donc à une lutte serrée entre les besoins pressants du Trésor et la volonté inébranlable du Gouvernement de favoriser les familles nombreuses et encourager de la sorte l'enfantement.

Retournons au cas extrême. Dans notre exemple précédent, si le défunt était célibataire et si l'héritier (d'un âge supérieur à 30 ans) est lui aussi célibataire, le taux de l'impôt augmente de 6/10, c'est-à-dire d'un bon pourcentage de 29, 28 et finit par se chiffrer à 78,058 pour cent: ce qui est certainement énorme (*).

C'est un cas très improbable, il est vrai, mais on doit conclure que l'impôt italien, est susceptible d'atteindre un niveau même supérieur aux maxima des deux autres pays mentionnés.

Dans certains cas, au contraire, l'impôt italien sur les successions peut s'annuler complètement.

13.—Pourquoi ai-je tenu à évoquer ces précédents ?

Pour faire comprendre que l'idée d'introduire un impôt sur les successions en Egypte n'est pas extravagante; d'ailleurs un projet avait été formé en 1912.

A vrai dire, on aurait pu rendre moins durs les taux du projet que nous voulons examiner à présent. Je n'ai pas manqué de le suggérer au sein de la Commission, en évoquant la modération qui avait été énoncée avec autant de sagesse que d'autorité, dans le discours du Trône déjà cité. La finance égyptienne n'a pas les besoins urgents des autres finances, et, d'autre part, la prudence conseille d'habituer le contribuable petit à petit à l'imposition.

L'impôt successoral est calculé sur la part nette recueillie par chaque ayant droit: le taux est progressif par tranches et varie d'après le degré de parenté entre le de cujus et l'héritier. Sont assimilés aux successions les legs (particuliers, universels et à titre universel) et, comme nous allons voir, les donations (§ 19).

Les catégories sont les suivantes:

- (1) descendants, ascendants de premier degré et les conjoints;

(*) Exactement $48,70875 + 29,27925 = 78,008$.

(2) ascendants au delà du premier degré, frères et sœurs;

(3) neveux et autres collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement;

(4) les autres.

14.—Prenons la première catégorie qui nous intéresse davantage. Les taux de l'impôt sont les suivants:

3,5 % pour la première tranche ne dépassant pas L.E. 2.000;

5 % pour la deuxième tranche dépassant L.E. 2.000 mais non L.E. 5.000;

7,5 % pour la troisième tranche dépassant L.E. 5.000 mais non L.E. 20.000;

10 % pour la quatrième tranche dépassant L.E. 20.000 mais non L.E. 50.000;

12,5 % pour la cinquième tranche dépassant L.E. 50.000.

En outre, règle très importante, les petites cotes sont exemptées. Si la valeur de la part successorale ne dépasse pas L.E. 100, les héritiers sont exemptés du droit. Si elle dépasse ce chiffre, l'exemption est accordée pour la première tranche de L.E. 100.

15.—Il faut bien se garder de croire que, lorsque le défunt a laissé un patrimoine de L.E. 25.000 par exemple, l'héritier, (en supposant qu'il soit seul) doive 10 pour cent. Le mécanisme des tranches fait baisser le taux réel, qui est une moyenne arithmétique composée des taux des différentes tranches. Le découpage du patrimoine de L.E. 25.000 se fait comme ci-après:

	L.E.
La 1ère tranche (2000) à 3,50 % acquitte	70.000
La 2ème tranche (3000) à 5 % acquitte	150.000
La 3ème tranche (15000) à 7,5 % acquitte	1.125.000
La 4ème tranche (5000) à 10 % acquitte	500.000
ou a en total	1.845.000
moins exemption (100 à 3,5 %)	3.500
Différence	1.841,500

Par conséquent le taux réel est de :

$$\frac{1841,500}{25000} = 7,365 \%$$

En somme nous avons un taux de 7,4 pour cent au lieu d'un taux de 10 pour cent.

16.—Si, au contraire, le même patrimoine est laissé à 5 enfants, chaque enfant, avec un patrimoine de L.E. 5000 doit payer :

	L.E.
3,5 % sur la 1ère tranche de 2.000 donc	70
5 % sur la 2ème tranche de 3.000 donc	150
et en total	220
moins le dégrèvement, l'impôt se réduit à	216,500

Par conséquent le taux réel est de :

$$\frac{216,5}{5.000} = 4,33 \%$$

Le Trésor, sur les mêmes L.E. 25.000 recouvre maintenant L.E. 1082,5 et non plus L.E. 1841,5 comme dans le cas précédent.

Cette loi est très favorable aux petites cotes. Le père, qui laisse en héritage un petit patrimoine de L.E. 400 à 4 enfants, sait que ses héritiers sont *exemptés* de tout impôt successoral, car chaque héritier ne reçoit que L.E. 100 et un patrimoine de L.E. 100 n'est pas assujéti à l'impôt.

17.—Maintenant, en passant aux autres trois catégories, le calcul des droits de succession est le plus simple qui soit.

Pour les frères et sœurs, ainsi que pour les ascendants au deuxième degré, les taux sont portés au double; pour les neveux et autres collatéraux, jusqu'au 2ème degré inclusivement, ils sont portés au triple; pour tous les autres héritiers, ils sont portés au quadruple. Et, il faut bien le souligner, aucune exemption n'est admise pour ces trois catégories.

Voilà d'ailleurs le tableau détaillé des pourcentages de l'impôt :

TRANCHE DE LA QUOTE-PART HÉRÉDITAIRE

Degré de parenté	Non supérieure à 2000 L.E.	supérieure à 2000 mais non à 5000 L.E.	supérieure à 5000 mais non à 10000 L.E.	supérieure à 10000 mais non à 50000 L.E.	supérieure à 50.000 L.E.
Descendants, à ascendants au 1er degré et conjoints (exemption pour les premières 100 L.E) ...	3,5	5	7,5	10,—	12,5
Ascendants au delà du 1er degré, frères et sœurs ...	7,—	10,—	15,—	20,—	25,—
Neveux et autres collatéraux jusqu'au 4ème degré inclusivement	10,5	15,—	22,5	30,—	37,5
Autres héritiers ...	14,—	20,—	30,—	40,—	50,—

18.—Certaines règles pour l'évaluation des biens de la succession seront accueillies favorablement.

L'estimation des valeurs des terrains agricoles doit se faire sur la base de 60 fois l'impôt annuel. Le Gouvernement ayant déclaré qu'il va établir l'impôt foncier au taux de 18 pour cent du revenu, la valeur des terrains serait estimée à 10,8 fois, presque 11 fois autant que le revenu annuel. Or, évaluer un terrain à 11 fois le revenu signifie adopter une évaluation bien inférieure à la réelle: l'interprétation est bénigne aux héritiers. On a considéré, entre autre, que la partie immobilière du patrimoine, ne permettant pas les évasions, doit être estimée avec indulgence.

Pour les immeubles soumis à l'impôt sur la propriété bâtie, la valeur patrimoniale est estimée 15 fois la valeur locative ayant servi de base à la détermination de l'impôt.

Pour les wakfs, il y a des règles spéciales.

19.—Les donations sont assimilées aux successions et cela se comprend, les donations aux héritiers étant des successions anticipées.

Il s'agit non seulement des donations consenties par le *de cuius* au profit d'une personne devenue son héritière, mais il faut que la date de la donation ne soit pas trop reculée: on a fixé qu'elle ne doit pas remonter à plus de trois ans avant le décès.

Le projet de loi excepte cependant les donations faites par les ascendants à leurs descendants, pour meubles et trousseau de mariage (*el-guiâz*, en arabe).

20.—Comme nous avons déjà dit, le Gouvernement, semble-t-il, n'a pas l'intention de mettre ce projet immédiatement en vigueur.

D'autre part, le Président de la Commission Fiscale affirme dans son rapport que *tôt ou tard* le droit doit être établi.

Nous aurons dans l'avenir le temps de discuter les nombreuses questions juridiques et économiques qu'il implique: aujourd'hui cet aperçu sommaire suffit.

CHAPITRE III

LE DROIT DE TIMBRE

21.—Si l'impôt sur les successions est fécond en discussions juridiques et économiques importantes, s'il est un impôt qu'on pourrait définir *décent*, le droit de timbre, au contraire, est un impôt très pauvre en questions théoriques. Les livres de science des finances lui réservent une place modeste, et les livres de législation financière se bornent à énoncer les dispositions de la loi positive de tel ou tel pays.

Cependant nous aimons dégager certains principes. Qu'est-ce que c'est que le droit de timbre?

Prenons quatre genres d'exemples:

- (1) le timbre-poste ou l'enveloppe timbrée;
- (2) le timbre sur le passeport ou la demande de passeport rédigée sur papier timbré;
- (3) le timbre sur un jeu de cartes ou sur une boîte d'allumettes;
- (4) le timbre sur une facture ou sur un chèque.

I.—Le timbre-poste n'est aucunement le signe révélateur d'un impôt. On acquitte un impôt lorsqu'on donne de l'argent à l'Etat sans recevoir

(apparemment) rien en échange, et ici, en échange de l'argent, on reçoit la faculté d'obtenir gratuitement, quand on voudra, un *service public spécial*, le service que l'État nous rend en transportant et en remettant pour nous une lettre au destinataire.

Ce service, on pourrait l'obtenir en déboursant directement le prix et sans cette opération intermédiaire consistant dans l'achat d'un timbre. Cette opération intermédiaire semblerait à un laïque une complication inutile, tandis que les personnes tant soit peu cultivées savent qu'elle a constitué une invention merveilleuse. Le timbre-poste révèle un *prix public* perçu par la méthode du timbre.

II.—Le paiement d'un timbre sur le passeport, ou son complément, le papier timbré que nous adressons à l'autorité pour lui demander le passeport, ne constituent pas, eux non plus, un impôt. Ce sont la contrepartie d'un *service public spécial*, et, au point de vue financier, on doit les classer parmi les *faxes*.

III.—Au contraire, lorsque le producteur de cartes à jouer les fait timbrer avant de les vendre, il paye un vrai impôt car il ne reçoit rien en échange de l'argent. Quel impôt ? Un impôt indirect de consommation, une *accise*. Le producteur est tout simplement le *contribuable de droit*. Il avance l'argent à l'État et il sera remboursé, à l'acte de la vente, par le consommateur, qui est le *contribuable de fait*.

Le timbre appliqué sur les boîtes d'allumettes, sur les flacons d'eau de Cologne, sur les spécialités pharmaceutiques, nous fournissent eux aussi l'exemple d'un impôt de consommation perçu par la méthode du timbre.

IV.—En achetant le timbre pour une facture on paye également un impôt et plus précisément un impôt indirect sur les *transactions*.

De ces quatre exemples nous tirons une première conséquence: le timbre est une simple *méthode de perception des recettes publiques*, susceptible d'être adaptée à une multiplicité d'institutions financières ayant très peu de points communs entre elles.

Prix publics, taxes, impôts sur les consommations, impôts sur les transactions peuvent se percevoir par la méthode du timbre.

22.—En un sens restreint, sous le nom de *droit de timbre* on veut entendre une catégorie d'impôts sur les *transactions*, qui sont perçus

justement par la méthode du timbre; et c'est à cette deuxième signification plus restreinte que maintenant nous voulons faire allusion. Il n'est pas à exclure que parfois, même si on emploie cette deuxième signification, les impôts se trouvent irrémédiablement et indissolublement combinés avec des éléments de prix publics ou de taxe. Par exemple, en nous fournissant un acte d'archive, l'Etat nous rend un service spécial consistant à avoir gardé et recopié pour nous un document; il nous charge alors une petite somme pour se compenser de son travail spécial, et il ajoute un impôt pour les dépenses publiques générales: le droit de timbre est ces deux choses à la fois.

Le droit de timbre, dans la signification restreinte, s'applique à une foule d'actes et documents relatifs aux transactions humaines les plus disparates; les droits sont en général modiques et très nombreux; on les acquitte bien souvent sans se plaindre; et tous les innombrables oboles, que l'Etat nous demande continuellement à l'occasion de ces actes, se réunissent dans le Trésor public et finissent par former une recette appréciable.

23.—Naturellement ces idées générales que nous venons d'exposer sont bien loin d'être acceptées dans les législations positives des différents pays.

La forme embryonnaire des impôts de timbre sur les transactions se trouve dans la loi du 13 brumaire an VII, qui dit: " Tout écrit constatant une convention ou pouvant être produit en justice, ou destiné aux administrations publiques, doit être rédigé sur papier timbré ".

Tous les actes publics et un grand nombre d'actes sous seing privé sont soumis au timbre.

Mais tant les manières de percevoir le timbre, que le nombre des activités humaines assujetties au timbre, se sont continuellement élargies, pour ne rien dire de l'autre fait important que le niveau des droits de timbre a continuellement grandi.

Quant au premier point il est intéressant de noter que, du timbre adhésif, du papier timbré, de dimensions différentes, du timbre extraordinaire (c'est-à-dire apposé sur du papier fourni par les particuliers), on est arrivé au visa pour timbre ou au timbre virtuel: dans lequel on n'emploie matériellement aucun timbre.

Puis on a appelé timbre même une plaque de contrôle, appliquée, par les soins d'un bureau spécial, par exemple à un vélocipède, qui avec la

meilleure volonté du monde ne peut ressembler à un acte. Le droit de timbre a été établi sur les imprimés, sur les dessins, sur les registres, sur les affiches, enseignes, ou plaques exécutées au moyen de la peinture ou de toute autre manière: par exemple les affiches lumineuses. On s'est bien éloigné des actes de la loi de brumaire.

En somme l'esprit fiscal des différents pays s'est évertué à inventer des applications insoupçonnées et immensément variées de l'idée primitive: ainsi le domaine du timbre est devenu assez chaotique.

24.—Après ces quelques notions générales, notre tâche est de parler du droit de timbre en Égypte.

Dans la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, les Puissances donnaient leur adhésion au principe de l'application du droit de timbre à leurs ressortissants.

Plusieurs fois on avait parlé en Égypte du droit de timbre. Le Gouvernement avait préparé un projet de loi mais il avait toujours fini par attendre.

Par exemple dans la *Bourse Égyptienne* du 6 février 1932 on lisait le renseignement suivant:

" Le Conseiller Royal au Ministère des Finances vient de présenter à Sidky Pacha un projet de loi accompagné d'une note explicative. Ce droit de timbre devra être perçu sur la publicité-réclame dans les journaux, affiches dans les rues, annonces lumineuses ou réclames diffusées par radio, etc. Il sera imposé également sur les papiers de commerce, sur les chèques, les opérations de bourse, les actes sous seing privé, les demandes de fourniture de lumière électrique ou d'eau, les billets d'entrées aux salles de spectacle et aux autres lieux de divertissement publics, etc. Ce droit ne pouvant être imposé aux ressortissants des puissances capitulaires, le Gouvernement a l'intention de s'adresser à ces puissances pour obtenir leur consentement".

Comme on le sait le droit sur les spectacles, institué par le Décret-loi No. 85 de 1933, a pris une existence autonome.

25.—A la clôture de la séance plénière tenue le 12 février 1935, le Conseil Economique avait approuvé à l'unanimité le principe de l'imposition du droit de timbre. Réunie le 19 décembre 1935, la Commission Financière du Conseil Economique approuva un *projet de loi établissant un droit de timbre* ainsi qu'un tableau des actes soumis au droit de timbre.

Les documents furent publiés par le Ministère des Finances dans une brochure intitulée "Projet de loi établissant un droit de timbre." Le frontispice de la brochure porte l'indication de l'année 1937: cependant le projet de loi lui-même ne porte aucune date et nous l'appelleront, pour faire vite, "le projet de 1937". Toutefois, il fut communiqué aux journaux vers la fin de 1936.

Par exemple la "*Bourse Egyptienne*" du 9 décembre 1936, en reproduisant le texte officiel du projet de loi, et en déclarant qu'il avait été approuvé par le Conseil Economique, ajoutait: "Cependant, étant donné que le Conseil Economique n'a qu'une voix consultative, le Ministère des Finances garde le droit d'y porter les modifications qu'il jugerait utiles."

26.—A la publication du projet tout le pays s' alarma. Un cri de douloureuse stupeur s'éleva sur l'Egypte. Protestations des journaux, critiques des Chambres de Commerce, des Banques, des agents de bourse s'ensuivirent. Le Gouvernement laissa dormir le projet et en attendant souligna certaines raisons qui l'avaient inspiré; elles se trouvaient déjà du reste dans le rapport du Conseil Economique, et les voilà:

(1) il convenait de faire figurer une liste aussi complète que possible étant donné que la création d'un nouveau poste nécessiterait l'assentiment préalable des Puissances;

(2) il convenait de fixer les taxes à leur limite maximum, vu que le Gouvernement pouvait le réduire mais non le majorer.

27.—La situation est désormais radicalement changée. La création de la Commission Fiscale a été déjà mentionnée: c'est à elle que le projet fut soumis, pour examen.

La Commission a pu rebâtir le projet: nous donnerons une idée des avantages que le nouveau projet offre sur le précédent. Mais auparavant il sera bon de raconter comment le droit de timbre s'était entre-temps bizarrement développé en Egypte: il avait su trouver une nouvelle direction, tout-à-fait différente des quatre énoncées au paragraphe 31. Moi-même j'ai signalé l'habileté dont le Ministre des Finances fit preuve en adoptant cette politique (1).

(1) Riccl. *Le budget de l'Etat égyptien* parag. 39 (dans *l'Egypte Contemporaine*, 1932).

28.—En Égypte on assista en 1931 et 1932 à une application du timbre qui ne s'était pas encore vue : la perception d'un impôt direct sur certains revenus.

Un droit de timbre approuvé par le Code de l'Administration financière de l'Égypte (1906) et atteignant une proportion de 2 pour mille environ, existait sur les paiements effectués par l'État pour traitements, pensions, fournitures.

En septembre 1931, Sidky Pacha, Ministre des Finances Président du Conseil, établit un droit de timbre additionnel sur les paiements faits par l'État; le 30 janvier 1932, il le doubla d'un droit de timbre appelé nouveau. En 1932, les employés d'État, en dessus du droit de timbre ancien de 2 pour mille, qui était un vrai droit de timbre, se virent appliquer un droit de timbre qui, sous les noms de *additionnel* et de *nouveau*, montait à des hauteurs variables qui arrivaient par exemple à 10 pour cent sur les traitements et pensions des ministres, à 7,50 pour cent sur les traitements et pensions supérieurs à L.E. 50 par mois, etc. Or un tel impôt n'a plus rien à faire avec le droit de timbre sur les reçus; c'est un impôt sur les revenus des fonctionnaires bel et bon. Il révélait quand même un effort ingénieux d'acclimater dans le pays un premier spécimen d'impôt sur les revenus mobiliers. D'ailleurs, le Gouvernement crut opportun de supprimer dans la suite les droits additionnels et nouveaux sur les *pensions*, et de réduire à la moitié ceux sur les *traitements* (sauf les plus petits qui furent exemptés).

29.—Le projet de 1937 fit plus que cela. Il étendit le timbre (sous le nom naïf de droit de timbre sur les quittances) dans la mesure de 3 pour cent au traitement de tout le personnel au service des sociétés et des particuliers ⁽¹⁾; il étendit encore le droit,

(1) Plus exactement le projet de 1937 frappait les quittances pour appointements, salaires et indemnités:

- (a) pour le personnel des Administrations publiques;
- (b) pour les employés d'associations, administrations, sociétés civiles ou commerciales ou de particuliers;
- (c) pour les fonctionnaires engagés par contrat au service du Gouvernement ou des Communes.

Le timbre était de 1 pour cent jusqu'à L.E. 10; de 2 pour cent pour plus que L.E. 10 jusqu'à L.E. 25; de 3 pour cent pour au delà de L.E. 25. Il établissait en outre, que les gages des gens de service et gens de maison étaient exemptés.

dans la proportion de 2 pour cent, aux honoraires ou vacations d'avocats, médecins, ingénieurs etc.

Il aurait été incorrect, au point de vue de la technique fiscale, de continuer ce système, après que l'Egypte eut conquis l'indépendance politique et financière, et n'avait plus de permissions à demander aux puissances.

30.—Le premier devoir de la Commission Fiscale fut donc d'extirper ces faux droits de timbre du projet de loi sur le droit de timbre.

En outre, toute donation de biens meubles était assujettie à un timbre fixe, pour chaque feuille de 4 pages, de 50 millièmes ainsi qu'à un timbre proportionnel sur le prix des choses données, de 1/2 pour cent. Ce droit est tombé.

31.—Puis la Commission Fiscale a apporté au projet de 1937 de nombreuses mitigations, allant parfois jusqu'à la suppression de certains droits; elle a en même temps réarrangé logiquement le contenu du projet autant que la matière le comportait; il est à espérer qu'elle a maintenant écarté, en grande partie, les récriminations et préoccupations que le projet de 1937 avait provoquées.

Donnons avant tout quelques exemples de droits supprimés.

Les *dessins*, modèles, calculs d'ingénieurs, d'experts et de liquidateurs-comptables, ne sont plus frappés; les pièces constatant une formalité administrative concernant une *expropriation* pour cause d'utilité publique également.

Les certificats constatant la vérification des *poids et mesures* ne sont plus frappés. On a considéré que ces droits de timbre faisaient double emploi avec les droits de vérification eux-mêmes. Le double emploi entre *port d'arme* et *permis de classe* a disparu; le seul droit survivant a été en outre réduit à la moitié ou moins qu'à la moitié.

32.—Maintenant passons aux réductions.

D'une manière générale certains documents de commerce et de banque, qui étaient menacés par un droit proportionnel de 1/2 pour cent, acquitteront dorénavant le droit plus raisonnable de 1/4 pour mille: donc les droits sont devenus 20 fois plus petits qu'auparavant. Citons par exemple:

(a) toute *avance de fonds* faite par des banquiers ou autres personnes se livrant habituellement à ce genre d'opérations;

- (b) tout contrat d'ouverture de crédit;
- (c) tout contrat de prêt d'argent;
- (d) toute reconnaissance de dettes.

Toute facture acquittée et toute quittance, pour une valeur non inférieure à P.T. 50, paiera un droit de timbre de 5 millièmes (ce qui signifie que les factures inférieures à P.T. 50 sont exemptes). Auparavant les factures auraient dû acquitter un timbre fixe de 10 millièmes pour chaque feuille de 2 pages, ainsi qu'un timbre proportionnel sur la valeur de la chose transmise de 1/2 pour cent, ce qui aurait paralysé le commerce.

Le régime du timbre des lettres de change a été aussi sensiblement allégé.

Pour nous rendre compte de la pression très lourde que les impôts de l'ancien projet auraient exercé sur les classes productives de la Nation, nous citerons une critique de *Semaine Financière et Politique*, la revue hebdomadaire se publiant à Alexandrie (numéro du 28 décembre 1936):

« Prenons aujourd'hui le cas du coton. Le texte du projet de loi prévoit un droit de 1/2 pour cent sur les factures. Il frappera donc les ventes de graine et d'engrais aux cultivateurs, la vente du coton récolté aux petits commerçants d'abord, aux grands commerçants ensuite, aux exportateurs de Minet el Bassal plus tard et finalement à l'industrie étrangère. Comme toutes ces opérations s'accompagneront d'une quantité respectable d'ouvertures de crédits, d'émission de billets à ordre et de chèques tous également taxables, il y a lieu d'ajouter ces nouveaux frais aussi. Et qu'on n'oublie pas non plus, la facture de change au moment de la négociation de l'effet quand le coton est embarqué. Ajoutons à cela les taxes sur les factures d'égrenage, de pressage, de transport ainsi que les couvertures de contrats, et nous aurons un tableau encore incomplet de la multitude de nouveaux frais qui viendront accabler un seul produit: le coton. Négligeant les taxes secondaires et nous contentant de supposer quatre transactions depuis les champs jusqu'au quai maritime, et quatre frets, nous obtenons huit taxations de 1/2 pour cent ad valorem, soit 4 pour cent du montant approximatif de la marchandise. Sur la base de 18 tallaris le cantar, cela représente P.T. 14,4 par cantar. »

33.—Sur les opérations d'achat ou de vente de *titres* incombait l'épouvantail d'un droit 10 à 20 fois supérieur à celui de la Bourse de Londres; le tarif a été ramené à son juste niveau, et un soupir de soulagement a ranimé le marché financier égyptien.

Voilà le tarif proposé (art 32): le droit est dû tant par le vendeur que par l'acheteur.

	Mills.
De L.E. 5 à L.E. 100	25
Plus de L.E. 100 à L.E. 500	50
Plus de L.E. 500 à L.E. 1.000	100
Plus de L.E. 1.000 à L.E. 1.500	150
Plus de L.E. 1.500 à L.E. 2.500	200
Plus de L.E. 2.500 à L.E. 5.000	300
Plus de L.E. 5.000 à L.E. 7.500	400
Plus de L.E. 7.500 à L.E. 10.000	500
Plus de L.E. 10.000 à L.E. 12.500	600
Plus de L.E. 12.500 à L.E. 15.000	700
Plus de L.E. 15.000 à L.E. 17.500	800
Plus de L.E. 17.500 à L.E. 20.000	900
Plus de L.E. 20.000	1.000

Dans son systématique effort de tout taxer, le projet de 1937 avait médité d'imposer un droit de timbre même aux contrats à *terme* de la Bourse des valeurs, qui ne sont pas admis par la législation égyptienne: naturellement la Commission a supprimé l'inclusion de ces contrats.

L'arbitrage est indispensable à un marché financier; sans la possibilité de faire à tout moment des offres télégraphiques on n'éliminerait pas les écarts dans le cours d'un endroit à l'autre. Or, les opérations d'arbitrage en Bourse étaient rendues impossibles par l'institution d'un droit *ad hoc*: la Commission Fiscale l'a tout simplement écarté.

34.—On ne finirait pas si on voulait énoncer minutieusement toutes les transformations apportées au projet de loi.

Pour les *primes d'assurance* sur la vie, le droit proportionnel de 1 pour cent est devenu 1/2 pour cent: et pour l'assurance contre l'incendie, le timbre est tombé de 5 pour cent à 3 pour cent.

Pour les *baux à loyer* ou à *terme*, le timbre de 50 m/mes. est devenu de trente m/mes. et le droit proportionnel (1/4 pour cent sur le montant du loyer ou du fermage) a disparu.

Tout contrat annuel d'abonnement pour fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau, et tout contrat de location d'accessoires, d'appareils et compteurs, aurait dû supporter un droit de timbre de 150 m/mes.; maintenant le droit envisagé est de 50 m/mes.

En outre, toute demande pour obtenir la fourniture du gaz, de l'énergie électrique ou de l'eau aurait eu à supporter un timbre fixe de 30 m/mes. et, si la demande était présentée par un industriel, un timbre de 100 m/mes.; ce droit supplémentaire sur la demande est tombé.

Les locations de *coffres-forts*, qui étaient soumises à un timbre de 100 m/mes. pour chaque feuille de 2 pages de l'acte de convention, maintenant sont comprises dans le *baux* et bénéficient par conséquent d'une réduction.

Les déclarations d'*avarie* de la *marine marchande* étaient assujetties à un timbre qui augmentait avec la jauge du navire, pouvant arriver, pour les navires de plus de 1000 tonnes de jauge, à 1200 millièmes pour chaque feuille de 4 pages. Maintenant il n'y a qu'un timbre de dimension. Le timbre de dimension (art. 5) est celui dont le taux varie suivant la dimension du papier: et il y en a de deux sortes: grand papier à P.T. 5 et moyen papier à P.T. 3. Les règlements d'exécution indiqueront les modalités de l'emploi de ces papiers.

Pour les actes de l'*état civil* la Commission Fiscale a proposé que la première copie délivrée aux intéressés en cas de naissance, mort ou vaccination soit exemptée du droit de timbre. Les certificats de *nationalité*, qui étaient assujettis à un timbre fixe de L.E. 1, sont maintenant soumis à un timbre de dimension. Également les copies et extraits des *archives*, auxquels le projet de 1937 imposait un timbre de 200 m/mes. pour la première feuille de 4 pages et un de 100 m/mes. pour les feuilles successives.

35.—Le droit de timbre sur les billets de passage sur les navires a été un peu adouci. Pour les billets de deuxième classe le droit a été réduit de 150 à 100 mills.; et le droit de timbre pour les billets délivrés aux pèlerins, tant pour la 1ère que pour la 2ème classe, est réduit à 50 mills.

Les billets de retour, s'ils sont pris en Égypte, ainsi que les billets de passage faisant uniquement des voyages entre ports égyptiens ou à l'intérieur du Pays, sont exemptés du droit de timbre.

36.—Dans le vieux projet tout permis de circulation et carte de *libre parcours* ainsi que toute carte d'abonnement délivrée par les Chemins de Fer de l'Etat, ou par toute autre société ou particulier exploitant un service de transport en commun, étaient assujetti à un timbre fixe, de 100 m/mes. pour la première classe et de 50 m/mes. pour la deuxième classe.

Maintenant on a fait une distinction nette entre cartes de libre parcours et cartes d'abonnement.

Les premières sont assujetties à un timbre de 200 mills indistinctement.

Quant aux cartes d'abonnement, au contraire, on a fait une classification assez détaillée. Les cartes d'abonnement délivrées par les chemins de fer (de l'Etat ou autres) sont de trois catégories: (1) sur les lignes directes (200 et 100 m/mes. suivant les classes); (2) sur les lignes de banlieue (50 et 25 m/mes.); (3) cartes d'abonnement kilométrique (100 et 50 m/mes.).

Enfin il y a les cartes d'abonnement délivrées par les tramways et les autobus. Le droit est de 20 m/mes. si la période d'abonnement dépasse trois mois, de 10 m/mes. en cas contraire.

37.—Toute la question des *affiches* a été réexaminée par une sous-commission et réarrangée. Elle forme maintenant l'objet d'un chapitre à part.

Sur la nature de l'affiche on pourrait observer que ce n'est pas le signe révélateur d'une transaction passée, mais plutôt de l'invitation à une transaction à venir. Mais plusieurs législations font de l'affiche une matière à timbre.

38.—Et pour les mêmes raisons expliquées auparavant on n'a pas pensé à éliminer du projet certaines matières qui n'indiquent pas certainement des transactions.

Par exemple lorsque je monte sur mon *vélocipède* je ne fais pas une transaction mais un acte de consommation. Un droit sur les vélocipèdes n'est donc qu'un droit de consommation perçu par la méthode du timbre. Et encore la signification du mot timbre a dû être élargie: ce n'est plus un petit rectangle de papier adhésif, c'est une plaque.

En tout cas la Commission, en gardant le vélocipède dans la liste des objets soumis à timbre, a réduit le droit de la moitié. En effet

le nouveau projet dit à l'art. 47 : "aucun vélocepede ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque de contrôle annuelle, à obtenir moyennant l'acquittement d'un droit de timbre de 100 millièmes". Le projet de 1937 fixait le droit annuel à 200 millièmes.

39.—En un cas la Commission a augmenté le tarif et même d'une manière considérable : mais alors elle s'est inspirée d'une raison morale.

Tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, destiné à procurer, moyennant un jeu un gain éventuel, lorsque l'usage n'en est pas interdit, est soumis à un droit annuel de L.E. 20. L'ancien projet (§ 22, distributeurs automatiques) prévoyait un timbre fixe de L.E. 2.

40.—Un impôt nouveau n'est jamais agréable. En arrivant en Egypte et en y séjournant quelque peu, on découvre que tout le cortège de timbres accompagnant la vie économique et sociale en d'autres pays, est inconnu ici. Une sensation de bonheur en découle pour l'auteur de la découverte. Sous peu cette sensation va disparaître; mais on s'habitue petit à petit et, si les choses restent telles qu'on nous les annonce aujourd'hui, elles seront toujours moins graves qu'ailleurs.

En comparant le projet de 1937 avec le projet de 1938 un observateur, même superficiel, discerne que quelque chose est arrivé dans l'intervalle : c'est la preuve palpable des avantages de la liberté nationale, et de l'emploi judicieux que les hommes responsables de ce pays ont su en faire.

CHAPITRE IV

L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE LA RICHESSE MOBILIÈRE

41.—La forme la plus rationnelle de l'impôt est l'impôt direct sur le revenu. Ce que chaque chef de famille gagne annuellement, et qu'il peut dédier tranquillement aux besoins courants de la famille et à l'épargne, s'appelle son revenu. Un coproducteur invisible, mais effectif, de tous les revenus est l'Etat. En se présentant chaque année pour prélever une quote-part du revenu de chaque bénéficiaire, en réalité il ne fait que retirer ce qu'il a produit.

Les revenus sont de deux grandes espèces: revenus de la richesse immobilière et revenus de la richesse mobilière. En adoptant une terminologie plus courte, quoique un peu moins précise, nous dirons que les revenus sont immobiliers ou mobiliers. Parfois on a recours à une locution encore plus abrégée: impôt sur la richesse immobilière, impôt sur la richesse mobilière.

L'Egypte va commencer une grande expérience, dans laquelle les autres pays l'ont depuis longtemps devancée: elle va instituer les impôts sur les revenus mobiliers: nous devons exposer comment elle se propose d'y parvenir.

42.—Il suffit d'avoir séjourné quelque temps en Egypte, pour comprendre, même si on ne s'intéresse pas spécialement aux questions d'impôts, que l'Egypte était hantée par l'idée d'une loi sur la patente. Cette loi devait concerner les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que les bénéfices des professions libérales.

Il y a eu deux précédents en Egypte pour l'établissement de la patente, le premier a été le décret du 8 mars 1891, mais celui-ci n'a jamais été appliqué, à cause de la résistance opposée par les colonies étrangères, et fut aboli à partir du 1er janvier 1892 (1). Il sera bon de rappeler que les professions libérales étaient soumises à un droit de patente égale à 5 pour cent de la valeur locative des locaux, affectés par le patentable à l'exercice de la profession.

43.—Quarante ans après on fit une deuxième tentative. Le Conseil des Ministres avait approuvé un projet dans sa séance du 23 mai 1932, en chargeant le Ministère des Affaires étrangères d'entamer des pour-parler avec les puissances étrangères. En tenant compte de quelques observations, un nouveau projet avait été élaboré; mais lui aussi ne fut jamais réalisé (2).

La patente aurait été perçue pour les professions libérales à raison de 10 pour cent de la valeur locative des locaux occupés, et pour les professions commerciales et industrielles d'après les taux suivants:

10 % de la valeur locative annuelle si elle est inférieure à L.E. 200 ;

(1) Abdel Hakîm el Rifai: *Le mouvement de réforme des impôts directs en Egypte*, Paris 1929, p. 137-147. M. el Rifai explique que dans un seul cas le droit de patente était un impôt sur le capital (p. 138).

(2) On peut lire une exposition détaillée dans *L'Egypte Industrielle*, bulletin de la Fédération Egyptienne des Industries, avril 1935.

12 ½ si elle dépasse L.E. 200 mais non 400.

15 ½ „ „ „ 400 „ 600.

18 ½ „ „ „ 600 „ 800.

20 ½ „ „ „ 800 „ 1.000.

25 ½ si elle est de L.E. 1.000 et au-dessus.

Pour les banques et autres grands établissements et pour certains commerce *en gros* le taux était porté au double.

Les sociétés anonymes ou en commandite par action étaient chargées d'un droit supplémentaire égal à la moitié du droit de patente, aux 3/4, ou à sa totalité, suivant la valeur locative.

La valeur locative aurait été celle ayant servi de base pour l'impôt sur la propriété bâtie: et, pour les locaux non soumis au dit impôt, elle aurait été fixée par une commission de 3 fonctionnaires, avec faculté, pour le contribuable, d'appeler à un conseil de révision.

44.—Après l'abolition des Capitulations on s'attendait en Egypte à des dispositions qui fissent concourir aux charges publiques la richesse mobilière à côté de la richesse foncière: mais ces nouvelles dispositions ne pouvaient viser qu'à la patente, dont on avait si souvent parlé. Par conséquent, à peine le Gouvernement eut-il démontré, par la nomination d'une Commission fiscale, sa réelle intention de créer de nouveaux impôts, qu'un bruit léger mais insistant se fit entendre: voilà la patente qui arrive. Et pourtant le premier soin de la Commission fiscale fut de mettre poliment à l'écart toute idée de patente; ce qui n'empêcha pas néanmoins nombre de journaux de révéler, avec le plus grand aplomb, que la Commission travaillait avec assiduité à l'établissement de la patente à tel point que je félicitai, plus d'une fois, la Commission fiscale pour son évidente discrétion.

Enfin le projet apparut: on s'étonna de ne pas y trouver de patente: tout au plus les quelques journaux, qui l'avaient préalablement annoncée, y puisèrent une patente... d'ingénuité pour leurs services d'informations.

Un seul vestige de la patente—celui de la valeur locative—existe dans le projet, on le rencontre dans le domaine des bénéfices des professions libérales, comme nous le verrons sous peu.

45.—Qu'est-ce que c'est que cette patente et comment a-t-elle pu résister si longtemps en France, nonobstant les critiques des contribuables et des savants?

La loi sur les patentes remonte à la Révolution Française. La loi du 2 mars 1791, tout en supprimant l'ancienne législation restrictive du travail, ordonna, à celui qui voulait exercer un négoce, un art ou une profession, de faire une déclaration à la mairie. Là on lui délivrait une *patente* qui lui permettait d'exercer la profession, mais en même temps on le frappait d'un impôt. Cet impôt, bien souvent modifié et amplifié, a vécu longtemps en France, jusqu'à 1917. Sa caractéristique, celle qui lui a sauvé la vie pendant un siècle et un quart, consistait à se baser, pour l'assiette, sur des signes extérieurs, ou *ostensibles*, de manière à éviter toute inquisition du fisc et toute discussion entre le contribuable et lui.

La contribution des patentes était divisée en deux parties, d'une importance à peu près égale: un droit (improprement appelé) *fixe* et un droit *proportionnel*.

Le droit fixe était en relation à la population de la commune et au genre d'occupation exercée, mais, pour le haut commerce, on tenait compte du nombre de personnes employées, et, pour les professions industrielles, du nombre d'ouvriers ainsi que de l'outillage. Il en résultait une énorme brochure où l'on y trouvait une liste de quelques milliers de professions, chacune avec les signes susceptibles de faire présumer ses bénéfices.

Le droit fixe s'accompagnait d'un droit proportionnel établi sur la valeur locative de la maison d'habitation des patentables et des locaux dédiés à l'exercice de la profession.

Les professions libérales (médecins, avocats, notaires, etc.) n'étaient soumises qu'au seul droit proportionnel qui était, par exemple, 1/15 de la valeur locative.

46.—Déjà pendant le temps où, en France, la patente dominait, et où en Egypte on ne rêvait pas encore de la patente, en Italie on avait créé de toutes pièces un impôt simple et logique, qui a forcé l'admiration de beaucoup d'écrivains: c'est l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière. En voilà les idées directrices.

- (a) Les revenus de la richesse mobilière peuvent dériver ou bien du seul capital, ou bien du seul travail, ou bien ils sont mixtes, c'est-à-dire, ils dérivent en même temps du capital et du travail. D'où une classification tripartite fondamentale, qui correspond à la distinction de l'économie classique entre intérêts, salaires et profits (ou bénéfices. Naturellement on pourra

ensuite, subdiviser quelques catégories: par exemple, les bénéfices peuvent très bien se scinder en bénéfices commerciaux et industriels d'une part, et bénéfices des professions non commerciales (ou libérales), d'autre part.

- (4) En outre, la loi italienne a introduit, pour ces revenus, le principe dit de la *discrimination*. Celui qui vit de son travail ne peut pas consommer intégralement son revenu, il doit en épargner une partie pour les jours de la vieillesse ou de la maladie, tandis que celui, qui vit du revenu de son capital, ne voit pas affaiblir ses moyens de subsistance, si sa puissance de travail diminue. Donc il sera équitable, à *parité de revenu*, d'admettre une soustraction du revenu du travail, ou, ce qui revient au même, de le frapper en entier, mais à un taux d'impôt plus bas. Le bénéficiaire d'un revenu mixte se trouvera, naturellement, dans une condition intermédiaire.

47.—L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière fut établi par la loi du 14 juillet 1864; il s'ajouta à l'impôt foncier qui existait déjà, mais l'impôt foncier fut scindé en impôt sur les revenus des terres et impôt sur les revenus de la propriété bâtie. L'impôt sur les revenus mobiliers était de répartition (par contingent), mais le décret législatif du 28 juillet 1866 le transforma en impôt de quotité au taux de 8 pour cent.

Le principe de la discrimination avait déjà été adopté par l'article 24 de la loi initiale du 14 juillet 1864; les revenus des capitaux étaient taxés à leur valeur intégrale, c'est-à-dire à 8 huitièmes de leur valeur, les revenus mixtes étaient taxés à 6 huitièmes et le revenu du travail à 5 huitièmes de leur valeur. Par conséquent, fixer le taux nominal de 8 pour cent indistinctement pour tous les revenus mobiliers, et adopter la discrimination indiquée, revenait à établir trois *taux réels* différents: 8 pour cent pour les revenus de capital, 6 pour cent pour les revenus mixtes et 5 pour cent pour les revenus du travail.

La loi du 11 août 1870 créa une nouvelle catégorie, celle des traitements et pensions payés par l'État, les provinces et les communes, et les imposa seulement pour les quatre huitièmes de leur valeur. Puisque, en même temps, le taux nominal était élevé à 12 pour cent, les taux réels devenaient les suivants:

- A: revenus *perpétuels* (ceux des capitaux placés à prêt ou employés de toute autre façon): 12 pour cent;

B: les revenus *temporaires mixtes*, dans lesquels le capital et l'œuvre de l'homme concourent (industrie, commerce): 9 pour cent;

C: revenus *temporaires* dépendant du travail de l'homme sans aucune adjonction de capital (revenus professionnels et traitements) et revenus, dans lesquels ne concourent ni le travail de l'homme, ni les capitaux (rentes viagères, pensions): 7,5 pour cent;

D: revenus dépendant de traitements, pensions et allocations payés par l'Etat, les provinces ou les communes: 6 pour cent.

48.—La loi du 23 juin 1877 (art. 23) accordait au Gouvernement la faculté de coordonner, et publier dans un texte unique, toutes les lois déjà en vigueur sur l'impôt qui nous occupe: par conséquent la loi du 24 août 1877 fut édictée, qui, encore aujourd'hui après tant de modifications survenues, est considérée comme la loi fondamentale de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière. Or, cette loi, à l'art. 1, énonce le taux de 12 pour cent et à l'art. 54 ne fait que reproduire la classification que nous connaissons.

Les taux ont été remaniés plusieurs fois, les catégories ont été subdivisées et classifiées différemment, mais le principe fondamental de la discrimination est resté. A partir de 1934 la discrimination s'effectue en modifiant le taux de l'impôt et non le revenu: le taux nominal commun a disparu.

49.—La classification est peut-être aujourd'hui un peu compliquée; et voilà les catégories et les taux respectifs:

A: intérêts de toute nature de dividendes: 20 pour cent⁽¹⁾;

B: revenus industriels et commerciaux: 14 pour cent. Pour l'agriculture, cependant, il y a des taux inférieurs⁽²⁾;

C 1: revenus du travail incertain et variable (professions libérales): 12 pour cent;

(1) Il faut en outre considérer que des lois spéciales (de 1935 et 1936) frappent les titres ou porteurs non émis par l'Etat (10 pour cent du revenu) ainsi que les distributions de revenus faites par les sociétés commerciales au delà d'une certaine proportion.

(2) Si l'entrepreneur agricole est une personne distincte du propriétaire, il est assujéti au taux de 7 pour cent; si c'est le même propriétaire du fond qui le cultive, en sus de l'impôt foncier, il acquitte, sur le bénéfice agricole, un impôt de 5 pour cent; si le fond est administré par le système du métayage, le bénéfice agricole du propriétaire est taxé à 5 pour cent et celui du métayer à 2,5 pour cent.

C 2: revenus du travail d'un emploi privé (traitements et salaires) et revenus ne dérivant actuellement ni d'un capital ni d'un travail (rentes viagères et subsides): 8 pour cent;

D: revenus du travail au service de l'Etat et des corps publics en général: 8 pour cent.

Catégorie spéciale—salaires des ouvriers: 4 pour cent (1).

50.—La Commission Fiscale Egyptienne a agencé un impôt sur le type de l'impôt italien sur les revenus mobiliers. Elle n'y est pas arrivée d'emblée, mais petit à petit. En effet, elle a commencé par extraire, du projet de loi du timbre, l'impôt sur les traitements, puis celui sur les bénéfices non commerciaux et elle les a tenus en réserve. Ensuite elle a considéré l'impôt sur les valeurs mobilières, elle a pensé qu'il valait la peine de le réunir aux deux autres. Puis un projet concernant les prêts, dépôts et cautionnements a été étudié. Enfin elle y a ajouté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la loi grevant les revenus mobiliers était faite.

Toutefois la Commission n'a pas eu le courage d'adopter la même expression de loi italienne et a préféré une longue circonlocution :

"Projet de loi établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur les revenus du travail" et encore elle ne mentionne pas explicitement les bénéfices des professions non commerciales, qui sont quand même compris dans le projet.

Elle a eu quelques scrupules à embrasser sous le nom de *richesse* aussi le travail. Inconsciemment elle est restée fidèle à l'idée, depuis longtemps périmée, et exigeant la *matérialité* comme un élément indispensable au concept de "richesse" ou "bien économique". Du reste le nom compte peu, c'est la chose qui compte.

Et cependant même l'expression a été adoptée par la plus grande autorité qui soit en Egypte. J'ai éprouvé une certaine

(1) L'impôt "sur la richesse mobilière", comme parfois succinctement on l'appelle, a une histoire qu'on peut facilement lire dans les livres italiens. Mais les lecteurs non italiens trouveront des renseignements historiques en deux livres français, bien connus: (1) Esquiron De Paris—*Traité des impôts*, Tome cinquième, 1864 (p. 229 et suivantes). (2) Esak Stearns—*Systèmes généraux d'impôts*, 1905, p. 151 (ce dernier pas très enthousiaste).

satisfaction en lisant, dans le dernier Discours du Trône (le 12 avril 1938), les paroles suivantes :

« Aussi (le Gouvernement) a élaboré un projet destiné à augmenter les revenus de l'Etat et à assurer une meilleure répartition de l'impôt parmi tous les habitants, en y faisant entrer la richesse mobilière comme la richesse foncière ». C'est magnifiquement dit.

51.—Nous allons maintenant analyser brièvement les quatre branches établies par le projet de loi égyptien.

I. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS.

Ces revenus sont :

- (a) Tout d'abord les dividendes, intérêts et autres produits des actions et obligations, de toutes les *sociétés* ou entreprises égyptiennes. Les sociétés et entreprises étrangères opérant en Egypte sont considérées comme égyptiennes dans la mesure de leurs opérations sur le territoire égyptien, et l'art. 4 du projet indique les formalités à remplir pour déterminer la partie du capital social et des emprunts affectés aux opérations d'Egypte ;
- (b) Les intérêts et autres produits des obligations et emprunts de toute nature émis par l'Etat et par les autres corps publics ;
- (c) Ainsi que les intérêts de toutes sortes de *créances* et dépôts d'argent, ou de cautionnements en numéraire, si les capitaux sont placés en Egypte. Ces intérêts sont assujettis même si les capitaux sont placés à l'étranger, pourvu que les intérêts soient dus à des égyptiens, ou à des étrangers domiciliés en Egypte : nous nous proposons de discuter par la suite cette proposition (§ 77) ;
- (d) L'impôt s'applique également aux lots et *primes de remboursement* payés aux créanciers et porteurs d'obligations. La prime de remboursement est mesurée par la différence entre la somme remboursée et le prix de l'émission des emprunts. Le revenu des capitaux peut bien être divisé en deux et distribué à deux périodes différentes ; or, si l'un s'appelle intérêt, et l'autre prime de remboursement, cela ne change rien à la nature du revenu ;

- (c) L'impôt frappe aussi les remboursements et amortissements du capital effectués avant la fin de la société, car ils peuvent être des distributions déguisées de revenu; quant aux remboursements et amortissements effectués lors de la dissolution ou de la mise en liquidation de la société, ils ne sont passibles d'aucun impôt sur le revenu, vu qu'ils ne sont pas des revenus. Par analogie une société concessionnaire, obligée à remettre l'entreprise à l'autorité concédente après l'expiration d'une durée déterminée, doit nécessairement faire des amortissements: ces derniers sont soustraits à l'impôt ⁽¹⁾.

52.—Le projet de loi frappe également:

- (a) Les prélèvements sur les bénéfices effectués par toute société au profit de l'administrateur ou des membres des Conseils d'administration.
- (b) Tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites sociétés;
- (c) Les jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales.

Quelle est la nature de ces rémunérations?

Tantôt ces tantièmes sont la rémunération d'un travail à part prévu et fourni: alors ils devraient être taxés comme des salaires; tantôt "eu égard à l'importance de la participation par rapport au bénéfice net et au travail effectif fourni", ils ne peuvent pas être considérés comme des salaires et doivent être taxés comme des bénéfices ⁽²⁾. Mais avouons que la part prélevée des bénéfices avant la fixation du dividende, et attribuée au Conseil d'administration *en tant que tel*, en rémunération d'une activité le plus souvent nominale, semble un complément de dividende. Toutefois leur inclusion parmi les revenus des capitaux a suscité des doutes même à la Commission ⁽³⁾.

(1) Note du projet de loi: p. 32.

(2) Bocquet. *L'impôt sur le revenu célestaire et général*: 1933, vol. II p. 234.

(3) Note citée, page 32.

53.—Le système de perception dit du *stoppage à la source* est adopté. Par conséquent une société, ou collectivité quelconque, ayant à payer des dividendes ou intérêts, déduira le montant de l'impôt que le bénéficiaire du revenu doit à l'Etat. Mais naturellement il n'y a pas de double emploi ; la société ou collectivité ne doit pas l'impôt sur les mêmes sommes pour son propre compte.

Le taux de l'impôt, pour commencer, est de 5 pour cent du revenu. A partir de 1940 le Gouvernement est autorisé à majorer par décret ce taux dans une mesure ne dépassant pas 2 pour cent pour chaque période biennale, jusqu'au moment où le taux sera monté à 10 pour cent et alors il deviendra le taux normal.

54.—Les intérêts de la *dette publique* sont exempts de l'impôt. Au point de vue purement théorique de l'égalité tribulaire cette exemption ne se justifie pas, mais d'autres nations comme la France ou l'Italie, l'accordent, et pour une raison pratique : fortifier le crédit de l'Etat, relever le cours de ses titres, et obtenir l'argent à de meilleures conditions en cas de nouveaux emprunts publics. D'ailleurs, le projet de réforme fiscale, en exceptant les titres et bons exemptés par la loi, ne fait que se conformer au décret du 28 novembre 1904, qui, à l'article 8, spécifie les dettes dont les obligations "ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement Egyptien".

II.—BÉNÉFICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

55.—Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions et exploitations commerciales, industrielles, minières et artisanales. Les sociétés par actions, qu'elles soient des sociétés égyptiennes ou des sociétés opérant en Egypte (ces dernières dans la mesure de leurs opérations en Egypte), sont soumises à l'impôt quel qu'en soit l'objet.

Les sommes prélevées sur les bénéfices des sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves, sont imposées et cela se comprend aisément ; elles forment une partie intégrante des bénéfices. Mais une conséquence logique découle de ce principe : si, au lieu de former une réserve, on enregistre un déficit, celui-ci peut être reporté sur les exercices suivants, qui sont fixés au nombre de trois.

Pour éviter un double emploi, les revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise, et atteints par l'impôt de la catégorie précédente, sont déduits du bénéfice net total imposable. Également les revenus des immeubles ruraux et urbains, figurant à l'actif de l'entreprise—et atteints par l'impôt foncier ou par l'impôt sur les revenus de la propriété bâtie—sont déduits du bénéfice imposable.

56.—Quel sera le taux de l'impôt ?

La législation italienne qui est considérée comme un modèle par les écrivains de cette matière, a adopté le principe fondamental de la discrimination. Si la Commission fiscale avait voulu se conformer à cette idée, elle aurait dû proposer, pour les bénéfices commerciaux et industriels, un taux inférieur à 5 pour cent. Elle n'a pas cru pouvoir le faire ; elle s'est limitée à accorder un dégrèvement à la base, en proposant d'exempter, seulement pour les *particuliers* et les *associés en nom collectif*, la première tranche de L.E. 100 annuelles. Par conséquent tous les particuliers et les associés en nom collectif dont le bénéfice annuel net ne dépasse pas L.E. 100, quel que soit l'objet du commerce ou de l'industrie auquel ils se livrent, seront affranchis de l'impôt.

III.—LES REVENUS DU TRAVAIL.

57.—Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, payés soit par l'État et autres corps *publics*, soit par les sociétés et entreprises *privées* ou par des particuliers, seront assujettis à un impôt, qui sera lui aussi perçu par le système du "stoppage à la source". Donc les employeurs et débirentiers verseront au Trésor les retenues opérées sur les paiements à leurs employés ou aux bénéficiaires de la rente.

Bien entendu le montant du traitement ou salaire en argent doit être augmenté : (1) de tous les autres avantages en argent ; (2) de tous les avantages en nature accordés aux intéressés.

Le taux normal de l'impôt est de 3 pour cent du revenu. Mais l'impôt est légèrement dégressif. Une première tranche, de L.E. 60 par an, est exemptée de l'impôt. Une deuxième tranche, au delà de L.E. 60 jusqu'à L.E. 120, est soumise à un impôt de

un pour cent. Une troisième tranche, au delà de L.E. 120 et jusqu'à L.E. 300 par an, est soumise à l'impôt de 2 pour cent. Seulement à partir de L.E. 300 par an, le taux de l'impôt devient de 3 pour cent.

Il est à noter que les traitements des fonctionnaires pensionnables par l'Etat seront déterminés sous déduction de la retenue pour la pension et que, pour tous autres fonctionnaires et employés au service de l'Etat *ou ailleurs*, la rémunération sera diminuée d'une retenue fixée forfaitairement à 7,5 pour cent. Cette exemption s'explique aisément. La retenue pour la pension est la prime d'une *assurance obligatoire* contre la vieillesse, limitée aujourd'hui à une seule catégorie de travailleurs : les fonctionnaires et employés d'Etat. Il a semblé équitable d'admettre une déduction équivalente pour tous les *fonctionnaires et employés*, qu'ils soient au service de l'Etat ou de n'importe qui.

58.—Comme on voit, l'impôt sur les revenus du travail est très modéré, puisqu'il est un peu inférieur à 3 pour cent. En outre, son augmentation future n'est pas établie dès à présent, ainsi que pour les deux impôts précédents.

Pour les fonctionnaires d'Etat, il finit par être même inférieur à l'impôt connu sous le nom de droit de timbre *additionnel et nouveau*, qui va évidemment disparaître, aussitôt que la réforme fiscale sera traduite en loi.

En effet, l'imposition des traitements de l'Etat se fait aujourd'hui aux taux suivants, et sans effectuer la réduction préalable de la retenue pour la pension :

— appointements des ministres	5 %
— traitements mensuels de L.E. 50 ou supérieurs ..	3,75 %
— traitements inférieurs à L.E. 50 mais non à 20 ..	3,25 %
— traitements inférieurs à L.E. 20 mais non à 10 ..	2 %
— traitements non supérieurs à L.E. 10	exempts.

Donc au régime actuel le traitement brut de L.E. 1.200, par exemple, acquitte L.E. 40 d'impôt sur le revenu (quoique dénommé droit de timbre additionnel et nouveau) sans compter le droit de timbre *originnaire* de 2 pour mille, qui fait quand même 2 L.E. 400 d'impôt annuel.

Tandis que si le projet était accepté, un fonctionnaire touchant le traitement brut mensuel de L.E. 100 (annuel de L.E. 1.200), devrait acquitter l'impôt suivant :

— première tranche de L.E. 60	rien
— deuxième tranche de L.E. 60 à 1 %	L.E. 0,6
— troisième tranche de L.E. 180 à 2 %	3,6
— quatrième tranche de L.E. 810 à 3 %	24,3
Total (net) L.E. 1.110	28,5
Retenue pour la pension L.E. 90	
Total (brut) L.E. 1.200	

Seulement les employés, dont le revenu annuel est compris entre L.E. 60 et L.E. 120, verraient empirer leur condition ⁽¹⁾; les pensionnaires également ⁽²⁾.

Maintenant abordons la partie du projet qui est la plus faible et discutable.

IV.—BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES.

59.—Ces revenus constituent, aussi en France et en Italie, une catégorie autonome. Comment devrait-on les classer? Dans ces deux pays on les considère comme une catégorie intermédiaire entre les revenus des capitaux et les bénéfices commerciaux.

En réalité ils sont très rapprochés des revenus de pur travail. Si les personnes, qui exercent une profession libérale, disposent aussi d'un outillage et d'un capital d'exercice, on doit reconnaître toutefois que les fonds sont en général très minces. Mais en tous cas il est bien clair que cette catégorie ne devrait pas acquitter moins que celle des purs travailleurs.

Dira-t-on que pendant une période de dépression économique les clients s'évadent et les bénéfices s'amoindrissent? Eh bien, cela signifie que le bénéfice, pris en ligne de compte par l'administration fiscale, sera plus petit, mais ce n'est pas une bonne raison pour établir un taux inférieur à celui afférent aux revenus du travail.

⁽¹⁾ Voir parag. No. 58.

⁽²⁾ Par exemple un traitement annuel de L.E. 72 est aujourd'hui exempt. Ensuite il devrait payer, après déduction de la retenue pour la pension (5 L.E. 4060, l'impôt de 1 pour cent sur les 6 L.E. 690 excédant la première tranche de L.E. 60.

60.—La Commission a adopté le système des signes extérieurs, le système qui est à la base de la patente, et que sagement la Commission a voulu écarter pour les autres catégories.

On n'a pas manqué de remarquer, au sein même de la Commission, que la méthode normale des pays modernes consiste dans la déclaration des contribuables contrôlée par le fisc, mais en vain: la majorité a eu peur des chicanes des contribuables.

Le critérium adopté est le suivant: l'impôt est de 5 pour cent du total de deux valeurs locatives, celle des locaux occupés par la profession et celles des locaux occupés par l'habitation personnelle du contribuable. Si la personne qui exerce la profession occupe un seul local, tant pour sa profession que pour son habitation, l'impôt sera de 10 pour cent de la valeur locative unique.

61.—Je me permettrai ici d'énoncer trois observations:

I.—Le taux de l'impôt est trop bas. Il finit par être inférieur à celui sur le revenu du pur travail. En effet supposons un médecin ayant un bénéfice mensuel de 92 L.E. 500 ⁽¹⁾.

Nous avons vu que le fonctionnaire, jouissant de ce même revenu net, va payer L.E. 28,5 d'impôt annuel. Mettons que le médecin occupe un seul local. Si son loyer annuel est inférieur à L.E. 285 l'impôt sur son bénéfice (égal à 10 pour cent du loyer) sera inférieur à l'impôt sur le traitement du fonctionnaire. Or le loyer annuel mentionné correspond à un loyer mensuel de 23 L.E. 750, et il est bien probable que notre médecin ne dépense pas autant que ça. Chacun peut multiplier les exemples à son gré.

II.—A mesure que la famille augmente (à parité de revenu), le loyer a une tendance à augmenter. Par conséquent l'impôt, qui se base sur le loyer, augmente lui aussi. Mais dans les législations modernes domine le principe que l'impôt doit s'inspirer de la capacité contributive: or la capacité contributive (à parité de revenu) diminue à mesure que la famille s'agrandit. Cela indépendamment de toute considération suggérée par la politique démographique; considérations qui sont discutables, et qui n'ont rien à faire en tout cas avec l'Egypte.

(1) Il faudrait un traitement annuel brut de 1297 L.E. 2972 (presque 1297 L.E. 300) correspondant au traitement mensuel de 108 L.E. 108 pour arriver, après la déduction de 7,5 pour cent, au revenu de 1290 L.E. Mais ce traitement n'existe pas—il est mieux de choisir carrément l'hypothèse du revenu mensuel de 92 L.E. 50 correspondant au traitement brut de 100 L.E.

III.—Le système est progressif à rebours. Le bénéfice d'un même individu ne se proportionne pas à son loyer, à mesure que la clientèle ou les honoraires augmentent. Un individu, qui gagne le double ou le triple d'un autre, ne supportera pas un loyer double ou triple. Et justement pour cette raison les législations qui établissent des impôts sur les loyers suivent un barème progressif vis-à-vis des loyer; cette progressivité n'a d'autre but que de rendre l'impôt proportionnel (à peu près) au revenu, étant donné que le loyer est, à son tour, régressif vis-à-vis du revenu.

62.—Les quatre branches d'impôts dont je viens de parler sont légitimes, et même c'est un devoir de l'Etat de les introduire. Leur inexistence dans le passé aurait même semblé une anomalie si ce n'était pas le fait des Capitulations.

Mais à cause de leur absence le système des impôts directs en vigueur en Egypte était boiteux, lorsqu'on le comparait à celui des autres nations civilisées.

Même si l'Etat égyptien n'avait pas besoin de nouvelles ressources, même s'il était en mesure de se contenter du montant global des années précédentes, son strict devoir aurait été de redistribuer la charge fiscale, en diminuant par exemple les droits douaniers. Et cela non pour la raison, alléguée de temps en temps, que les étrangers ne payent pas d'impôts—ce qui est évidemment faux—mais pour l'autre raison que l'impôt, payé par les Egyptiens comme par les étrangers, était techniquement non équilibré, et ne s'adressait pas à toutes les sources naturelles de l'impôt.

63.—A la rigueur il y a une source qui a été négligée: ce sont les *bénéfices agricoles*.

Le bénéfice agricole est un revenu analogue au bénéfice industriel et commercial. En principe, il devrait être assujéti au même impôt. En effet, en Grande-Bretagne, l'*income-tax* dédie une de ses cinq cédules, la cédule " B ", aux revenus agricoles des locataires de terre; en France une des huit cédules, s'appelle des bénéfices agricoles; en Italie les bénéfices agricoles sont assimilés à la catégorie B des revenus mobiliers.

Cependant rappelons qu'en France et en Italie ces impôts ont beaucoup attendu avant de naître. En France la patente excluait complètement les bénéfices de l'exploitation agricole: c'est la loi de 1927, qui

commencé à les taxer. En Italie il faut distinguer : lorsque le bénéfice est matériellement séparé de la rente foncière, il était assujéti à la catégorie *B* de l'impôt mobilier. Au contraire, lorsque c'est le propriétaire lui-même qui cultivait le fond, il payait naturellement l'impôt foncier, mais il était exempt de l'impôt sur le bénéfice. Il a fallu—au début de 1923—une loi expresse pour taxer le bénéfice agricole des propriétaires fonciers : une loi, avouons-le, qui a été, pendant les premières années de son institution, très impopulaire.

Et, tant en France qu'en Italie, le régime fiscal des bénéfices agricoles est plus modéré que celui des bénéfices industriels et commerciaux.

64.—Passons maintenant à l'Égypte.

Ici la propriété foncière est très morcelée, et dans la petite propriété il n'y a pas de place pour un locataire : le petit propriétaire lui-même cultive son lopin de terre. Un impôt sur le bénéfice agricole s'ajoutant à l'impôt foncier serait extrêmement impopulaire, voir même incompréhensible. Ajoutons l'excellente considération, énoncée par le Président de la Commission dans son rapport final : l'impôt ne rendrait rien ou presque rien au Trésor, car il tomberait sous l'exemption accordée aux bénéfices de L.E. 100 par an.

Lorsque l'entrepreneur agricole est distinct du propriétaire, et tire de son activité un bénéfice, qui lui permet de vivre ainsi que sa famille, l'exemption est moins justifiée. Ici la considération avancée par le Président de la Commission est moins probante, c'est-à-dire que le locataire "aura à tenir compte de l'impôt lors de la conclusion du bail, ce qui fera tomber cet impôt à la charge du propriétaire déjà lourdement imposé". Une autre observation doit sembler plus forte pour le Gouvernement ; " que les exploitations agricoles ont été plutôt déficitaires dans les dix dernières années, à tel point que les Pouvoirs publics ont dû prendre des mesures "souvent onéreuses pour le Trésor" en vue d'atténuer la dépression.

Nous devons conclure qu'il a été sage d'attendre.

CHAPITRE V

LA DISCRIMINATION CONTRE LES ÉTRANGERS

65.—J'ai illustré les trois projets de loi de la réforme fiscale : sur les successions, sur le timbre, sur les revenus mobiliers. Il reste à

étudier certaines questions communes, c'est-à-dire qui se réfèrent tant à l'un qu'à l'autre des trois impôts. Je les ai groupées ensemble dans le but de rendre l'exposition claire et compréhensible au maximum.

Et avant tout il faut dire un mot sur la *discrimination*.

La convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, à l'article 2 s'exprime comme ci-après :

" Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux ".

Le terme " législation ", dont il est fait usage dans cet article, est pris dans le sens large qu'il comporte dans la langue anglaise. Et parmi les principes " généralement adoptés dans les législations modernes ", dont l'article fait mention, on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis.

66.—Pour combien de temps cette garantie fut-elle octroyée ? L'article 2 est explicite : pour douze ans. Il était logique que l'engagement du Gouvernement égyptien fût transitoire. Lui imposer à perpétuité une obligation de ce genre, aurait signifié une nouvelle forme de Capitulations.

Mais le Gouvernement égyptien a déclaré que, en limitant à douze ans son engagement, il n'avait pas l'intention de suivre, à la fin de la période, une politique de discrimination au détriment des étrangers.

Cela rappelé, l'on se demandera : est-ce que les projets de la réforme fiscale contiennent une discrimination quelconque contre les étrangers ? Vous pouvez les examiner avec la plus grande méfiance ; vous devez reconnaître que de discrimination, il n'y en a pas. Les projets visent à instaurer une loi égale pour tous.

67.—La discrimination n'est pas seulement de droit, elle est aussi de fait, lorsque la législation, bien que nominalement applicable au même titre aux étrangers et aux nationaux, est rédigée de manière à produire une inégalité dans son application pratique. C'était le point de vue de la délégation britannique, qui s'est occupée particulièrement de la question.

La délégation égyptienne montra par des exemples comment la question est délicate, et quelle prudence est nécessaire avant de dénoncer une discrimination de fait.

" Si le Gouvernement égyptien estime que les taxes acquittées par les boursiers doivent être augmentées, on ne pourrait pas dire qu'il y a là une discrimination au détriment des étrangers, les boursiers étant, en majorité, étrangers."

" Si par ailleurs, le Gouvernement égyptien envisageait d'établir un impôt sur le revenu, on ne pourrait pas lui objecter, là non plus, que cette mesure est inacceptable parce qu'elle est de nature à frapper davantage les étrangers que les Egyptiens, sous le prétexte que la plupart des Egyptiens sont des cultivateurs et n'acquittent que l'impôt foncier, qui, pour eux, se confond avec l'impôt sur le revenu."

La délégation du Royaume-Uni estima que les exemples, cités par la délégation égyptienne, étaient absolument pertinents: si une branche particulière d'activité se trouve entre les mains d'une catégorie particulière d'individus, et la dite activité est frappée d'un impôt, cela ne suffit pas pour dire qu'il y a discrimination.

Or il faut reconnaître que la discrimination de fait, envisagée par la délégation britannique, n'existe pas plus dans le projet de loi que nous examinons, que la discrimination de droit.

68.—Il y a enfin des moyens plus subtils d'établir une discrimination de fait entre Egyptiens et étrangers. Il suffirait par exemple de rédiger, dans les bureaux du Ministère des Finances, des instructions secrètes, invitant les fonctionnaires à taxer les étrangers plus sévèrement que les nationaux. La discrimination opérerait, bien que la législation restât apparemment objective. Pire encore: il suffirait qu'un sentiment non avoué, mais réel, d'hostilité contre les étrangers animât les fonctionnaires, pour que la discrimination de fait s'effectue.

Naturellement ce sentiment diffus et latent, aboutissant à une discrimination de fait, ne peut se voir, ni dans les textes de loi, ni dans les règlements, ni même dans les instructions ouvertes et manifestes au public. Elle ne se révèle, petit à petit, que dans l'application journalière de la loi. Et ce n'est pas aujourd'hui qu'on pourrait la discerner. Mais j'ai voulu en parler expressément pour éloigner toute appréhension.

Je n'y crois pas; et cela non seulement parce que, à Montreux, la délégation égyptienne, très autorisée et très éminente, a promis nettement que: "ce n'est pas le Gouvernement Égyptien qui aurait recours à des subterfuges ou à des moyens dilatoires pour éluder la loi". Il y a d'autres raisons, pour ainsi dire d'ordre psychologique, que j'exposai plus loin (Voir parag. 88).

CHAPITRE VI

LA DOUBLE IMPOSITION

69.—La question de la *double imposition* roule aussi dans le domaine international, mais elle est tout-à-fait différente, car elle consiste dans le croisement de plusieurs législations nationales sur la même matière imposable du même individu. Elle menace les égyptiens tout aussi bien que les étrangers.

Un individu, gardant dans son portefeuille des actions de sociétés étrangères, peut être frappé deux fois par le même impôt, même trois fois: par le pays où la société exerce son activité; par le pays de la nationalité du contribuable; par le pays de son domicile, et cela, qu'il soit égyptien ou étranger.

Donc, le problème est plus vaste; il intéresse un plus grand nombre de personnes et, bien qu'il soit plutôt compliqué, je vais essayer de le réduire à sa plus simple expression.

70.—Avant tout, nous énoncerons des idées très générales. On doit reconnaître que l'impôt a sa raison d'être dans la protection accordée par l'Etat, et que, si un Français vit en Egypte et en France, il est protégé deux fois. Son pays natal est prêt à le défendre, s'il est offensé: son nom, son honneur, lui sont, en tout cas, confiés; ses biens aussi, s'il en a laissés dans son pays.

L'Egypte également défend sa sécurité personnelle ainsi que celle des membres de sa famille et lui accorde toutes les garanties juridiques qui sont reconnues aux non-citoyens.

Donc il est tout naturel qu'à double protection corresponde double impôt. D'accord.

Mais si la protection est partagée, l'impôt doit être aussi partagé. Or, l'existence contemporaine de multiples impôts dans tous les systèmes nationaux permet justement de satisfaire cette

exigence. Le professeur italien, s'il est au service du Gouvernement Egyptien, paye l'impôt sur son traitement au Gouvernement Egyptien ; s'il est au service du Gouvernement Italien, il acquitte l'impôt au Gouvernement Italien. S'il a des actions de sociétés françaises il paye l'impôt sur les dividendes en France ; s'il a des actions égyptiennes, il payera l'impôt égyptien. En tous cas, en passant quelque temps en Egypte, il payera ici, dans le prix des marchandises, les accises ou les droits de douane égyptiens. Il ne peut pas acheter une boîte de cigarettes égyptiennes, une cotonnade italienne ou anglaise, un médicament français ou allemand, sans verser (qu'il en ait connaissance ou non) sa contribution au Trésor égyptien. Donc il y aurait la manière d'éviter la double imposition.

Toutefois, dans les projets de loi que nous avons devant nous, le problème de la double imposition se présente plus d'une fois.

71.—L'article 2 du projet de loi établissant un droit de dévolution sur les *successions* assujettit à l'impôt :

(1) les biens et droits successoraux (se trouvant en Egypte ou à l'étranger) laissés par une personne de nationalité égyptienne, quel que soit le lieu de sa résidence ;

(2) les biens et droits successoraux (se trouvant en Egypte ou à l'étranger) laissés par une personne de nationalité non égyptienne, ayant eu, un an avant son décès, un domicile (de droit ou de fait) en Egypte ;

(3) les biens et droits successoraux (se trouvant en Egypte) laissés par toute personne de nationalité non égyptienne, qui n'a en Egypte aucun domicile (de droit ou de fait), ou qui, ayant eu ce domicile, a cessé de l'avoir depuis plus d'un an avant son décès.

Nous avons ici trois éléments : la nationalité du défunt, la résidence du défunt, le lieu où se trouvent les biens et droits successoraux. Le projet de loi voudrait prendre avantage des trois éléments à la fois, et c'est trop.

72.—D'après cet article 2, par exemple, si un Italien meurt en Italie, six mois après y avoir rétabli son domicile et abandonné l'Egypte, ses héritiers, même s'ils ne sont pas égyptiens, même

s'ils ne vivent pas en Égypte et n'ont rien à faire avec l'Égypte, même si les biens ne se trouvent pas en Égypte, seraient tenus à acquitter les droits de dévolution en Égypte. Je ne vois absolument pas comment l'Égypte pourrait réussir à se faire payer.

Mais négligeons l'argument de l'impossibilité pratique ; est-ce qu'on peut inventer la plus étrange et la plus extravagante raison théorique, justifiant une telle prétention ? Admettons que les biens laissés par le *de cuius* aient été créés en Égypte (ils pourraient ne pas l'avoir été) ; mais alors leur propriétaire, en acquittant l'impôt sur le revenu établi dans ce pays, aurait accompli son devoir. Si, après, il a envoyé à l'étranger ces biens, qui lui appartenaient, et dont il avait la libre disponibilité, les biens ont cessé de jouir de la protection de la loi égyptienne ; les héritiers devront l'impôt au pays où les biens se trouvent.

C'est-à-dire que je préfère la loi territoriale : c'est le système le plus logique et le plus pratique ; c'est par exemple le système italien.

Avec ce système, lorsque les biens se trouvent à l'étranger, même si le défunt était égyptien, l'Égypte ne doit rien prétendre. Et à l'inverse, si les biens se trouvent en Égypte, même si le défunt n'était pas égyptien, c'est à l'Égypte que les successeurs sont redevables de l'impôt.

On pourrait s'inspirer d'un autre principe, et le comité des *experts* nommé par la Société des Nations a énoncé plusieurs règles ; mais il faudrait suivre un système susceptible d'être généralisé, sans engendrer une double imposition ; le système préconisé par l'Égypte évidemment ne le permet pas ; il ne pourrait pas être adopté par plusieurs pays à la fois.

73.—Un jour, dans la Commission fiscale, nous examinâmes justement le projet de loi concernant l'impôt sur les successions. Nous étions arrivés à l'article 2 que je viens de citer et de commenter.

Je ne pus pas réprimer une observation : « Mais c'est la double imposition, qui se présente. Si un pays autre que l'Égypte, par exemple l'Italie, applique la loi territoriale, et frappe les successions d'un Égyptien ayant laissé ses biens en Italie, et d'autre part l'Égypte prétend l'impôt sur les biens laissés par ses nationaux, n'importe où les biens se trouvent, voilà qu'un successible

sera frappé deux fois : par le pays d'origine du *de cibus*, l'Egypte, et le pays où se trouvent les biens, l'Italie".

On me fit immédiatement remarquer que la discrimination contre les étrangers n'était pas en jeu. Un Egyptien peut encombrer dans la double imposition tel qu'un étranger. "C'est exact—répondis-je—je ne parle pas de discrimination, mais de double imposition. Aujourd'hui malheureusement elle se vérifie un peu partout : il domine, en matière fiscale, une espèce d'anarchie internationale. Pourquoi l'Egypte, qui est en train d'entreprendre une réforme fiscale, au lieu d'accroître l'anarchie, ne se fait-elle pas un point d'honneur à éviter, autant que possible, la double imposition ? Il est vrai que la Société des Nations a préconisé et provoqué même des *traités fiscaux bilatéraux* et je souhaite à l'Egypte, qui appartient désormais à la Société des Nations, de prendre pour son compte l'initiative de ces traités. Mais, en attendant, restons loin de la double imposition".

"Non—ce fut la réponse finale—puisque d'autres pays rédigent leur législation d'après leurs besoins, sans prendre aucun souci de la double imposition, nous voulons les imiter. Au surplus, nos dispositions législatives vont constituer, dans nos mains, un précieux atout, que nous ferons valoir, dès que nous envisagerons des *traités fiscaux bilatéraux*".

Il n'y avait rien à répliquer à ces raisonnements : aussi je fis bonne mine à mauvais jeu et acceptais la double imposition.

74.—Il est vrai que chaque pays est souverain—et l'Egypte l'est au même titre et dans la même étendue que les autres, et elle peut édicter les lois qu'elle veut—mais cela ne signifie pas qu'il soit désirable qu'elle participe à l'anarchie internationale. Une préoccupation exagérée des intérêts des autres nations ne se voit nulle part, mais des égards à la logique ne sont pas inconciliables avec le sentiment jaloux de la souveraineté.

On peut, en matière de double imposition, suivre deux systèmes.

L'un est celui des atouts en vue des *traités fiscaux*. Alors plus la législation nationale grève les ressortissants d'autres Etats, plus elle a la chance de forcer ces Etats à un accord.

L'autre, celui que je préfère et préconise, consiste à ne pas envenimer les choses, et à commencer par éviter les occasions

d'impositions multiples, sauf à initier des accords internationaux, aussitôt qu'il s'avérera possible.

75.—En voulant ébaucher une théorie internationale de l'impôt, la commission des *secrets*, nommée par la Société des Nations, a énoncé le principe conducteur dans cette matière: c'est le principe de l'*allé-geance économique*: on doit l'impôt non au pays dont on est membre, mais au pays qui donne la protection: donc on doit l'impôt direct au pays où on produit le revenu et l'impôt indirect au pays où on le consomme.

Par conséquent l'impôt sur le revenu des capitaux sera dû au pays où se trouve le débiteur: la société qui paye le dividende ou l'intérêt, l'État, la province, la municipalité qui correspond l'intérêt, le particulier qui acquitte l'intérêt de la dette chirographaire etc.

La Commission des *experts*, composée par les Directeurs des contributions directs de différents États, a fait un travail magnifique: dans le cadre des directives théoriques tracées par la Commission des savants a préparé le modèle de plusieurs traités fiscaux. La Présidence de cette Commission, pendant la période la plus féconde qu'elle a eue, a été confiée à un italien, au Dr. Pasquale d'Aroma, directeur général des contributions directes au Ministère des Finances d'Italie. Lorsque du Ministère des Finances il fut appelé à la Direction de la Banque d'Italie, en qualité de sous-directeur général, il abandonna la Commission des experts et la présidence en fut confiée au directeur des contributions directes du Royaume de Belgique.

76. L'article 5 du projet de loi établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers est conçu dans les termes suivants :

" pour les dividendes, intérêts, arrérages, amortissements etc., payés par des sociétés ou entreprises étrangères non opérant en Égypte, ainsi que pour tous intérêts et rentes de toute nature d'obligations étrangères, de titres ou de fonds publics étrangers, l'impôt est également dû si les bénéficiaires sont: 1) des égyptiens ou 2) des étrangers ayant en Égypte un domicile de fait ou de droit."

Ces dividendes et intérêts, lorsque ils sont perçus par un Égyptien ou par un étranger domicilié en Égypte, auront certainement déjà acquitté l'impôt sur les valeurs mobilières à l'étranger, car le système du stoppage à la source est aujourd'hui universel. Forcer l'Égyptien ou

l'étranger domicilié en Egypte à payer encore l'impôt au Gouvernement Egyptien signifie le taxer deux fois.

L'article 11, qui oblige l'ayant droit, dans les quinze jours de la perception du revenu, à payer l'impôt à l'administration fiscale égyptienne, et l'article 12, qui oblige alternativement la banque encaissant pour lui à faire le même paiement dans les 10 premiers jours de chaque mois, sont une simple conséquence de l'article 5 et la critique s'étend à eux aussi.

77.—En fait de dépôts, créances et cautionnements l'article 13 édicte que les intérêts de tous capitaux placés en Egypte—même si les créanciers sont des *étrangers* non domiciliés en Egypte—sont passibles d'impôt. Et l'article 20 ajoute que le débiteur doit retenir le montant de l'impôt aux fins d'en effectuer le paiement à l'administration fiscale. Tout cela est très légitime.

Mais le dit article 13 prescrit encore que, même si les intérêts proviennent de capitaux placés à l'étranger, pourvu que le créancier soit un égyptien ou un étranger domicilié en Egypte, l'impôt est dû: cela est à critiquer.

On ne peut pas justifier la règle que le débiteur et le créancier à la fois doivent l'impôt

78.—Encore un exemple. D'après l'article 62 du projet de loi sur les revenus mobiliers, les revenus du travail payés par l'Etat ou autres corps publics égyptiens sont tous et sans exception assujettis à l'impôt, soit que les personnes qui en bénéficient résident en Egypte ou qu'elles résident à l'étranger. Les autres Etats adoptent le même principe. Par conséquent il ne serait pas logique de soumettre à l'impôt égyptien les traitements payés par leurs pays respectifs à leurs fonctionnaires résidents en Egypte.

Par exemple un professeur de l'Ecole Française de Droit ou du Lycée Italien, ayant acquitté l'impôt sur son traitement respectivement à la France ou à l'Italie, ne doit pas à nouveau l'impôt au Gouvernement Egyptien: également un pensionnaire étranger qui soit venu s'établir en Egypte.

Le même article 62 dit que les traitements et pensions payés " par toute banque, société ou par des particuliers ", sont soumis à l'impôt. Il faudrait rendre bien clair que les Etats étrangers ne sont pas compris dans les " particuliers ".

Je reconnais que le principe émis par la Société des Nations est un principe pur, dicté par la raison ; la pratique est une autre affaire. Surtout faut-il compter avec l'évasion fiscale, qu'on peut conjurer, qu'on peut combattre, mais qui, bien des fois, est incoercible.

CHAPITRE VII

LE DROIT DE COMMUNICATION.—L'ESPRIT QUI DOIT PRÉSIDER À L'APPLICATION DE LA RÉFORME FISCALE

79.—Nous voilà amenés à mentionner l'évasion fiscale, et l'un de ses remèdes : le droit de communication.

Le *droit de communication* est, somme toute, le droit d'inquisition. Nous avons vu que le système des signes extérieurs a été si longtemps toléré en France justement parce qu'il évitait les inquisitions de l'administration fiscale. Une fois que le système des signes extérieurs disparaît, un autre système, celui de la déclaration du contribuable contrôlée par le fisc, vient sur la scène. Or, afin de contrôler, le fisc doit avoir le pouvoir de s'immiscer dans les affaires du contribuable.

Le contrôle est en fonction de la sincérité et de la bonne volonté du contribuable. Là où celui-ci se démontre prêt à collaborer avec l'État, le fisc sera paternel et confiant. Là, au contraire, où le contribuable est décidé à se taire et se cacher, là où il est disposé, à l'occurrence, à mentir, ou même à offrir à l'administration une résistance acharnée, l'État doit s'armer et opposer ruse à ruse. Donc une certaine ingérence est inévitable. Il s'agit de trouver la juste mesure.

80.—Ici, plus que les prescriptions formelles de la loi, la coutume est importante ; c'est un état d'esprit qu'il faut créer et c'est à cet esprit que fait allusion le titre du présent chapitre.

Naturellement, à parité d'autres conditions, c'est l'élévation du taux de l'impôt qui met en œuvre une résistance plus active de la part du contribuable.

Par exemple j'ai mentionné qu'en France l'État arrive à réclamer jusqu'à 50 pour cent du patrimoine du défunt. Or, en passant en revue l'histoire des dispositions législatives sur le droit de communication, on discerne une progression graduelle dans les sanctions et précautions de l'administration fiscale. Ses contrôles, ses ingérences, les

devoirs du contribuable, les devoirs de tous les possibles informateurs, les menaces et les peines contre la fraude fiscale sont formidables : et cependant les manuels même les plus récents de législation financière française nous confirment que la fraude fiscale est énorme.

Dans toute application d'une législation fiscale, on a deux facteurs primordiaux : l'administration fiscale et le contribuable. Il faut agir sur les deux à la fois : créer le bon fonctionnaire et le bon contribuable.

81.—Quant à la nécessité de créer le bon fonctionnaire, le Gouvernement en est tellement convaincu, qu'il n'a pas voulu perdre un jour : le lendemain de l'impression des projets de loi, le Ministre des Finances a chargé le Président de la Commission, Habib el Maari bey, de se rendre immédiatement à Paris et ensuite à Bruxelles, pour y étudier sur place les méthodes de choix, la préparation des fonctionnaires et employés de l'administration fiscale, et les registres et procédures en usage.

De ce voyage, Habôb bey retirera grand profit, car il est un observateur et a démontré, dans ses différents offices, la plus haute intelligence. Il est accompagné par Mamdouh bey Meursi, sous-contrôleur de la Statistique, qui a été un des membres les plus actifs de la Commission fiscale, et s'est fait l'apôtre du droit de communication.

82.—Ce personnel de la nouvelle branche d'administration sera formé petit à petit.

L'idée-maitresse de tout le mécanisme est que le fonctionnaire des impôts a le devoir de respecter la loi.

Un autre dirait : "doit avoir le sentiment de la justice". L'investigation systématique des intérêts humains montre en combien de manières subtiles les classes sociales et les groupes sociaux manipulent l'idée de justice, en vue de l'adapter à leur besoin particulière et contingente : j'ai donc une certaine méfiance envers ce mot de justice invoqué à tort et à travers ; je préfère dire "le respect de la loi".

Le fonctionnaire des contributions est pour moi un juge. Il ne doit pas mettre en œuvre toutes ses ruses et éventuellement recourir jusqu'aux menaces pour soutirer ou extorquer l'argent aux contribuables : et le montrer à ses supérieurs, pour s'en faire un tremplin dans sa carrière. Il doit prendre seulement ce qui, d'après le texte de la loi et la volonté du législateur, est vraiment dû, et renoncer au reste.

Si un contribuable ignorant de la loi et timide se résigne à abandonner plus qu'il ne doit, le contrôleur l'éclaircira et lui donnera assistance. Au contraire, si un contribuable, armé de toutes les connaissances légales et administratives, fort d'appuis politiques, se présente avec l'intention d'évader l'impôt, le contrôleur des contributions directes doit le désarmer et le rendre inoffensif.

Ces idées sont plus faciles à énoncer qu'à réaliser, je le reconnais. Et pourtant une bureaucratie, telle que je la définis, fait la force d'un Etat.

Le fonctionnaire des contributions directes ne sera pas un Don Quichotte de la finance, autrement il resterait toujours les mains vides. Il aura ses ruses, mais seulement pour échapper aux tromperies d'autrui; usera la force, mais seulement pour humilier les insolents.

83.—Il va sans dire que le directeur de la nouvelle administration, au ministère des finances, doit être un homme éminent. Des problèmes d'ordre théorique, tant juridiques qu'économiques, prendront naissance lors de l'application de la nouvelle législation, qui seront extrêmement délicats. Les problèmes d'ordre pratique, soulevés par l'aménagement et la mise en marche d'un personnel nouveau, desserré dans toutes les provinces du Royaume, réclameront autant d'autorité que d'expérience.

Ici je veux faire allusion à certains dangers, auxquels ce personnel est tout naturellement exposé.

Des personnages politiques pourraient essayer de se prévaloir de leur haute position pour obtenir une décision favorable à eux ou à leurs amis; d'autre part, les riches pourraient mettre en mouvement des tentatives monétaires de séduction. Il faut que le personnel dispose d'une rétribution suffisante, le mettant à l'abri de toute tentative de corruption: il s'agit évidemment d'une rémunération en rapport avec les qualités personnelles requises et avec les possibilités financières du budget.

Il faut en même temps qu'il se sente protégé. Certes on ne prétend pas d'octroyer à un personnel administratif l'immovibilité, que tout Etat civil accorde à la magistrature, mais l'employé doit savoir que, s'il résiste à des intimidations ou à des supercheries, quelqu'un est là, prêt à le défendre.

84.—Les instructions du ministère des finances et les voyages des inspecteurs seront à même d'assurer l'uniformité d'un endroit à l'autre et de former une tradition. Et cela toujours en envisageant la formation et le maintien d'un type de fonctionnaire honnête, raisonnable et courtois.

Je prends un exemple, qui est accessible à tout le monde : l'exemple des agents des douanes. Un douanier, qui commence à fouiller les bagages avec méfiance et à injurier le voyageur, devient insupportable : un douanier qui les surveille discrètement gère les intérêts de l'Etat sans faire du voyageur un rébelle. Or la conduite des douaniers est en grande partie le résultat des instructions de l'Administration centrale.

85.—Passons maintenant à ce que j'appelle la *préparation civique* du contribuable.

Une propagande habile devrait se faire dans les écoles, où un enseignement des devoirs civiques existe pourtant.

Ici l'idée-maîtresse à énoncer est que, à tous les membres d'une collectivité de droit public, incombe le *devoir de payer les impôts*. Lorsqu'on entre chez le boulanger, pour se refournir du pain quotidien, on n'aurait pas l'idée, après avoir retiré sa provision journalière, de sortir en négligeant de déboursier le prix. Pourquoi les services de la défense militaire ou de l'ordre public, les bienfaits de l'hygiène, de l'instruction, de l'irrigation seraient-ils obtenus sans payer ce prix singulier qui s'appelle l'impôt ?

Des gaspillages de la part de l'Etat, des erreurs dans la distribution de la charge fiscale parmi les groupes et classes de la société peuvent se présenter, il est vrai : mais c'est alors aux représentants de la Nation dans le parlement, et à tout le public dans la presse, de signaler ces inconvénients et d'en rechercher les remèdes : en attendant il faut payer l'impôt.

86.—Et surtout il faut insister pour que les commerçants introduisent les *registres de commerce* que la loi déjà impose, mais que la pratique a peine à adopter. Ces registres ne s'acclimatent pas en Egypte et il faut faire tout effort pour les généraliser.

La réforme fiscale pourrait aider à cela, moyennant des avantages octroyés en récompense légitime à la bonne tenue des registres. Je vais fournir trois exemples :

I.—J'ai expliqué que le *report déficitaire* est admis pour trois ans. Hé bien, cet avantage ne devrait être accordé qu'aux personnes et entreprises pouvant démontrer, à l'aide d'une comptabilité régulière, que le déficit existe définitivement.

II.—J'ai encore expliqué que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, si on veut provisoirement le baser sur le *loyer*, doit être augmenté au niveau de l'impôt sur les revenus de par travail. Or, si cette condition est acceptée, il se pourra, dans certains cas, que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux déborde et dépasse les 3 pour cent du revenu, qui sont la mesure normale de l'impôt sur les traitements. Hé bien, les exerçants des professions libérales seront admis à démontrer que leurs honoraires ne dépassent pas les 3 pour cent du revenu : et pourront alors prétendre que l'administration fiscale reste dans les limites du 3 pour cent du revenu, mais à la condition de montrer leurs registres.

III.—Dans l'application de l'impôt *successoral*, des contestations seront fréquentes entre les successeurs et le fisc : or si les premiers présenteront des registres réguliers, le fisc ne pourra pas dépasser les taux légaux.

Ces avantages, et d'autres qu'on pourrait introduire par la suite, seront—faut-il l'espérer—autant d'encouragements à la diffusion des registres.

87.—Les difficultés d'acclimater des impôts, qui sont considérables partout, deviennent plus aigües en Égypte à cause du régime capitulaire, qui est aujourd'hui heureusement supprimé, mais qui alimentait peut-être des illusions dans certains milieux étrangers, et des rancunes dans quelques milieux indigènes.

On rencontre de temps en temps—on serait aveugle si on ne les apercevait pas—des Égyptiens xénophobes, qui voient dans chaque étranger un usurpateur et un parasite : d'autre part, il y a des étrangers ignorants, qui imaginent l'Égypte un pays inventé pour leur commodité, ou simplement qui affichent en toute occasion un certain air de supériorité. Les uns et les autres font fausse route.

Les Égyptiens responsables font de temps en temps des déclarations d'amitié aux étrangers : mais la fréquence, avec laquelle ils croient opportun de les répéter, démontre dans le public un *dose* de scepticisme. Cependant ils sont sincères. Même s'ils doutaient quelques fois des

bienfaits de l'amitié, ils seraient ramenés à les apprécier par la dureté inflexible des nécessités économiques, car la collaboration étrangère a été utile aux étrangers mais non moins aux indigènes. Et le crédit d'un pays est chose très délicate et très sujette à variation.

D'ailleurs, à côté des Egyptiens responsables, il y a des étrangers responsables, et ceux-ci savent bien comment penser et se comporter; on serait pareillement aveugles si on ne remarquait pas des étrangers qui aiment l'Égypte comme une seconde patrie.

88.—Je vais maintenant dire un mot sur ces causes psychologiques auxquelles je faisais allusion auparavant (§ 68).

I.—Le Ministre des Finances Sidky Pacha a, dans les matières financières, une compétence qui lui assure la suprématie sur tout autre Egyptien.

Ajoutons que, tout en étant très jaloux des intérêts de son Pays, et même à cause de cela, il se rend exactement compte de l'intérêt vital, qu'à l'Égypte, à marcher en bon accord avec les étrangers.

Dans une interview qu'il a accordée à *L'Informateur* d'Alexandrie (numéro du 29 avril 1938) il a déclaré: " Je n'ai pas des idées de fiscalité à outrance, comme on veut le faire croire. Au contraire, le souci de l'organisation des revenus publics, cède chez moi le pas à la répercussion que cela peut avoir sur l'économie générale du Pays".

Et je veux donner quelques exemples. La Commission Fiscale a tellement remanié et allégé l'ancien projet sur le droit de timbre jusqu'à le rendre presque méconnaissable. Sidky Pacha a permis tout cela: il suivait de près les travaux de la Commission; il pouvait les entraver, il ne l'a pas fait. Il a suspendu l'application de l'impôt sur les successions. Il a exempté les bénéfices agricoles. L'imposition des revenus des capitaux, ainsi que celle des bénéfices commerciaux et industriels, a été rendue graduelle: elle commencera au taux de 5 pour cent et n'arrivera au taux de 10 pour cent qu'après quelques années.

Donc la permanence de Sidky au pouvoir est déjà une garantie pour les étrangers comme pour les Egyptiens.

II.—En outre j'ai pu constater, dans les séances de la Commission fiscale, que le Ministère des Finances possède des hauts fonctionnaires ayant également le sens de cette nécessité; ils seront des valides collaborateurs du Ministre.

III.—Enfin, les étrangers eux-mêmes ont des journaux et une longue habitude à la critique; ils sauraient se défendre, si cela était nécessaire. Mais il ne le sera pas.

89.—Je suis un ami de l'idée de collaboration parmi les peuples.

L'étude de l'économie politique m'a depuis longtemps enseigné que l'accord multiplie les forces de l'humanité; agrandit le produit du travail et de l'épargne et confère la tranquillité de l'esprit; alors que la haine appauvrit et rend la vie agitée et misérable.

Si cela est vrai en général, il doit être également vrai de la politique des impôts en Egypte: ni les Egyptiens doivent chérir le régime fiscal comme une promesse de discrimination et de persécution des étrangers, ni les étrangers doivent sans raison se plaindre et récriminer.

Je suis induit à souhaiter, lors de l'application de la réforme fiscale en Egypte, tant aux Egyptiens qu'aux étrangers, une mutuelle compréhension et une mutuelle indulgence.

UMBERTO RICCI.

في سبيل البحث عن الحقيقة في روسيا

بقلم

الدكتور ا. ج. ليفي

يشغل السير وولتر سترين Sir Walter Citrin منصب السكرتير العام لاتحاد المهن في بريطانيا العظمى وهو علاوة على ذلك رئيس الاتحاد الدولي للكتاب ومؤلف الكتاب الذي نتناوله بالبحث في هذا المقال .

وكما يتضح من المناصب التي يتقلدها هو إحدى الشخصيات البارزة في عالم الاشتراكية والكتاب في بريطانيا العظمى وفي العالم ، لذا كان لزاما عليه أن يزور روسيا السوفيتية حيث يحاول ولادة الأمور هناك تحقيق أحلام الماركسية (Marxisme) بقرير طبقات العمال عن طريق القضاء على الرأسمالية وعلى الملكية الخاصة وعلى الحدود التي تفصل بين بلاد وأخرى وبقبض الدولة على أعنة الحياة الاقتصادية والمالية وإقامة دكتاتورية من العمال (Dictature prolétarienne) .

وفي الواقع فقد زار السير وولتر سترين روسيا مرة قبل هذه في سنة ١٩٣٥ ، وبعد طواف دقيق ودرس عميق لما عاد غير راض البتة عن الحالة هناك ، وقد بلغ من تشاؤمه أنه شخّذ كل ما لديه من نفوذ لمحاربة محاولات السوفييت بالخطابة والكتابة — تلك المحاولات التي لا تنح عن التجدد باستمرار للتقارب ما بين اتحاد المهن ببريطانيا والبولشفية بل لاتحادهما .

ولاحظ السير وولتر في زيارته الأولى أن البولشفية لا تأخذ البتة بالمبادئ الاشتراكية الحقيقية إنما تطنى بظلمها على طبقة العمال الروسين الذين كما رأهم أقل سعادة وأقل تمنا بعبودية الحرية من إخوانهم بالبلدان الرأسمالية ،

وعليه " فالنتائج التي حصل عليها البولشفيك ضئيلة جدا إذا قورنت بالنتائج التي بذلت في هذا السبيل ودفعت الإنسانية ثمنها آلامها التي تزرع تحت أعبائها " . (ص ٧)

وكان موقفه هذا يضيق إلى حد كبير السوفييت ، لا سيما أن عواطف مسيو سترين نحو الاشتراكية وهي عواطف تقوم دعائمها على الإخلاص معروفة في العالم ولها مكانتها من التقدير، وسنرى في تحليلنا لمؤلفه الأخير الذي أشرنا إليه في أول المقال أنه تعرض لأن يظهر بمظهر يصعب معه إدراك تصرفاته المتناقضة ، إذ أنه بينما يبيط اللثام عن كثير من الحوادث الخطيرة في روسيا هو يحاول أن يبرر الجرم من أخطاء النظام السوفيتي ، ويتلمس شعاع الأمل في ظلمه دامة من اليأس ويشجع السوفييت على المضي في تجاربهم مع مناداته بتدعيم قوى مكافحة سموم الشيوعية التي تربد اقتراس قطعان اتحاد المهنة تلك القطعان الآمنة التي يسهر على حراستها السير وولتر .

" وحقيقة المسألة " كما يقول السير في صفحة ١١٣ من كتابه " ليست في معرفة أنهم (أي الروسين) قد بلغوا من التقدم مثل ما بلغته الأمم الأخرى ، بل هي في معرفة هل كانت تستطيع الرأسمالية أن تحصل هناك على نفس النتائج الحسنة لو أنها بقيت دون تفويض ؟ " ، وإلى مع شعوري بصعوبة الرد على هذا الاعتراض أظن أنه لاشك في أن السوفييت إذا صادفهم الفشل أحيانا فإن النظام القيصري لو ظل باقيا لأصيب بفشل أوسع مدى من أخطاء النظام السوفيتي " .

هذا هو تبرير فشل السوفييت الذي لاشك فيه ، وهو كما نرى تبرير ضعيف إذا تذكرنا أثر الشيوعية المتطرفة وحوادثها اليومية في إيطاليا قبل النظام الفاشيستي والنمسا والصين وأسبانيا وفرنسا وغيرها من البلدان .

ثم يقول مسيو سترين فيما بعد بصفحة ٣٥٦ من كتابه " انني أعتقد اعتقادا راسخا أن الروسين لديهم من البواعث التي تبث فيهم الأمل وتدفعهم إلى العمل ما يزيد على ما يحكم عليه أصحاب النظام الديكتاتوري الفاشيستي " .

وهذا لاشك اعتراف منه بالميل الى السوفيت وتجميعهم واقرار بكراهية النظام الفاشيستي وعلان العداء في وجهه .

ويؤكد السير في آخر دراسته " ان الاشتراكيين وأنصار إنشاء النقابات يرغبون في رؤية الديمقراطية تتركز وتتغلغل جذورها في البلدان الاشتراكية وحدها حيث ألغيت الملكية الخاصة وحل محلها نظام إنتاج هو الغاية المثل للاشتراكية أساسه تحقيق حاجات الإنسان لا السعي وراء الربح " هذا هو ما يراه الكاتب وهو نهاية تحقيق الحلم المشترك بين أصحاب المذهبين التوأمين الاشتراكية والشيوعية .

وسنرى فيما بعد كيف ان السير وولتر وقد تأثر بما يكنه من العطف نحو المبدأ الذي يدين به كاشتراكي مجاهد (Socialiste militant) يدافع عن مذهبه قد استنجد أمورا تتركز على طائفته هذه أكثر من استنادها على الحقائق الملموسة . إذ أننا سنبين فيما بعد أنه متى أطلق العنان لتفكيره كرجل صادق غير متحيز بريطاني مخلص لبلاده فإنه يصرح بالعكس على خط مستقيم .

وعلى كل حال ، فإن عداوة رفيق يعتديه مثل مسيو سترين كانت لا بد أن تدفع السوفيت أن يعملوا كل ما في وسعهم لتجريدنا من سلاحها ، وهكذا دعى هؤلاء رفيقهم وعدوهم في آن واحد صاحب النفوذ الواسع إلى زيارة عدن السوفيت المزعومة زيارة أخرى ، وقد أجاب الأخير الدعوة دون تردد وركب البحر برفقة الاليدى سترين وجهتهم روسيا وذلك في ١٥ سبتمبر سنة ١٩٣٥ "وقد وطد العزم على البحث عن حقيقة ما هنالك " .

ولا جدال في أنه من نافل القول أن تؤكد الأهمية التي يعاقها السوفيت على هذه الزيارة وما قاموا به من الاستعدادات والتحوطات يعجبونها بها حتى في أدق تفاصيلها غير تاركين شيئا ما تكشف عن حقيقته الصدف المحضة .

حقيقة أن المسيو سترين كان شديد الحيلة عن صواب ، في إملائه شروطه قبل سفره وهي " أن يكون مطلق الحرية في رؤية ودراسة ما يمن

لرؤيته أو الالتصام به دون أى عائق لتصرفاته وروحانيته وغدوانته"، ولكنه لم يعول كثيرا على ما اشترطه إذ لم يك يخاف عليه ما هنالك فكان يعلم "أنه حتى مع مراعاة هذه الشروط فإنه ما كان يستطيع مع بذله قصارى جهده للكشف عن الحقيقة إلا معرفة الحالة معرفة سطحية" فإن ثلاثة أرباع السكان هناك من الزراع "يسكنون مقاطعات غائبة حقيقة يتعذر على الزائر العادى ولوجها" (ص ٨) .

ومن جهة أخرى فإن زائرا مثل السير والتر مع جهله اللغة الروسية يتعين عليه محادثة الأهلين هناك بواسطة مترجم أو رائد من رواد السياحة (يكوميساريه السياحة هناك) (Commissariat du Tourisme) كما أنه قرأ الكفاية مما يدعو إلى الشك "في أن الروس يصارحون الزائر القول ويعبرون عما تكتنه جوارحهم في وجهه بلا موارد" .



وقد مكث المسيوستين في روسيا الأوروبية نحو شهر ونصف شهر من ١٤ سبتمبر إلى ٢٨ أكتوبر سنة ١٩٣٥ ، وجاها معظم أقامته بالسكك الحديدية في قطارات الليل عادة - من الشمال الغربى إلى الجنوب الشرقى أى من لنيجراد Leningrad إلى باكوف Bakou مارا بموسكو Moscou وخركوف Kharkov وجرلوفكا Gorlowska وكرمستوك Kramarsk وكراماروسك Kramarosk وجرلوفسك Kilovodsk وجرلوفسك Groznyen معرجا تعريفا قصيرا على شرق موسكو بجرلوفكا Gorki ثم معرجا مرتين أيضا أقصر من المرة الأولى في الجنوب الغربى من خركوف وكراموكرسكوف Kramarosk نحو دنيپوروج Dnieporoge وزيبورسكي Zaporoskii على التوالى .

فهو والحالة هذه لم يزل إلا جزئيا يكاد لا يذكر من البلاد، ولم يلق عصا ترجماله إلا في المناطق الصناعية الرئيسية العريقة في الصناعة وذلك تحت رقابة الرائد المزعوم ، وهذا الموظف الرسمى الذى كان يؤدى مهمة الدليل ويأخذ على عاتقه ارشاد هذين الزائرين الكبيرين هناك بمجرد هبوطهما

الأرض الروسية كان يقوم بعملية الترجمة لها وينام في حجرة مجاورة لحجرة الضيفين ولا يغفل لحظة عن ملازمة خطواتهما فهو دائما أبدا معهما في طواقمهما .

ويمكننا أماطة الثام عن شخصية هذا المرشد من الحادزين الآتيين :

سأل السير وولتر حارسه هذا يوما عما اذا كان ينتمي الى الجيبو (نظام الجاسوسية في روسيا) Gnépéon وعما اذا كان يحبط رؤساء علماء بحركات وسككات زبائنه الذين يرافقهم ، فما كان من الحارس "الا أن ولي ظهره لحظة وتوجه نحو نوافذ الفندق يطل منها ، ثم لما أن اطمان الى غفلة عبوت الرقباء قال بهدوء — كلا ولكن كل فرد ملزم بالتبليغ عما يسمعه اذا كان ضد مصلحة الدولة السوفيتية " (صفحة ١١٣) .

وغافل مسيو سيقرين يوما الرقيب نخرج وحده في الصباح المبكر لزيارة بعض المساكن الوضيعة التي لها في إحدى تهراته بدنيوروجيه Dnieporogé ولا حظ أنها لم تدخل ضمن برنامج الزيارة الذي رسمه السوفيت ، ولكن سرعان ما لحق به دليله مذعورا ومحاولا اقناعه أن يقلع عن مشروعه البرئ هذا ، فرد عليه السير وولتر وقد عيل صبره بعبارات صريحة في غضب وهي "ها هي مساكن لا تربها للزائرين ! لقد سمعت ملازمتك إياي أين ذهبت " (صفحة ٢٠٧) .

وعلى كل حال فاننا كان السير وولتر لم ير هناك هموما إلا ما شاء السوفيت أن يدخلوه في برنامج الزيارة ، فلا جدال في أنه أدى مهمته بإسافة عظيمة وكانت غايته القصوى ترويض الحقيقة ، لذا كان قدده اللاذع من الأهمية يمكن لأنه يمس أحسن ما في روسيا يديه — وتكرر نحن ذلك — اشتراك مؤمن بمذهبه وقد تغلغل عاطفة مسئولته الجسيمة في أدائه مهمته هذه كأحد أقطاب الاشتراكية التي تمل عليه الرصانة والحذر وتحول دون أبدائه ما قد يضر بالحزب الذي ينتمي إليه ، وسند ذكر عدة أمثلة على هذه الحيلة في مقالنا هذا ، وها هو مثل تمهيدى لها : فبمناسبة اجتماع مندوبي النقابات

حيث صارحهم السير وولتر ببعض الحقائق المرة قال في مؤلفه "تناقشنا في عدة أمور لا يمكنني أن أذكرها على صفحات هذا الكتاب" (ص ٣٠٤) وهذا التصريح يبرهن في نفسه المرئيات الروسية بمناسبة اجتماعها المشار إليه بدليل يفوق غيره من الأدلة على رابطة السير وولتر بالتقابات الاشتراكية رابطة ملؤها الإخلاص والذكاء والتي مع ما هنالك من اختلاف وجهات نظر قد تقوم بين التقابات البريطانية والتقابات الروسية تجمعها في صعيد واحد مشكلات وأمانى متحدة .



إن مؤلف السير وولتر سترين يزجى إلينا في قالب مذكرات عن رحلته إلى روسيا بحساب دقيق صادق عن زيارته ومحادثاته ، وقد وضعه دون أن يصبغه بقالب أدبي مصطنع ودون أية تعليقات إلا تلك التي تملأها عليه غايته في إثارة مواطنيه وأنصاره الذين — يرغب ونحن نكرر هذا — أن يؤدي بهم ما يذكره لهم إلى وقايتهم من عدوى الشيوعية التي يعلم بأخطارها الجسيمة .

وقد جاء بأراء معينة وخطيرة عن البولشفية ، مثال ذلك ما أبداه له أحد ممثليها يوما ما "إنني واثق أن الثورة سوف يندلع لها في إنجلترا ، وفي وقت معين سوف يستعمل النضال بين الأمم الرأسمالية وروسيا السوفيتية — فإن الرأسمالية والبولشفية لا يمكنهما الحياة سويا إلى مالا نهاية (صفحة ٣٠٦)" وهذه الآراء تعان الحرب التي يزعم السوفييت أنهم يريدون القضاء عليها وقد تذرعوها بالخطر الياباني والفاشيستي فأخذوا يهددون لها الرأي العام ويستعدون لها بمعداتها ، وبهذه المناسبة نقول أن التصريح الجريء لسكرتير "جمعية الشباب الشيوعي" (Ligue des jeunesses communistes) الذي سنذكره فيما بعد لا يدع أي شك في هذا الصدد .

وستلخص في الصفحات المقبلة أهم ما جاء في كتاب السير وولتر ، مع ذكر كافة ما قاله هو شخصيا بقدر الإمكان ، ومع جمع ملاحظاته المعقدة في كتابه القيم وتبويبها وفق الموضوعات التي نهضها .

ويمكننا أن نعثر على ما يؤيد أهم استقادات السير وولتر للسوفييت ودحض مدعاه القليل إلى حد التفكير لهذا النظام الذي ماقاله إلا على سبيل السلوى والعزاء عنه في مؤلفات حديثة أخرى كان لها دوى عظيم لا يقل عن دوى مؤلف المسيو سترين ، مثال ذلك مؤلفات جيد (Gide) وتروتسكي (Trotsky) وميرسييه (Mercier) وايفون (Ivon) ورودولف (Rudolf) الخ ... وجوليفيتش (Goulévitch) وبساردو (Peardaux) وكذلك الصحافة الروسية نفسها .

ونحن على ثقة أننا نرضى بذلك قراءنا الذين لا يستطيعون — شأنهم شأن كل شخص ينظر إلى الأمور جدياً — ألا يهتموا بتجربة تطبق منذ عشرين سنة على عدد من السكان يبلغ نحو ١٧٠ مليون نسمة بمحدود أوروبا وآسيا، وهم هذه التجربة — ونذكر ذلك بدون أن نمل من تذكرة القراء به — تدمير مدينتنا بمهاجمة أسسها الروحية والاقتصادية والاجتماعية والسياسية وإحلال احتكار الدولة مكان المشروعات الخاصة وإنشاء جيش قوى على تمام الأهبة لإخماد الثورة الداخلية والهجوم الخارجى وإنشاء صناعة مرسومة الخطوط حتى في دقائقها طبقاً لقواعد الرشلة (Rationalisée) لا تحكم على أية كفاءة ترمى إلى تحقيق الربح يعمل فيها ملايين العمال المستعبدين ويتقاضون أجوراً قليلة لا تناسب مع جهودهم .

ويقول السير وولتر منتظماً إلى رأى أحد أصدقائه التجار المقيمين في روسيا " يجب علينا أن نغير أهمية كبرى لهذا النظام الصناعى القائم اليوم في روسيا وألا نجس من قدره ، وأن السياسة الحالية لروسيا هي ألا تصدر أكثر مما تستورد ولكن هذه السياسة قد لا تستمر إلى الأبد فيحتمل جداً أن تشعل روسيا نيران أزمة اقتصادية خارج حدودها بغزو الأسواق الخارجية بمنتجاتها الرخيصة (dumping) إذا رأت أن هذه السياسة تؤدي إلى الثورة العالمية " (صفحة ١١٦) .

ولنذكر دون تردد لكي نعلم إلى حد ما السوفييت ذوي الأفكار التي على زعمهم في حرز مكين من الخطأ أنهم تجاه فشل كثير من محاولاتهم عدلوا — ولو على الأقل لمدة معينة — عن كثير من مطالبهم المتطرفة عن الشيوعية وعن الاشتراكية القحة Socialisme Orthodoxe .

وهكذا نبذلوا في الميدان الروح والإقتصاد والاجتماعي قاعدة " وفاة الأجور وفق الحاجة " وأحلوا محلها نظام الأجور الرأسمالي " تبعا لكفاءة الشخص " ، وأصبح هناك نظام الطبقات حسب فوارق أرباح الأشخاص ونظام الملكية الخاصة لا سيما لصالح طبقة الزراع — ولا شك أن لهذا التغيير أهمية قصوى ، ففي الواقع كما يصرح بذلك السير وولتر فان المزارعين وقد انضموا تحت لواء الإشتراكية بنسبة يلوح أنها بمقدار ٩٠ ٪ يعارضون بشدة في رجوعهم القهقري ويحتمون العمل على تحسين مستوى معيشتهم ومن جهة أخرى فالأسرة وهي المعتبرة هناك الخلية الاجتماعية للدولة مكفولة الحماية كما أن العبادات مسموحة أو بالحري أقل مطاردة لها من ذي قبل وكذلك عززت ووطدت سلطة الأيوين وسلطة صربي المدارس .

وعلم في الميدان الإقتصادي أيضا العمل بالالتزام Le travail à la tâche وكان قد نبذ بفعل الاضطراب الإقتصادي هناك ، وأعيد إلى حد ما كما ذكرنا فيما سلف الأخذ بنظام الملكية الخاصة تحت إشراف الدولة — تلك الملكية التي حازها المرء بكده وهي ثمرة عمله ، وأباحت في حالات معينة التجارة الخاصة ، وهكذا استطاع الزارع أن يحصل على قطعان الماشية وأن يبيع جزءا من محصوله في الأسواق .

وأعيد في الميدان المالي الأخذ بنظام القصد المتبع بالبلدان الرأسمالية واعترف بشرعية الديون العامة وقانونية الأرباح : فالدولة تدفع إلى الأهالي من دائنيها ربما قدره ١٠ ٪ .

وأخيرا ففي الميدان السياسي لا شك مطلقا في أن ستالين Staline باعلانه وتنفيذه دستور ٥ ديسمبر سنة ١٩٣٦ وبعمله على القضاء بلا شفقة على

أنصار وجنود الشيوعية القدماء أراد أن يظهر اختياره لنظام وسط بين المذهب الاقتصادي الحر والمذهب الاشتراكي المحض Collectivisme هو نظام ديموقراطي وطني في كنف حكومة قوية تناهض الرأسمالية .

وأنه من أكبر الأدلة على ما نقول أن نرى بعد ترويتسكي Trotsky رئيس المتطرفين البولشفيين الذي يتهم ستالين بالفاشية جريدتين متناقضتي المبادئ هما "التأقذ الفاشستي" (La Critica Fascista) بروما (يوليو سنة ١٩٣٦) ويديرها مسيو بوتاي (Mr. Bettai) أحد رجال الفاشية الذين انخرطوا في سلكها منذ الساعة الأولى وأحد معاوني السنيور موسيليني الأخصام والحريصة الفرنسية اليومية الكبرى المحافظة للجمهوريّة النزعَة "الثان" (Le Temps) (٢٦ يولييه سنة ١٩٣٦) — أن نرى هاتين الجريدتين تشاطران إلى حد كبير رأي ترويتسكي وتلتبان بإنشاء "دولة مصبوعة بصبغة اشتراكية صرفة نظامها الحكومي متسلسل المراتب (Hiérarchisé) قوية الدعائم تعد نموذجاً مجاوراً للنظامين الفاشستي والإشتراكي الوطنى " وذلك فيما يختص بصبغتها العامة لا بالغرض الذي ترمى إليه طبعاً .

وفيما إلى ما يقوله المسيو سترين بمناسبة هذا التطور في أبواب مختلفة من كتابه :

"مالم يحدث ما ليس في الحساب فإن الفاصلة ما بين الآراء والأساليب السوفيتية وسائر العالم ستقلص وتلتئم مع الوقت" (صفحة ٣١٧) .

"وهنا في روسيا كما في سائر أنحاء العالم فإن البارزين من الرجال تخلد ذكراهم بإقامة التماثيل الحجرية بينما أن العمال نظروا لضعفة مركزهم فهم في ظلمة حالكة من النسيان" .

"والجيل الحاضر هناك لا يقوم نظامه على أساس الطبقات المتفاوتة المراتب أما الجيل القادم فسوف تقوم دعائمه على قاعدة التفرقة بين الطبقات ، فأبناء كبار الموظفين السوفيتين سيصلون إلى المناصب الرفيعة لمجرد أنهم أبناء القبايض على زمام الأمور هناك كما هي الحال في سائر البلدان" (صفحة ٣٠٠)

”واننى لا يمكننى أن أترع من نفسى ذلك الشعور بأن روسيا الحالية تشاهد في عقر دارها دخول نظام لا يخرج عن أنه نظام الفوارق الاجتماعية بين الناس“.

”من ذا الذى كان يظن منذ خمس سنوات فقط أن روسيا سوف تدخل في جامعة الأمم تلك الجامعة التي ندد بها الخطباء البولشفيك بتسميتها مطبخ اللصوص La cuisine des voleurs ومن ذا الذى كان يصدق أن روسيا سوف تقبل دون أن تسترط التبادل أن تضع جيشها الأحمر وطيرانها وأسطولها تحت تصرف الدول الرأسمالية ؟ ولكن ستالين رجل عمل همه الوصول الى غايته “ (صفحة ٣٤٥)

وربما كان يدهشنا أن نرى عكس هذا، إذ أن هذين التصرفين من ناحية الروس، الذين يتعامل بشيء من التعجب عنهما السير وولتر يتقدمان المبادئ البولشيفية ، فإن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية U.R.S.S. تستغل تضارب المصالح بين الشعوب الرأسمالية بينما تجد في التحالف القرمى الروسى سيلا الى التناقل ببنائها في جيوش البلدان الرأسمالية .

ويواصل السير وولتر عرضه فيقول ” أنه من العبث انتقاد السوفيت لما يقومون به من التغييرات المشار اليها (؟؟) إذ أنهم يرهنون على أن روسيا ولو من ناحية سياستها الخارجية تقارب شيئا فشيئا سياسة بقية الدول مع مضي الزمن “.

ومهما كان تفكيرنا فيما يختص بهذا التطور الظاهري أو الحقيقى المنبعث عن اخلاص أو المصطنع فلا شك أولا في أن الجيل الحالى وقد ترعرع على يدى البولشيفية وشب في كنفها فنظام الدولة سيكون أقرب الى الاشتراكية المتطرفة الثورية منه الى النظام الاقتصادى الحر وثانيا في أن التطور الاقتصادى سيستمر بشدة وأن روسيا ستصبح أكثر منها في أى وقت مضى عاملا كبيرا ذا أهمية في التوازن السياسى والاقتصادى العالمى ، لذا لزم اعارة هذا التطور الذى مع بطله فهو عميق في ناحية أو في عكسها أعظم اهتمام “.

والآن فلنحاول أن نستخلص من مؤلف مسيو سبترين وصف الأركان الرئيسية للمادية والمعنوية للبناء الشاخ الذي شاده السوفييت كما جاء في هذا المؤلف ، وكأنه في وصفه لها قد صورها بألة التصوير الشمسي ، ولنبدا بوصف الخطوات الأولى التي خطاها السوفييت ألا وهي تنظيم العمل هناك ذلك العامل الأساسي الذي عليه قامت النتائج النهائية .

التنظيم العام Organisation Générale : لاحظ السير وولتر يجرود

أن اتصل بحركة تنظيم العمل السوفييتي وكذلك طوال مدة إقامته هناك مع تعرضه لأنت يظهر يظهر الثقيل المثل كلما أبدى ملاحظاته آثار الإهمال والتناقض العظيم البارز بين الأساليب المتبعة والتي المنصبة عليه هذه الأساليب وبين هذه الأساليب ونتائجها والصلابة بين الحاجات القصوى والوسائل الضعيفة المتبعة لتحقيقها وظواهر عدم النجاح العمل وسوء الصناعة وانعدام التقدير والتوافق والتناسق ، ويشعر السوفييت تماما بأهمية هذه الأخطاء لأنهم يعملون جهد طاقتهم على إخفائها وتبريرها بدون أن يبلغوا غايتهم هذه ، والسبب هو ذلك الداء العصي المترتب على أشرف الدولة على كافة موارد الإنتاج مما قضى على المصالح الخاصة وجهود الأفراد في ميدان الصناعة ، فمثلا بالسفينة التي حمز السوفييت لاسير وولتر فيها أنغر أجنحتها لسياحته كانت أنابيب المياه الساخنة معطلة والمثل مفتاح تفرغ حوض الاغتسال مما دعى إلى نقل مفتاح حوض سائح آخر لوضعه في حوض هذا الزائر العظيم ، وهذه المضايقات تجددت في معظم الفنادق التي نزل فيها حتى أنها وصلت إلى حد أهد بالسفينة التي استقلها في عودته حيث كانت المياه قدرة وملونة بالزيت ولم يقدم له حتى قبل من الماء الساخن لحلاقة ذقنه .

— ويلاحظ السير وولتر حين وصل إلى ليننجراد أن الإدارة تتبع في التمييز بين الجهات المسافرة إليها القطارات تلون العربات غير أن هذه كانت من القذارة " بحيث يشعز فريق الأحمر من الأسود والأخضر من الرمادي " (صفحة ٢٩) .

— وأنشئت مراحيض في المصانع دون إقامة فواصل تعزلها بعضها عن بعض مما دفع السير ووثر إلى أن يقول في مؤلفه مازحا "إني لا أسمعني إلا التساؤل عما إذا كانت عزلة الشخص عن الآخر لكي يزيل ضرورة امتناعا لمبادئ الشيوعية" (صفحة ٥٥)

— وعلاوة على ذلك فهذه المراحيض مهمة إلى حد يدفع به إلى أن يقول "هي في حالة يتعذر وصفها والتعبير عنها ... وهي بطيئة في اعتباري لا تصلح لاستعمال الإنسان (صفحة ٢١٢)

— و بيننا تفضل المصروفات عن سعة لغاية الدعاية يرتكب من التصرفات ما يهدم نتائج هذه الدعاية ، مثال ذلك أن زار شابان إنكليزيان يدرسان اللغة الروسية والتاريخ (هكنا) المسيو سبترين وقالوا له انهما التحقا هناك بمدرسة من المدارس التي تعمل في موسم العطلة عن طريق جمعية توطيد

العلاقات الثقافية *La Société des Relations Culturelles* وانهما بعد وصولهما علما أن هذه المدرسة ألغيت ، وقد كان عدد الطلبة ٢٠٠ معظمهم أمريكيون وعدد كبير منهم عاد أدراجه في الحال ، أما هذين الشابين الإنكليزيين فقد وطدا العزم البقاء ولكنهما لم يرتاحا إلى وسائل المعيشة ، فلا تقصم اليهما أية تسهيلات مطلقا ، فهما لا يستطيعان الاستماع إلى محاضرات الجامعة كما أنهما لم يحصلوا على التصريح لهما بقبولهما في إحدى مساكن الطلبة " (صفحة ١٠٠) .

و بيننا يخفى السوفييت بالسير ووثر هناك احتفاء الأمراء لكسب عطفه توضع بين يديه مؤلفات طبعت في المطبعة الرسمية صوّرت فيها إنجلترا "وتظلمها القائمة في أشع صورة" ويقول السير ووثر في كتابه "أما وقد اعتقدت أنهم ربما لا يصرحون لي بأخذ هذه المؤلفات (بالإنجليزية) فإني قد اخترت منها بعض مقتطفات " وهذه " بعض نماذجها : الغازات السامة والبنادق الرشاشة يجهزها أصحاب رؤوس الأموال لتوجيهها ضد العمال المنعطلين الذين ينشدون الخبز ... وهؤلاء (الملاك الأغنياء)

يمكنهم أن يطلبوا كما يريدون من العمال الأجور الباهظة لتساكن التي يأوونهم فيها وإذا كان العامل متعطلا . بتعذر عليه الوفاء فانهم يلقون به وأسرته في قارعة الطريق “ (صفحة ١٣٤) .

وفي معرض كلامه عن كتيب لصغار الطلبة يلاحظ السير وولتر (صفحة ٣٠٨) ” نرى مثلا وصفا لتلاميذ إحدى المدارس الانجليزية ، فيقول الكتيب أولا - أنهم يجبرون على الاغتسال بالماء البارد من قمة الرأس إلى أخمص القدم ثم يبدأون في تعاطي دروسهم - ويعاملهم المدرسون معاملة بعيدة عن الرفق - بل ويضربونهم .

ثم يضيف إلى ذلك المسبو سترين أن هناك مقطوعة من الشعر نصف مفعلا انكليزيًا له من العمر تسع سنوات ” لا يعرف الشمس وذلك لأنه يضطر كل يوم إلى التبول إلى أعماق المنجم “ ويعقب ذلك مباشرة في هذا الكتيب ” وصف أميرة روسية تسكن ثلاث غرف ومطبخ وحمام “ ويقول المسبو سترين بدعشة أنه لم ير البنت طوال جوبانه هناك شيئا من هذا القبيل .

وكل المباني النموذجية التي زارها السير وولتر هناك طبقا لاحتياج الذي وضعه السوفييت كانت كما صرح فيها بعد رديئة البناء لم يتم تشييدها بعد غير معني بها إلى حد أنه بعد ثمانى سنوات من إنشائها كانت في درجة من التلف جعلته يقدر لها من العمر ما لا يقل عن عشرة سنوات .

- وسأل السير وولتر وقد لاحظ أن كثيرا من زجاج المنازل والمكاتب الرسمية التي زارها مكسور عن السبب ، وكما يقول « فسر لنا أحد زملائنا الروس (صفحة ٢٠٤) أنه يصعب وضع زجاج جديد مكان القديم المحطم إذا أن هناك أزمة شح في إنتاج الزجاج وهناك اشراق دقيق على انتاجه كسائر منتجات الصناعة ، وهذا عيب من عيوب النظام السوفييتي : فلا تقف أية حيلة في صدد صغار الأمور ، وقد كسر زجاج بشقة هذا الزميل منذ أسابيع وتعذر عليه أن يضع بدله زجاجا جديدا ، وهكذا الحال أيضا فيما يخص بالأناث ، فلا يوجد من يصلح كرمي نائف ، وقد سألت اذا لم تك هناك

إدارة حكومية للقيام بمثل هذا العمل فكان الرد بوجود هذه الإدارة غير أن طلب معونتها يستلزم وقتا طويلا علاوة على تعقيدات استدعائها مما يثبط العزيمة في الالتجاء إليها .

وكانت هذه أول مرة وكذلك آخر مرة سمع فيها السير وولتر أحد الروسين ينتقد نظام الإدارة هناك .

— "والسلع التي يمكن لقره أن يشتريها بجن زهيد وبكثرة في سائر البلدان تكاد تكون معدومة في روسيا" (صفحة ٣١٦)

— وغرست الدولة في باكو حديقة غناء كلفتها كثير في الجزء المرتفع من المدينة وتتصل بها بواسطة طريق طويل غير ممهد كثير الوحل والطين ويقول السير وولتر بهذه المناسبة " أنه صعب الوصول إليها ولا أعتقد أن كثيرا من الناس من يتمتع بها "

كل هذا يعطى فكرة جلية عن سوء النظام الضارب أطنانه في الإدارة هناك وعن انعدام تناسق الأمور انعداما بانا .

التنظيم الفني (Organisation Technique) — وإذا أردنا الحكم على التنظيم الفني للانتاج من ظواهر الاحصاء وسائر البيانات الرسمية فهي من الطراز الأول غير أنها غالبا ما تكون بعيدة عن الحقيقية ومبالغ فيها ، ولكن إذا شئنا الحكم على التنظيم الفني للانتاج تبعا للنتائج التي شاهدها السير وولتر وغيره ولا يغني علو كعبه في هذا السبب لن نلبث أن نقرر أن هذا التنظيم لا يعد بحال نموذجيا يحذى به إذ أنه لا يخرج عن أنه يرمى إلى الهدعة وذو الرماد في العيون .

بناء عليه فلننتج خطوات السير وولتر في تحريره :

يفاضر مصنع الأحذية بلينجراد بأن لديه معملا نموذجيا للابحاث العمالية ، وها هو حوار يلفت النظر في هذا الصدد دار بين مسيو سترين ومدير هذا المصنع الذي يرجع تاريخ إنشائه إلى ما قبل الحرب غير أنه أدخلت عليه

كثير من التحسينات كما اتسع نطاقه ، سأل السير وولتر " هل هنا تدرسون نماذج مختلفة لمنكآت الكرسي وما شابهها ؟ — نعم هذا بالضبط ما نقوم به — ولكن أنظر هناك وقد أبدت هذه الملاحظة بشيء من الشدة مشيراً إلى عامله جالسة إلى مكتبها ، وكانت الفتاة مائلة إلى الأمام بحالة تثبت أن الكرسي الجالسة عليه لا تستطيع البتة أن تنكس عليه (صفحة ٣٨) .

وبعد أن زار المسيو سيتين عدة مصانع كَوْن عنده عقيدة وهي أن " وسائل الصناعة في روسيا أكثر التخطيط منها في بلدان أخرى وسيستمر هذا عدة سنوات أخرى " (صفحة ١١٣) .

ولما كان القوم هناك لا يراعون حساباً استهلاك المنشآت الصناعية (Amortissement) لأنها فكرة رأسمالية المشرب وذلك للحفاظ على رأس المال ولما كانت الدولة كذلك هي المزمرة بتقديم رؤوس الأموال لتجديد المعدات (renouvellement du matériel) فيضيف السير وولتر إلى كلامه " أن هذا يعني أنه ستناقص رؤوس الأموال المنصرفة في إنتاج مواد الاستهلاك " اللازمة للاهلين ، وذلك لأنه بناء على طلب المصنع المحتاج إلى رؤوس الأموال " فإن الحكومة تصدر قرضاً أهلياً جديداً وبطريقه أو أخرى قائماً تغري العمال على ألا تكتف بمسا يوازي أجور ثلاثة أو أربعة أسابيع " وهذه الأجور كما يقول المسيو سيتين خارجة عن نطاق الأجور التي يمكن بواسطتها شراء حاجياتهم (صفحة ١١٣) .

وهذه وسيلة حكيمة تؤدي حتماً إلى الحيلولة دون نقصان البضائع .

وقطع القطار المسافة للذهاب من موسكو إلى جوركي (المسافة ٣٢٠ كيلو متراً) في أربع عشرة ساعة (!) ولم يخلق الكرسي إبانها يجفني المسيو سيتين نظراً لاهتزاز القطار اهتزازاً عالياً وأثر ذلك في السير وولتر بتلوحة من جهة إلى أخرى (صفحة ١٤٩) ومع أنه وضعت تحت تصرفه صرية خاصة تحتوى على غرفة للنوم وأخرى للطعام (صفحة ١٤٤) غير أنها ألحقت بذيل القطار الذي يهتز في سيره اهتزازاً غير موزون " .

ولاحظ السير وولتر بمصنع السيارات بجوركي (نيجني نوفيجورود سابقا) (Ex Nijni Novgorod) الذي يفاخر به البولشفيك ضمن ما هناك من مساوئ أن الوقت الذي تستغرقه صنع معضلة صغيرة تصل آلة بأخرى Une bielle نحس دقائق وست ثوان بينما تستغرق بمصانع "فورد" التي قدمت الآلات لمصانع "جوركي" وجهازها مثل معداتها دقيقتين وسبعة وعشرين ثانية مما يدفع السير وولتر أن يقول "أظن أن هذه الملاحظة تلخص الموقف"، ومما لا شك فيه أن الفرق بين الوقتين اللذين تستغرقهما الصناعة المشار إليهما سيقل، ولكن هل الأساليب السوفيتية ونظامها الجاهل ستكون يوما ما من القوة بحيث تتبع التقدم الفني في سائر البلدان" (صفحة ١٥٧).

وبالعكس يزعم السوفييت أنهم بلغوا باتباع طريقة "ستوخانوف" (Stokhanov) وغيره من طرق الرشلة (Rationalisation) مستوى يقضي أي مستوى آخر في مقادير إنتاج المصنوعات بواسطة الآلات، وهكذا يزعمون أن "البناء" الروسي يستطيع "أن يربح ٢٠,٠٠٠ حجر في سبع ساعات أي بواقع حجر في كل ثانية" وطبيعي أن هذا مستحيل على طاقة الإنسان حتى إذا اقتصر عمله على صفها وموازنتها فوق بعضها دون لصقها بالمونة.

ويؤخذ مما ورد في نفس الشررات السوفيتية أن "العامة الروسية" يمكنها أن تلاحظ عدد ٢١٠ من أنوال النسيج (صفحة ٣٧٧) دون أن يؤدي هذا إلى زيادة مقادير الفضلات (الدشت) déchet anormal زيادة غير عادية، ويشير سير وولتر إلى سخافة هذا الزعم إذا لاحظنا المساحة التي يغطيها ٢١٠ نول متحرك والمسافة التي على الملاحظة أن تقطعها لتصل الخيوط التي قد تنقطع في كل من التوابل الواقعين في أقصى طرفي صفوف الأنوال.

وفضلا عن ذلك فإن السوفييت كما يقول السير وولتر بالصفحة ٢٠٨ من كتابه لا يتورعون عن عدم ذكر أية احصاءات إذا رأوا أن هذا مما يؤدي

الى "استحالة معرفة حقيقة الحالة" بينما يكثرون من ذكر الاحصاءات لأغراض الدعاية ، وهذا هو تفسير حماس الزائرين لهذه البلاد ومبادرتهم بالتوجه اليها بكل طمأنينة وهذه المغالطة شأنها شأن الأكاذيب التي تلقى على عواهنها للسائحون لا تتخذ أية دقة في حياتها بدرجة أن يقع في شباكه غالبا صانعوها .

ولما كان السير وولتر قد أدرك هذا تماما فإنه لم يكف عن الفاء الأسئلة على مديرى المصانع وغيرها من المنشآت التي زارها ، وقد لاحظ أنهم كانوا دائما يتهربون منها مهما كانت من البساطة بمكان .

ونذكر فيما يلى بعض الحالات البارزة فيما يقومون به من التهويش والخداع :
أرث السلطات بمحطة قوزان Kozan السير وولتر بطرف قصي من بنائها قاعة جميلة للانتظار مستجديه بذلك إعجابه وهذه القاعة كما يزعمون للأطفال الذين تنتظر أمهاتهم قيام الفطار أو اللأنى يتوجهن للقضاء بعض حوائجنهن ، وبالقاعة عدد يعتد به من أسرة الأطفال ليستريحوا عليها إذا شاءوا ، وكل شيء غاية في النظافة بهذه القاعة ، غير أن هذا لم يك إلا لأغراض الدعاية ، ولكنها دعاية لن تترك إلا عكس المقصود منها ، إذ هناك في الطرف الآخر من المحطة منظر يختلف كلية عن هذا المنظر " (هو التناقض بعينه) ، هناك فلاحون جالسون أو نائمون على مقاعد وقد اتخذوا في جلوسهم ونومهم صورا مختلفة وسمعت أنهم ينتظرون في بعض الأحوال القطار عدة أيام غير أننى لم أتحقق من هذا " ، والعجيب أن البرهان على ذلك واضح هنا إذ أن المسبوسين يضيف الى ذلك " وبعضهم جالسون على مقاعد خشبية وقد استغرقوا في النوم ، والآخرون يطهون طعامهم على مصابيح صغيرة لاطهى عليهم مسحة من الحزن والقدارة ، وثمة مائتين منهم اجتمعوا سويا في مربعات صغيرة كأنحراف في حديقة من الحدائق " (صفحة ١١٢) .

وسأل السير وولتر وقد لاحظ أمام مصنع كبروف والآلات الميكانيكية
Ex Usine Putilov (بوتيلوف مابها) L'Usine mécanique Kerov

حديقة غناء بأسفة الاثني عشر عاما إذا كان تاريخ غرس هذه الاشجار يرجع الى ما قبل الثورة — فكان جواب من سألته كلا دون تردد مع أن مسيو سبترين يلاحظ أن هذه الاشجار لها من العمر ٥٠ سنة على أقل تقدير .

— وبناء على سؤال للسير وولتر وجهه الى نفس الشخص عن قيمة الأجور كان الرد أن العمال الذين لا يحكون على مواهب خاصة يتقاضون ١٥٠ روبل ، ولكن إذا رجعنا إلى سجلات المصنع فإن أجر العامل يصل الى ٤٠٠ روبل إذا كان يشتغل بالإلتزام travail à la tâche ، وهذا ما دعى السير وولتر الى ابداء دهشته من كيف يكون هذا بينما تدل الاحصاءات الرسمية على أن العامل المتخصص في فن معين يربح في المتوسط ١٥٢ روبل وقد أسقط في يد المديرين تلك الملاحظة الصحيحة مما دفعهم الى التخلّص بموافقهم على " أن هذه حالات استثنائية " (صفحة ٥١)

— وزار السير وولتر مساكن نموذجية للعمال بدنيسبوروج Dnisporog ولم يتخالك نفسه من أن يجاهر " لقد بدأت أن أصاب بالمرض من هذه القذارة التي أراها وسألت كم عدد الأنفس التي تعيش في هذه المساكن ، فكان الجواب ٤٠,٠٠٠ نفس — فأبدت دهشتي لأنتي قرأت (في النشرات الرسمية) رقم ٦٠,٠٠٠ نفس ، ورغم ذلك صرح زملائي أعضاء النقابات أن هذا الرقم ينطبق على (مختلف العمال) وأنه يجب أن تضاف اليهم أسراتهم وإني ألاحظ أنه حتى في هذه الحالة لا يصل الرقم الى ٤٠,٠٠٠ نفس " (صفحة ٢١٥)

— وبمناسبة المساكن أيضا وقعت حادثة غريبة في بابها للسير وولتر بباكو قال بصدددها " أني أذكر أنه حينما كنت أشتد المساكن التي رأيتهما بالمدن الأخرى ، كانت الرد دائما أنتظر حتى ترى مافي باكو، ولما كنا في زيارتهما، تأديت الذين يرافقوني لأريهم ناحية رأيتهما في زيارتي (مساكن وضبعة للعمال) غير أن سائق السيارة لم يسد أي استعداد للوقوف وهكذا لم تأبث أن صرنا بعيدين جدا عنها وتعدرت العودة اليها لأداء هذه المهمة " (صفحة ٢٦٤) .

— وبعد أن زار المؤلف معمل تكرير السكر المسعى ستالين بها كو أيضا زار كذلك بعض مساكن حقيرة للعمال ادعى المرشد أنها مساكن مؤقتة ، وقد طلب السير ووإز أن تسأل إحدى النساء هناك منذ أية مدة تقيم في هذه المساكن ؟ — فكانت اجابتها أنها تقيم فيها منذ ١٦ سنة (صفحة ٢٧٧) .

وقد ورد في النشرة الرسمية المسماه " عمال الجبهة بجمهوريات الاتحاد السوفيتي الاشتراكي " " Ouvriers de Choc en U.R.S.S. " التي غرضها الدعاية في الداخل " يسكن الرفيق ستالين بشقة مكونة من ثلاث غرف مؤثثة ببساطه مع بضعة صحابيد وأرائك الخ . " وإلى هذا يضيف السير ووإز بتهمك معافا على ما بالنشرة « طبعاً فإن الرفيق ستالين ليس في عداد العمال الذين زرت مساكنهم » (صفحة ٢٣٥) .

أما وقد أشرنا الى مساكن العمال نجحت الآن بصيغة عامة مستوى ووسائل معيشة العامل الذي شبت الثورة الروسية لاقفاده ولا تزال تواصل اندلاعها ثمنها حياة ملايين من الأنفس وآلام ملايين أخرى من الأجناس البشرية وذلك بعد مضي نحو عشرين سنة على هذه الثورة .

ولنشأ أولاً عما إذا كان هذا العامل مغتبطاً بما صارت اليه حالته الحاضرة ، فبناء على ما يزعمه السوفيت ومروجو الدعوة لأرائهم لا يتمتع العامل في أية بلاد من بلدان العالم بمثل الحرية وسهولة النجاح والتقدم اللذين يتمتع بها في روسيا ، ولم يجمع العمال على تأييد حكومة كما لم يسعدوا بتصيرهم كما في روسيا .

ولنطلع على رأى السير ووإز بدون أن نستعيد أولاً : انعلم يزر الا المراكز الصناعية لروسيا الأوروبية التي شاء السوفيت أن يروه اياها وثانياً : أن العمال الذين يشتغلون في الصناعات لا يمثلون الا النذر اليسير من كتلة الأجيرين الذين — عملياً — يشتغلون على كل السكان الشبان حيث إن الارستقراطية وطبقة سكان المدن المتعلمين ورجال الدين وأصحاب المهن الحرة والملوك العفاريين والتجار ورجال الصناعة وأصحاب الحرب على

اختلاف أنواعهم قد اختفوا ، كما أن الأجور وقد أصبحت في مستوى غاية في الانحطاط لأن كل أعضاء الأسرة ماعدا القيصر طبعاً اضطروا أن يعملوا ليسدوا رمقهم ، ولنصف الى ذلك أيضا أن ما يذكره لنا السير وولتر عن خيار طبقة الزراع كاف جدا ليعطى لنا فكرة عن حالة هذا الركن الهام من السكان .

الحرية : ولنتكلم الآن عن الحرية المطاطة التي أريقت باسمها من الدماء ما أريقت كما ترتكب باسمها من ألوان التعذيب ماترتكب ، اذا كانت اصطلاح الحرية يمكن أن يطبق على بلاد مساط الارهاب فيها على المواطن حيث يتم بأشنع الكآثر ويحكم عليه ويساق الى الاعدام في بضع ساعات بدون أية محاكمة علنية ، بما تعنيه هذه الكلمة ، حيث الجاسوسية والوشاية حتى في حق الآباء والأمهات واجب وطني وأداة من أدوات الحكومة ، وهذه الحقائق معروفة للجميع ومعترف بها رسميا بحكومة الجمهوريات المتحدة الاشتراكية السوفيتية .

ومع ذلك فلترك للسير وولتر مجال استيفاء هذا الموضوع .

هويذكر في صفحة ٢٣ من مؤلفه أن سيدة من جلسيته كانت مسافرة معه على نفس المركب التي ألقته الى روسيا كان معها كآب تقرأه لشميرلين عنوانه "عصر الحديد في روسيا" قصودر هذا الكآب ، وفتح تحقيق دقيق معها وسئلت عن شخصها والغرض من رحلتها الخ ... أما الكآب فقد أجاب القبطان حينما سأل أحد المسافرين الذين لم يطبقوا صبرا على هذا الحادث وطلب اليه باستياء ارجاع الكآب الى صاحبه " بأنه مبحرقه وأنه يود لو استطاع احراق مؤلفه أيضا" .

وبهذه المناسبة رد السير وولتر على ماوجه من لوم الى اتحاد المهن البريطانية لاحتجاجها على اعدام بعض البلاشفة البارزين عقب مقتل كبروف Kirov وكان قد ضاق ذمرا بهذا اللوم بغشاء رده مفحما (صفحة ٣٠٤) وهو : " لا نستطيع أن نقف مكتوفي الأيدي إذا رأنا بلادا ترمز أنها اشتراكية

ثم تعدم ربما بالخصائص ١١٧ مخلصا بدون أن تلجأ إلى القضاء لمحاكمتهم ، ولو أن هتلر نسج على منوال ستالين في طريقة حكمه لما كان العالم يسمع أى شيء عن ديمتريوف (Dimitrioff) ولشد كرم من خائنه ذاكرته أن ديمتريوف — الذى ما كان ييكبه العالم إذا قضى — هو المحامى البلغارى الشهير الذى اتهم في قضية حرق الرشتاج ثم أطلق الألمان سراحه ، وهو اليوم السكرتير العام للدولة الاشتراكية الثالثة .

صحيح أن الانسان كما يقول السير وولتر مشيرا الى مزايا النظام السوفيتى المزعوم ليس مضطرا أن يذخر للقبول ولكن الدولة تقطع من العامل بطريقة لا تخرج في الحقيقة عن أنها سلسلة قروض جبرية أجور من ثلاثة إلى أربعة أسابيع سنويا ، وهذا هو الادخار الجبرى في أبرز صورة ، وعلاوة على ذلك فالعامل مضطر أن يدفع امانات اختيارية للطيران الحربى والدفاع الوطنى وسائر الحاجات التى لا يعلمها الا الله ، ويلوح لى أن العامل لا يعلم كم ستأخذ منه الدولة ؟ (صفحة ١٣٥) .

والمبالغ التى يدفعها العامل لهذه الأغراض المختلفة تزدحم مع أسمائه دافعها في مكان ظاهر بالمصنع تحدث تأثيرا أدبيا علاوة على التأثير المادى الذى يقول عنه السير وولتر (صفحة ٤١) " أن الأفراد الذين لا يكتبون بالمسك اذا طلبت الدولة منهم ذلك يعانون ساعة رهيبية جزاء امتناعهم " .

وبواصل مسيو سترين بحثه فيقول " هل بعد ذلك لا يتضح أن الدولة تستغل دون تورع طبقات الزراع في سبيل تنفيذ مشروعاتها المفيدة (على زعمها) " (التعليم الجبان ومستوصفات الأطفال وحدائقهم الخ) .

" هل تغفل طغلا جالسا على ركبتك لأن حرك قال لك بضرورة هذا " هذا ماسأله السير وولتر وقد ظهرت عليه علامات الاشتزاز لأحد رفاقه من أعضاء النقابات هناك — " ربما فعلت ذلك " هذا ما أجابه به الرقيق " وقد أكون رجلا ضعيفا يصعب على نفسه أن يرتكب هذه الفعلية ولكن اذا طلب منى هذا قت به " (صفحة ١٥٦) .

ويندد السير وولتر بأصطفة ١٦٤ من مؤلفه بالمساكن الموضوعة تحت تصرف العمال وارتفاع أسعار سكاتها والضرائب المفروضة على الصناعات فيقول "أما والصناعة مضطرة أن تدفع للدولة ضرائب نظير مباتها الضخمة ومساكنها التي لا تتوفر فيها أية شرائط اقتصادية (الإشارة هنا الى الإدارة التي لا تراعى نفقات الصيانة والاستهلاك وكذلك أيضا لا تراعى البيئة تحطيق الربح من رأس المال الموظف) فهذا يعنى أن العامل مضطر أن يدفع ثمن ما يشتريه أكثر مما يجب أن يدفعه في الواقع ، وهذا يعنى أن السوفييت يمتصون من الشعب جزءا كبيرا من ثروته المنتجة من طريق الضرائب غير المباشرة " وهذا هو الحاصل فعلا .

ولكن لا يقتصر التحكم في الأسعار برفعها إلى مستوى غير معروف في البلدان الرأسمالية على أسعار المصنوعات ، بل يتعداها إلى غيرها "وقد رأيت" كما يقول السير وولتر في الصفحة ١٦٥ من كتابه — " ثمة أرقام عدة تدل على أن الدولة تباع القمح للاحلين بعشرة أمثال القيمة التي تشتريه بها من الفلاح " .

ويتساءل المؤلف وقد أجل نتيجة تحرياته "ما الذي لا أستحسنه أكثر من غيره في النظام السوفيتي ؟ " فيجيب نفسه بقوله " اتنى أشعر شعورا مينا بأن الحال هناك ليسوا سوى دوايب في الآلة السوفيتية (صفحة ٣١٠)

وقد ذكر السير وولتر قصة عن إحدى السيدات المسافرات على السفينة التي عاد فيها من روسيا وتتخلص في أن السيدة دونت بعض ملاحظات بريشة على إحدى شرائط روسيا الملحقة بالدليل الرسمي فكانت موضع تحديق دقيق ومضايقات لا نهاية لها بالجرمك ، ويعلق الكاتب على ذلك بقوله "ومن حسن حظي أن رجل الضبطية القضائية لم يستجوبني بدورى أيضا إذ أنب الخريطة التي كنت أحملها كانت مفعمة بكثير من العلامات التي يصعب إدراك مغزاها " (صفحة ٣٠٧) وهذا يعنى أنه رغم تمتع السير وولتر بما يشبه الحصانة الدبلوماسية فإنه لم يمرؤ أن يدون بالحروف العادية بعض ما رآه وما سمعه .

ويمكن أن نذكر أيضا ونحن في صدر هذا الموضوع أن جزءا كبيرا من الصور "الفوتوغرافية" التي التقطها السير وولتر في روسيا تلت بصابة مضاعفة آلة "الفوتوغرافيا" بلا أدنى شك (٩) بتقريب صغير نظرا لفساد المحرك. "ولم يلاحظ صاحب الشأن هذا إلا بعد عودته وقد فضل أن يحض الفيلم خارج روسيا" (صفحة ١٠) .

وبمناسبة تفكيره بعد ذلك في حرية التعليم يقول مسيو سترين (صفحة ١٣٥) "إني أسلم بأن الدولة أصلحت إدارات التعليم ولكن معظمها ليست إلا للدعاية (للشوعية) ، والتعليم في مستوصفات الأطفال وحدائقهم وبالمدارس تفرس آراء جامدة وخاطئة عن النظام الشيوعي والبلدان الرأسمالية" ثم يقول المؤلف بعد ذلك (بالصفحة ٣١٠) "وإن الثول يحاول جهد طاقته أن يفقد العامل بواسطة الضغط وغيره من الأساليب ولكنه يرتطم بعقبات : المناابر الخطابية والمعارضة والشابات والصحافة الاشتراكية لذا فهو لا يستطيع أن يشوه الوقائع ذلك التشويه الفظيع الذي يرتكبه السوفييت" .

وقد يخص بحرية الفكر ، نسمح أنفسنا عذرا بأن نضيف إلى ما ذكرناه أنه إذا كان الاضطهاد الديني قلت حدته فعلا عن ذي قبل فهذا لا يعني أن الدولة ليست بملحدة إذا إن الكنيسة لا وجود لها البتة وكل عبادة متطورة إليها من الشيوعيين وهم القابضون على زمام الأمر في روسيا بلا منازع نظرات شذراء ، ثم أن كل شخص يتصل بأجنبي ويتحدث معه أو يذهب إلى خارج البلاد — إذا سمح له بذلك — يصبح موضع الشبهات وهدف أنواع المظالم والعدوان .

ويرى قراؤنا من الملاحظات والأسانيد السالفة الذكر مدى الحرية والطمأنينة الممتزجين بالدماء اللتين جاءت بهما الثورة البولشفية دفاعا عن الطبقة العاملة ، ولا يتردد كثير من الروسين إذا سمحت لهم جراتهم أن يتكلموا في أن يرددوا هذا المثل الإيطالي الحكيم "لقد كانت الأمور

تسير خيرا مما تسير الآن حينما كانت الأحوال أسوأ مما هي عليه " وأن الرومى اليوم لا يستطيع أن يفكر أو يسكن أو يتعلم أو يتنقل من جهة إلى أخرى أو يأكل أو يلبس كما يشاء ، وهو لا يمكنه حتى أن يتصرف في أجره وفق رغبته ، وهو غير آمن على حياته أو معاشه .

و بينما أن الصحافة في أواخر أيام القيصريّة وبعد انشاء مجلس الدوما La Douma كانت تصل بها الحسارة في نقدها أن تتناول الحياة الخاصة لأعضاء الأسرة الامبراطورية .



الوسائل العامة للعمل والمعيشة : إذا سلمنا بأن الروس منحوا بعض إرادتهم بكل الحريات التي ذكرناها على مذهب الاشتراكية ليظفروا بمعيشة أحسن حالا ، فعلينا أن نبحث اذا عن ماهية الطرق التي يتبعونها في العمل وكذلك عن وسائل المعيشة هناك وهما إذا كانت أكثر توفيقا مما كانت عليه قبلا أو في البلدان الرأس مالية كما تريد البلشفية اقناع الناس بذلك ؟

يشيد السير وولتر بجمال المصانع السوفييتية ، فظهر — تلك التي أراه لهاها السوفيت أقل ما يقال عنها — إنها بهيجة ، ولو أنه ليس هناك ما يدعو الى الدهشة مادامت الأرض ملك الدولة التي تستطيع أن تتصرف فيها كما تشاء ، كما أن المصانع تبنى مما ينقطع من أجور العمال التي انقضت لهذه الغاية الى أقل قيمة ممكنة ، وأنه لا تعطى أهمية ما لتفقات الاستهلاك أو الصيانة فهل يمكن القول بعد ذلك بأنه يجب الذهاب الى روسيا لمشاهدة ما بلغته المصانع الحديثة من التقدم الداخلى والخارجى بمقارنتها بمصانع ما قبل الحرب ؟ كل ما يمكنه أن يحكم بسهولة على التقدم الذى خطته مصر في هذا السبيل بما في ذلك المساكن الخاصة ، لقد تغيرت معالم الحضارة بما دخل على فن العمارة ووسائل الصحة وتنظيم معيشة الفرد من أفكار جديدة فضلا عن المبتدعات الحديثة ، وعلى كل حال فإن السير وولتر لم يستطع إلا الاعتراف بذلك حيث يقول بهذه المناسبة وفي مناسبات أخرى أيضا " إنه يجب

ملاحظة تقدم المدنية منذ الحرب الكبرى في مختلف النواحي" (صفحة ١٢١) وألا نكتفى بمقارنة الحالة في روسيا اليوم "بحالتها في عهد القيصرية" خصوصا أن روسيا القيصرية كانت في كثير من الوجوه تكاد تستودع القرون الوسطى وتنتهى من حرب مخربة أوقفت معالم التقدم العظيم هناك ذلك التقدم الذي بدأته منذ أول هذا القرن .

وعلى فرض أن كل المصانع السوفيتية هي بمظهرها الخارجى وكذلك بنظامها ومعداتها الداخلية أجمل المصانع في العالم فيبت القصيد هو أن نبحث عن كيفية معيشة العامل بالتحديد بالجمهوريات السوفيتية الاشتراكية بداخل المصنع وخارجه مدى السبع عشرة ساعة وهي وقت فراغه اليومى .

— لقد اتخذت الحكومة هناك كل ما استطاعت اتخاذه من الاجراءات لالغاء الملكية الخاصة فقصت بتصرفها هذا على جزء كبير من رأس المال المنقول الخاص والتجارة الخاصة الخارجية والداخلية ، وحلت محلها في انتاج كافة ما يحتاج اليه الشعب ، غير أنها تؤدي هذا الواجب بطريقة يرى لها كما سنرى فيما بعد وكما يتضح مما بيناه فيما سلف عن شخ المصنوعات واختلال سير سائر الادارات العامة .

ومن جهة أخرى فعل أمر انكار الدولة للقروض الداخلية والخارجية التي عقدها القيصر والغاء رؤوس الأموال الخاصة بما في ذلك الادخال زالت الثقة المالية في السوفيت واضطروا كي يحصلوا على حاجتهم من الخارج أن ينتجوا من البضائع التي تروج في التصدير أقصى ما يستطيعون انتاجه بأقل تكاليف ممكنة ويصدرون أقصى ما يستطيعون تصديره بأقل من تكاليفها لأن أسعارها رغم انحطاط أجور العمال مرتفعة نظرا لارتفاع نفقاتها المختلفة ولأن السوفيت لا ينتجون سوى الرديء من البضائع .

وترتب على هذه الحالة نتائج خطيرة جدا لاسيما تلك التي تختم اتباع ما يأتي : (١) رفع معدل الانتاج بكافة الوسائل الممكنة بما في ذلك زيادة استغلال الأيدي العاملة (٢) دفع أقل أجور ممكنة (٣) استخدام أقصى

عدد ممكن من العمال بدون سابق تعليمهم واعدادهم للأعمال التي يصلحون لها (٤) إهمال الإنتاج وسائر الخدمات الثانوية التي يحتاج إليها الأهليون عموماً (٥) حرمان هؤلاء من كثير من الأشياء الضرورية في سبيل نشاط الصادرات (٦) بيع المشتجات في الداخل بأعلى أسعار ممكنة إما لغرض مضاعفة التصدير إلى حد اغراق الأسواق الخارجية وإما لاقصاء الطلب عليها في الداخل وقد عجزت الدولة عن وقاء طلبات الأهليين أو لاقطاع الضرائب بهذه الطريقة من دخل الأفراد أى أخذ أقصى ما تستطيع أخذه لمواجهة المصروفات الجمة المتقاربة على عاتقها بقضائها على نشاط الأفراد وسلولها محالهم ، ولغفل بهذه المناسبة أن دخل الضرائب غير المباشرة — وهي الوحيدة من الضرائب التي يمكن جبايتها بالبلاد الشيوعية التي تدعى أنها قضت على نظام الضرائب تعادل أكثر من ٩٠ ٪ من مجموع دخل الدولة ولتحلل سراعاً هذه المظاهر المختلفة للحياة الاقتصادية باتحاد الجمهوريات السوفيتية الاشتراكية .



معدل الإنتاج : يقول السير وولتر بالصفحة ١٣١ من كتابه " لا يبلغ الاهتمام بالامتيازات المالية التي تعطى للعمال في بلد من بلدان العالم مثل ما يبلغ في روسيا ، ولم أر مطلقاً مثل ما رأيته هناك من العمل الغزير بالقطعة ومن وسائل مضاعفة الإنتاج مع الاسراع فيه مع الاجهاد المضني ، والعمال الذين رأيتهم كانوا يشفون في أذنانهم مهامهم كما أن النساء كن يقمن بأعمال مضيئة لأبدانهم مثال ذلك حفر المجارى في الشوارع ودكها ورصفها وهدم المنازل الخ ... " .

" والتخصص متبع هناك بمعدل أعلى منه في البلدان الأخرى ، قالى أى طريق يتقود هذا الروسيا ؟ " .

" وقد قيل لى أن كافة العمال الذين يمكن تشغيلهم بالقطعة يتقاضون أجورهم وفق ما يقدمونه من نتائج ، ولكن هكذا كان الموقف سنة ١٩٢٥ واني لا أتذكر أنني رأيت شيئاً مماثلاً لهذا (من هذا القبيل) " (صفحة ٥٢) .

” وغير صحيح أن العامل يمكنه أن يحصل على زيادة أجوره باستمرار بفضل نظام العمل بالالتزام *Travail à la tâche* إذ ” أنه يحدث ما يأتي “ كما يقول المؤلف بالصفحة ٣٣٣ من كتابه ” لما أحس ولاة الأمور هناك أن العمال يحصلون بفضل حذفهم الكبير أو بفضل زيادة سرعة العمل أو تغيير أساليبه على أرباح أعلى بكثير من التقديرات الواردة بعقد العمل المشترك *Convention collective* فإنهم رفعوا وحدة *Norme ou unité* العامل (الأساس الثابت لتقدير الأجور) ، وهذا يؤدي الى نفس النتيجة التي ترتب على انقاص أجور العمل بالقطعة *Tarif à la pièce* .

والفلاحون الذين يعملون بالمزارع المشتركة يشتغلون كذلك بالالتزام ” فإن كل عضو في هذه المزارع يسند إليه عمل يحدد بعدد أيام معينة ، وهذه الأيام ليست تلك التي يجب أن يشتغل إبانها ولكنها عبارة عن كمية من العمل يجب على العضو أن يؤديه “ (صفحة ١٨١) وأجر هذه الأيام الذي يكون في كشف رصيده في حساب المزرعة يتوقف على قيمة المحصول الذي تستقطع الدولة منه جزءا وما يتبقى وهو يباع لحساب المجموع يوزع ثمنه على الاعضاء بنسبة أيام عمل كل منهم “ .

— ولا يفوتنا أن نسجل التهمتين الخطيرتين للسير وولتر المذكورتين في الفقرة قبل الأخيرة ، وخلاصتها أن تعميم العمل بالالتزام أو بالقطعة ” ممقوت من كافة الماركسيين إذ أنه يضعف العامل ويخفي حقيقة قدرته على الاتساع — والتهمة الثانية هي تخفيض الأجور بطريقة غير مباشرة تبعا لزيادة الانتاج وهذا عكس ما هو حاصل بالبلدان الرأسمالية المفقوتة إلى حد كبير من الشيوعية “ — ولكن هناك ما هو أدهى ، فيقول السير وولتر (بالصفحة ٣١) ” يظهر أن السوفييت اختاروا خطة تشمل على رفع مكافآت فلا يادى العاملة الرخيصة “ إذا أنهم يشتغلون المسجونين (وغالبهم طبعاً مسجونون سياسيون) تحت اشراف الجيو ، ويدفعون لكل منهم ٤٠ شرباً ، أى أقل من قرش صاغ يومياً وذلك خلافاً لاطعامهم وقد كان عدد من يعمل منهم في تشييد سد دنيپوروج *Deniporoge*

٧٠,٠٠٠ وذلك من ٨٠,٠٠٠ عامل وهو المجموع الكلى للعمال الذين استخدموا في أعمال هذا السد .

ويذكر السير وولتر أنه في سنة ١٩٣٥ كانت المسجونون يتقاضون أجورهم وفق تعريفه النقابة بناء على المبادئ الماركسية وهي أن الأجر يجب أن يكون على قدر العمل (A travail égal salaire égal) .

وهذه القصة الطريقة تؤيد ما علمنا به من طبقات الذهب الرقيقة في سبيلها التي أعيد استغلالها تبعاً لارتفاع سعر هذا المعدن خصوصاً بفضل استخدام المسجونين الذين لا تدفع لهم أجور إنما يقدم لهم الطعام فقط ، هذه الحادثة ترينا أن السوفيت يطبقون بطريقة لم تعرف من قبل استغلال العمل .

الضغط الماسى والأدبي : هناك علاوة على ما ذكر حالات يتضاعف

فيها الضغط الماسى الذى يرمى الى زيادة معدل الانتاج قد تشتمل على الانتقام وتذهب الى حد الحكم بالموت على المديرين ورؤساء العمال إذا تبين عجزهم عن الحصول على معدل الانتاج الذى يحدده مندوبوا الدولة وهذا العجز يطلق عليه " تعدد العامل التقصير والاضرار بالعمل " (Sabotage) وكثيراً ما يرد هذا الاصلاح في اخبار حوادث الانتقام التى اندلع طيها في هذه الشهور الأخيرة في الميدان الصناعى القنى وكذلك في الجيش وإدارة الحزب .

وتشتمل المضاعفات أيضاً على المبالغة في الضغط الأدبي والارهاب الذين يلقيان الرعب في كل من العامل ورئيس العمال ويطحنانه بكلتاهما

— وقد لاحظ السير وولتر أثناء زيارته لمصنع كاجونوفيتش

(Kagonovitch) للكريات التى تحرك الآلات Roulement à bille

بموسكو وجود لوحات كبيرة بداخل المصنع مدونة بها أسماء العمال والزيادة المطالبون بتحقيقها (؟) في انتاج هذا العام عن العام الماضى مقدرة بالنسبة المئوية ومعدل الانتاج الحقيقى وذلك لتشجيع مضاعفة الانتاج

والتنديد لدى سائر العمال بالعمال الذين يماطلون في أدائهم مهامهم وتمييز العمال الشيوعيين الملقبين (بالدورنيك) (Undornik) أو عمال الجبهة أو بالحرى الذين معدل انتاجهم مرتفع ، وإلى هذا الحد ربما لا ترى أى ضرر في كل هذا إذا لم نحسب طبعا حساب الكرامة الشخصية وخطر اجتهاد الجسم فوق طاقته وروح الاحسان والعطف على أناس لم تزودهم الطبيعة بنسبتها من صحة وذكاء .

ولكن هناك ما هو أدعى الى الدهشة مما ذكرنا .

ففى نفس المصنع كما في غيره أيضا رأى السير وولتر لوحات أخرى تلي عن الضغط الأدبي والاهانة في آن واحد "هذه اللوحات مفسدة حاجتها اليسرى الى أعمدة وبها أيضا أسطر أفقية ، وفي أعلى عمود اليسار رسم طائرة وغيرها من الرموز التي تمثل السرعة ، ثم يقل رمز السرعة في هذه الرسوم بالتدرج ، وأحدها يرمز الى رجل ممتط بغلا وأخرى يمثل رجلا يسير بخطى بطيئة وثالث يمثل سائحاً تم قوفه ، وفي أسفل اللوحة رسم رجل قد استغرق في نومه العميق " (صفحة ٨٨) ، وتجاه كل رسم من هذه الرسوم التي ترمز الى البطء أسماء " رؤساء العمال الذين لم يستطيعوا الحصول (من عمالهم بطيعة الحال) على معدل الانتاج المقرر "

ويواصل السير وولتر بيانه فيقول " واننى لا أستطيع أن أفهم أن رجلاً يحترم نفسه يرغب في أن يصبح رئيس عمال في كنف نظام كهذا " ، ورغم تعاض الرؤساء مما قاله السير وولتر متعجباً فقد أضاف الى أقواله وقد بدى عليه الغضب ما يأتي : " إذا كان لديكم نقابة محترمة ما كانت تسمح أن تمتس كرامة هؤلاء الرجال بهذه الصورة " (صفحة ٨٩)

ويؤخذ من اعتراف رسمي (دليل السياحة صفحة ٨٥) (Guide Intourist) أن العمال (وقد غالب عن بالنا أن نقول أنهم أعضاء الحزب الذين يحترفون الجاسوسية جميعاً) يترددون بلاشفقة على الرفقاء أصحاب معدل الانتاج الضعيف حتى يسقط في أيدي الآخرين .

وكلنا يعلم مايعنيه التمرد هنا إذ تذكرنا عمليات التطهير المشهورة هناك التي تحدث بالمصانع بالطريقة الآتية : تعود المصنع لجنة توفد من قبل الكوميديارية على غير انتظار وتدعو كافة أعضاء الحزب : من مديري ورؤساء المصنع ومحال ، وفي حضور جميع العمال المشتمين منهم الى الحزب وغير المشتمين — يسأل الأعضاء المدعوون عن ماضيهم وما قدموه من الخدمات الى الحزب وحياتهم الخاصة الخ ... ولكل شخص حاضر أن يلقى أسئلة عامة أو خاصة وأن يقدم عن له من البيانات ، وبعد هذه الاجراءات الارهابية التي تذكرنا بمجاذب محاكم التفتيش وأعمال محكمة الثورة بباريس Commune ثبت اللجنة وحدها بدون معونة سلطة أخرى في مصير هؤلاء الرفقاء .

وبعد أن وصف السير وولتر هذه الاجراءات (صفحة ٢٥٨) أضاف ما يأتي ” لاحظ أن هذه الوسيلة تدفع المرء هناك نحو التجسس على جاره وأن رفيق يوافق كذلك على أن كل عامل عليه مراقبة أعمال وأقوال ورفاقه والاضطار عن كل مايشاهده ويرى أنه ضار بمصالح الطبقة العاملة ، وهكذا أن يصبح المرء عضوا في الحزب الشيوعي هو أن يصير ملكا للطبقة الفايضة على زمام الحكم “ (صفحة ٢٥٨) .

” لذا لايجرؤ أى شيوعي أن يتناقش بحرية أو ينتقد رؤساءه وسياساتهم وإني أعتقد باخلاص أنك خائف ، إذا أنت تخشى أن يبلغ عنك ، وقد قرأت قصة الأطفال الذين بلغوا عن أمهاتهم للبوليس السرى ، وقد هتوا علنا على فعلتهم هذه ، تلك هي الروح المعنوية الشيوعية الجديدة “ (صفحة ٢٥٩) وطبعاً اذا تذكرنا أن الشيوعي قد يقاد إلى اجتماع (هكنا) ثم يطالب فيه بإبداء ملاحظة عرضا قد يشتم منها رائحة انتقاد نظام الحكم هناك تفهمنا بسهولة مايراعونه الشيوعيون من الحيلة ، فإن كلمة قاهها المرء من سنوات خلت وأسدل عليها النسيان ستاره ربما أخذت عليه وأوخذ بها أثناء عملية من عمليات تطهير الحزب “ (صفحة ٢٥٩) .

"وقبيل انعقاد مؤتمر الحزب في سنة ١٩٣٣ طرد من أعضائه ٢٥٠,٠٠٠ عضواً" (صفحة ٢٦٠) ويمكننا أن نستنتج بسهولة ما ترتب على هذا الطرد! . وعلى كل حال "فإنهم يحاولون هنا باستقرار" كما يقول المؤلف بالصفحة ٣٠٠ من كتابه - "أن يلقوا الذعر في نفوس الأهلين ، وعندى أمثله عدة على ذلك لا يمكنني أن أذكرها هنا " .



لقد أتبنا فيما اعتقد بالكفاية عن حالة العمال في اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية من ناحية المثل الأعلى والروح المعنوية خارج المصنع وداخله ، وننتقل الآن الى الكلام عن الحالة المادية هناك مبتدئين بدراسة الأجور غير تاركين كذلك مسائل النقود دون أن نتكلم عنها باختصار إذ أن سعرها هو الذي ينظم قوة شراء الأجور وقيمتها الحقيقية .

النقود : قيمة العملة الرسمية هناك ٥ روبل ، ٦٠ كوبيك لكل جنيه استرليني واحد وهذا يعني أن كل روبل واحد يوازي ٣ شلن و ٧ بنس غير أن هذا ذر للرماد في العيون وخداع يرمي الى الدفاع عن الروبل وشد أزره "لذا اضطر السوفيت الى إنشاء نظام خاص للأجانب حتى لا يلحق بالأجنبي الذي يريد أن يشتري سلعة لأول مرة بأحدى المخازن السوفيتية ما ليس في حسابه ويخسر خسارة ما كان ليتوقعها ، فإذا أراد مثلا أن يتابع بذلة ثمنها ٣٣٠ روبل (وهذا هو الثمن العادي والرسمي للبذلة العادية الجاهزة) لا يلبث أن يرى أن هذا يكلفه ٦٣ جنيها استراليا ، (صفحة ٢١) وذلك اذا فرضنا أنه سيستبدل عمله الأجنبية وفق سعر البورصة الرسمي " أما النظام الذي أنشأه السوفيت للأجانب فهو يتلخص في إنشاء مخازن يطلق عليها اسم تورجسين Torgsin أي الاتجار مع الأجانب ، وهي لا تقبل الا الذهب والفضة والحلى أو ايصالات تصدرها ادارة العملة الرسمية تقدر قيمتها بعدد الروبلات التي اشتراها الزبون نظير عمله الأجنبية ، وإذا تصادف ولم ينفق الشخص دفعة واحدة كل الروبلات

التي اشتراها دون الشخص المختص الذي قدمت إليه هذه الايصالات عدد المنصرف منها .

وفي الواقع فإن كل مائة روبل على الأكثر تساوى جنبها استراليا واحد ، ولكن يمكن أيضا تغيير الجنيه الواحد نظير من ١٨٠ - ٣٠٠ روبل خارج نطاق البورصة أي (بالبورصة السوداء كما تدعى) (Bourse Noire) غير أن المشتري الذي يتهم بهذه الفعلة يتعرض للطرده من البلاد والبيع للسجن مدة عشر سنوات .

والأثمان طبعا (بالنور جزن) أقل بكثير منها بالمخازن الرسمية الأخرى .

الأجور : تحدد الأجور كالحاصل دائما بالبلدان ذوات الحكومات الاشتراكية طبقا لما يسمى بالاتفاقات المشتركة وفي الواقع هي محددة الفئات وفق جدول يضعه الحزب ويحذر العمال أشد الحذر من انتقادها " وهذه الاتفاقات " كما يبدى السير وولتر ملاحظته في هذا الصدد لزملائه " تقوم على أساس ثابت قويم فتسمح بزيادات تصل الى ٢٠٠٪ ، ولكن يقولون لي أنه يستحيل تغيير الاتفاق في بحر السنة بينما سرعان ما تتغير طرق الصناعة التي تستخدم في تسيير آلات المصنع مما يجعل التعديل أمرا لا بد منه (صفحة ٧٣) .

والعجيب أن هذا متبع دون أدنى صعوبة في النظام الرأسمالي حيث التقدم كما نعلم لا يقل سرعة عنه بيلاذ اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية والحقيقة أن السوفيت يحددون فئات الأجور تحديدا متخفضا للغاية ، أما لكي يحفظوا حقهم في امكان انقاص وحدات الأجور كما قلنا فيما سبق دون أن يصلوا الى مادون النسبة المتفق عليها ، وأما لاثباتهم نحو العمال بالمواقفة على اعطائهم أجورا أزيد من تلك الواردة في الاتفاق .

وقيل أن تذكر أرقاما يجب أن نتذكر أن يوم العمل هو سبع ساعات (وهذا أكثر من اللازم نظرا الى نشاط معدل الانتاج نشاطا كبيرا وأن المصانع مجهزة بالآلات تجهيزا كاملا) وأن أسبوع العمل هو خمسة أيام يعقبه يوم راحة قد لا يكون طبعاً يوم الأحد الذي ألقى اعتباره يوم عطلة بل هو أى يوم من الأيام يحل دوره ، وهذه المناسبة تذكر كذلك أن العمل الليلي هو نظير مكافأة تزيد بمقدار ١٢,٥٪ عن الأجر المعتاد إذا كان العامل يؤديه بعد الساعة العاشرة مساء (الساعة ٢٢) .

وقفاً على بعض الأجور السائدة هناك :

— يتقاضى القبطان بالبحرية التجارية مبلغ ٦٥٠ روبل شهرياً والميكانيكي ٣٥٠ روبل والبحار ١٢٠ روبل (صفحة ١٧) .

ويقسم العمال بمصنع سكوروخود Skorokhod لأحذية بلنجراد (صفحة ٣٩) إلى تسع درجات ، وغالبيتهم يتقاضون من ١٤٥ إلى ١٧٠ روبل شهرياً ، وأحسنهم أجوراً يتقاضون ٢٥٠ روبل شهرياً والمدير يتقاضى ٢٠٠٠ روبل شهرياً بما في ذلك المكافآت .

— ويتقاضى أقل العمال مرتبة بمصنع كيروف Kerov المسمى سابقاً باتيلوف Ex-Patilov الميكانيكي (صفحة ٥٠) مبلغ ١١٦ روبل ، ومتوسط أجراً أعلى مرتبة ٤٩٥ بما في ذلك المدبرون .

أما أجور العمال الذين يشتغلون في أعمال قناطر دنيپوروج Dnieporog (صفحة ٨١) فهي :

المهندس الرئيس ٨٠٠ روبل شهرياً .

العمال من المرتبة العالية ٤٥٠ روبل شهرياً .

العمال العاديين من المرتبة العالية ١١٠ روبل شهرياً .

وهناك أيضا أجور أقل فمصنع كرامارستوك Kramarstock الذي زاره السير وولتر رأى "عدة نساء مرتديات زى الفلاحات" وكما قال "استوقفني هذا المنظر فسألت كم مقدار كسبهن فأجبتني من ٢,٥ إلى ٣ روبل يوميا وهذا يعني ٧٥ روبل في الشهر، وقيل لي أيضا أنهم يعملون أبان المواسم فقط".

وهذه أرقام تعبر تعبيراً دقيقاً عن الأجور بالمراكي الصناعية حيث الأجور طبقاً أعلى منها بالجهات الأخرى .

ولكن ندرك إدراكاً تاماً القيمة الحقيقية لهذه الأجور، يجب أن نعلم أن الدولة تكتطع منها ١٠٪ قيمة الإيجار، و١٠٪ للفروض والضرائب الإجبارية وأما أثمان مواد الاستهلاك العادية فهي :

معطف الشتاء للرجال من ٢٢٥ إلى ٣٥٠ روبل

قبعة العامل من ١٠ إلى ٤٥ روبل .

زوج الأحذية الجلدة ٧٥ روبل .

زوج الأحذية القماش ٥٠ روبل .

واقية الأمطار ٨٠ روبل .

كتاب عادي مجلد بالقماش ١٥ روبل .

دراجة بدون أدوات استبدال غير الصالح للاستعمال من أدواتها وبدون آلة تغيير سرعتها ٢٥٠ روبل .

وفما يأتي بعض الأثمان مقدرة بساعات العمل للعامل الفرنسي مقارنة بساعات العمل للعامل الروسي :

العامل الرومي	العامل القروني	
١٣٦ - ٢١١	٣٣ ١/٢ - ٧٠ ٣/٤	معطف شتوي للرجال
٦ - ١٠	١ ٣/٤ - ٤ ٣/٤	قبعة العمل
٤٣ ١/٢	١٠ - ١٣ ٣/٤	زوج أحذية جلد
١١ ١/٤	٣ - ٤ ٣/٤	قبض ملون
١٦٠ - ٢٦٦ ١/٢	٢٠ ١/٢ - ٢٧ ١/٢	سرير حديد لشخص واحد
١٢٠ ٣/٤	٤٣ ٣/٤	دولاب من خشب الصنوبر
١٥١ - ١٨١	٧٤ ١/٢	دراجة
١ ٣/٤	١/٤ - ٣/٤	قطعة صابون
١٠ ٣/٤ - ١٤	٣ ١/٤ - ٤	زبد (الكيلو)
٧ ١/٢ - ١٢ ١/٢	٣ ١/٤ - ٣ ١/٢	جبن (الكيلو)
١ ١/٢	١/٢	خبز أبيض (الكيلو)
١	١/٤	بصل (الكيلو)
٤	١/٢	أرز (الكيلو)
٣ ١/٤	١/٢	مكرونه (الكيلو)
٢ ١/٢ - ٤ ٣/٤	١/٢	بطاطس (الكيلو)

ويقول السير وولتر " وباحتساب الأسعار تبعاً لساعات العمل لا يمكن الزعم بأنني تخفرت ضد العوامل الرومي ، بل بالعكس فأنني ما أردت إلا عكس هذا " (صفحة ٣٦٨) .

والجدول المذكور آنفاً بوضوحه في غنى عن أي تفسير وتعليق وما رأى الماركسيين الآن الذين لا يملكون من وهم الوسطاء بالتصنيف بالحقوق في النظام الرأسمالي - مارأهم في جشع هذا التاجر المحتكر الا وهو الدولة السوفيتية ؟

ولكن يمكن التنازل — كيف يستطيع العامل أن يشق طريقه في الحياة مع تقاضيه مثل هذه الأجور التي لا تكفي عنه الجوع .

والجواب سهل : هو يحتمل هذه الحياة نظير أعلى أنواع التضحيات ، عليه أن يعرض عن حياة الأسرة لأن الشباب نساء ورجالاً في حاجة إلى أن يعملوا يعيشوا ، فربة البيت في المصنع وليس لديها من الاستعدادات ما يسمح لها بطهي طعامها بمفردها وهي تلقف الساعات في انتظار دورها لشراء ما تحتاج إليه إذا ساعدها الحظ وحظيت بحاجتها هذه ، وعليه فيجب تعاطي الغذاء بمطاعم النفايات أو المصانع : والخلاصة أن العامل يرتدى الخرقة الزنة ويأوى إلى مسكن كالأوى الحيوان ويكاد يموت من البرد . ولنمر كذلك التفاتاً إلى ما يقوله السير وولتر في هذا الصدد :

الخدمات الاجتماعية : يلتفت البولشفيك النظر إلى وجوب إضافة خدمات عدة يعلقون عليها الخدمات الاجتماعية إلى الأجور النقدية ، وهي " مختلف المزايا المفروضة أن العمال يحصلون عليها في قالب الأجازات المدفوعة الأجور وأجور المساكن المنخفضة والعناية الطبية بما في ذلك طب الأسنان المباني ومعامشات كبر السن والعجز عن العمل ومستوصفات الأطفال والمدارس الخ . . " (صفحة ٣٦٧) .

ويدخل السوفييت ضمن هذه الخدمات أيضاً الدفاع عن حقيرة البلاد ولعل أولاً أن المؤلف راعى في الجدول المذكور آنفاً الخاص بالأسعار المقارنة حساب الخدمات الاجتماعية التي قدرت في اعتبارنا تقديراً حقيقياً وهو ١/١٥ من الأجور النقدية وكذلك الزيادة التي قدرها ١٥٪ التي تحسب دائماً في تقدير الأسعار في روسيا للسنة القادمة ، وهي نفس الأسعار التي وصلت إلى فرنسا في سنة ١٩٣٧ — ١٩٣٦ .

ثم بعد ذلك نفحص في ضوء المعلومات التي جمعها السير وولتر وكذلك مآراء قيمة هذه الخدمات :

الأجازات المدفوعة أجور العامل خلالها : يرى العمال بخصوص اجازاتهم مدفوعة الأجور ولو أنها في الحقيقة لا تخلو من مزايا أدبية واجتماعية لا يمكن

اعتبارها زيادة أجور للعامل بل هي بعض احتياطات صحية لها نفقاتها ، يمكننا اننا شذا القول بأن لها مزاياها ، ولكنها مقابل نفقات لاشك فيها يشعر بذلك الذين يتقاضون أجورا مرتفعة ولا يعملون أية نفقات للأسرة وهذه نفس الملاحظات في البلدان الأخرى حيث أدخل نظام أسبوع الأربعين ساعة والخمسة أيام .

السكن ذات الانحجار المنخفض : يؤكد السوفييت في نشراتهم الرسمية أن كل عامل يحكم على مسكن مساحة مسطحة ٩ أمتار مربعة لكل شخص ولكن هذا الرقم لم ينعم به إلا رؤساء العمل والموظفون الشيوعيون في حالات نادرة .

ولا يحكم العامل في جوركي الا على مسطح قدره ٣١/٤ مترا مربعا (صفحة ١٥١) وطبقا للبيانات الرسمية فإن المساكن الجديدة طغ المسطح فيها ١٥ أمتار مربعا للعامل (صفحة ١٥١) وقد لاحظ السير وولتر ازدحام المساكن في كل مكان واختلاط الى بل بالنابل فيها وانعدام وسائل الراحة الأولية ، وهذه بعض التقديرات والملاحظات التي أبدتها في هذا الصدد وأغارها بحق أعظم عناية .

وهذه هي طريقة سكنى الطالين الذين تكلمنا عنهما فيما سلف ، والمسال لا يعوزهما بحال "وكما علمت فإن الغرفة التي يقدمان ايجارا لها خمسة شلنات أسبوعيا لا يزيد حجمها عن مساحة متبيل اليد وليس لديها إلا مريرا واحدا . وقد عرضت عليهما أن أخاطب في شأنهما أصدقاء أعضاء النقابة ، ولكن لما كالأفد لقيام الأمرين في العثور على مسكن فأنهما فضلا عدم الاهتمام بأمرهما !!!" (صفحة ١٠١)

— وهذان الشابان على حق إذ أن الناس لا يستطيعون هنا العثور على مسكن بسهولة ، والواقع فإن السير وولتر يحكي أنه أثناء زيارته لمدينة العمال بشميان Cité Ouvrière Shomian التي تكلمنا عنها فيما سلف "أقبلت

علينا امرأة عجوز تنكئ على عصي وفاهت بكلمات بصوت ملؤه الألم ، فسألت ماذا تريد هذه المرأة وقد أخذت أختر وجهها التحيل الضعيف . هي تطلب أن تعطى غرفة لها ولزوجها اذ كما تقول هي بلا مأوى “ (صفحة ٢٦٧) .

منزل للسكنى المشتركة : بنى حديثا بكامارستوك Kramarstock هذا المنزل للسكنى المشتركة ، يسكن النساء بطبقاته العليا والرجال بطبقاته السفلى “ والبناء حقير ولا شك في أن مساكنه ستضحي أشبه بالأكواخ بعد بضعة سنوات ، وأن الثانية عشر سرير بالغرفة العليا ملتصقة بعضها ببعض وأرضيتها العارية لا تدل على أن المرأ يمكنه أن يأوى إليها للراحة ، ويدهشني أن ليس ثمة ستائر مما يجعل الجيران المقابلين يرون ما في داخل هذه الغرف ، وليس هناك الا حوضا واحدا مطليا بالقصدير للاغتسال موضوعا في غرفة صغيرة مجاورة وبه أربع حنفيات ، أما المياه المسكوبة منه فهي تفرغ في حوض من الحديد المطلي بالقصدير أيضا ، ولا شك أن هذا السكن هو أحقر أنواع السكن التي يمكن للمرء أن يتصورها في المدينة الاشتراكية “ (صفحة ٢٣٢) .

وينام الشبان بالطبقات السفلى وأمام شبابيكهم ستائر رديئة وقيحة الصنع ، وهذه الغرفة التي يأوون إليها ليست في نظافة غرفة الشابات وتحتوى على سبعة عشر سرير ، أما معدات النظافة والاغتسال فهي مثل تلك التي لدى الشابات فيما عدا الحوض فهو لا يحتوى الا على حنفيتين بدل أربع حنفيات ، ولا توجد مراحيض مستقلة ، وبهذه المناسبة مهي على أن أقول أنني لم أرقط أماكن معدة لطهى الطعام “ (صفحة ٢٣٣) .

وبياكو Baoku : بالبناء المدرسى هناك “ علمت أن هناك حمامات مجهزة “ بالدوش “ Douche فطلبت أن أراها ولكن تعذر على ذلك لعدم العثور على مفتاحها وقد حدث مثل هذا في موسكو فقد طلبت أن أرى الحمامات ولكن تعذر العثور على المفتاح “ ، فهل كان هذا لأن

أماكن الاستحمام هذه ما جعلت الا للزخرفة ليس الا ولا تستخدم في غرض الاستحمام (صفحة ٢٦٣) .

ودائما في باكو "مدينة العمال شوميان Cité Ouvrière Shomian" المبادين والساحات مغطاة بالصلصال مما دفعني الى حك نعل حذائي بشدة لتنظيفهما بدرجة أنني تحتهما حتى لا أحمل فيهما كثير من الأوساخ الى داخل البيوت التي تزورها ، ومدينة العمال هذه تحتوي على واحد وعشرين كتلة وكل كتلة تحتوي على سبع عمارات .

وهنا يعيش ٢٣٨٨ شخصا ، ولكن كم عدد الغرف ؟ عددها ثلاثمائة وأربعة وثمانين غرفة ماعدا المطابخ ، وقد قمت بعملية حسابية سريعة دائني على أنه : يعيش ستة أشخاص في كل غرفة ... هناك ١٣٧٠ أسرة تسكن هذه الغرف ، ولكن جلها تأوي لديها علاوة على ذلك ساكنها غريبا Pensionnaire أو أكثر بصفة مستديمة " (صفحة ٢٦٧) .

"ثم زرنا شقتنا كل شقة مكونة من ثلاث غرف بمهارة تقع في ثلاثة طوابق زرتنا شقة تسكنها ثلاث أسر ، الأسرة الأولى مكونة من شخصين وليس عندهما طبعاً إلا سريرا واحد ، والأسرة الثانية مكونة من أربعة أشخاص : الأب والأم والبلدة وطفلة صغيرة ، عندهم سريران في غرفتهم الوحيدة ، والأسرة الثالثة مكونة من خمسة أشخاص : الأب والأم وثلاثة أطفال ، وليس عندهم إلا سريران واني أتساءل حيننا انظر الى هذه المضاجع كيف يستطيعون النوم عليها " (صفحة ٢٦٨)

وقال المؤلف أيضا بهذه المناسبة "هناك ازدحام بالسكان شديد في الأحياء القديمة ، إذ يجب أن أذكر كذلك أننا زرنا المساكن الحديثة حيث الحالة بطبيعة الحال أخف منها في الأحياء الأخرى " (صفحة ١٧٧) .

وقد كان على السير وولتر أن يضيف الى ذلك أن الأرقام المذكورة أعطا أعطت بياناتها الإدارة هناك ، وأن الزيارات كانت متعمدة وممهدة لها من قبل ، ويقول السير وولتر "وقد رأيت أنهم (أي السكان) قد

أخطروا بزياراتنا إذ أن الأطفال كانوا جالسين بهدوء على أريكة وقد غسلوا وجوههم ومشطوا شعورهم استعدادا لهذه الزيارة“ (صفحة ١١٠)

”ويلوح أنها القاعدة أكثر منها الاستثناء في ألا تعطى أمرة العامل إلا غرفة واحدة ، وما رأيته من غرف عدة لسكنى هذه الأسرة المشار إليها ما كان الاستثناء من القاعدة المتبعة“ (صفحة ٢١١) .

”وأظن أن هؤلاء الرجال الذين (يحتل كل منهم مع أسرته شقة مكونة من غرفتين) يشتغلون وظائف هامة في النظام الشيوعي (وبهذه المناسبة أن أحدهم عضو عامل في الحزب)“ (صفحة ١١٠) .

ولنتقل الآن إلى وصف ”مساكن العمال الحفيرة التي تأوى آلاف الأشخاص بدنيبروج Dneporoge“ (صفحة ٢١٢) وقد أشرنا سابقا إليها ”ومع ذلك فلنأتى ببعض البيانات الأخرى الصارخة عنها“ .

”إن الغرفة الثانية التي زرتها أيضا لا يواء عزاب، وقد شاهدت بها طفلين صغيرين يهززان ... فسألت ماذا يصنعان هنا، فكان الجواب أنهما دخلا بمحض الصدفة ، ولكنني أشك في صحة هذا القول (فقد شاهد السير وولتر بالمدخل امرأتين وثلاثة أخرى فذرة كانت على ما قيل تنظف الغرفة وبأقصى هذه الغرفة ستارتان) وقد أفهمت أن شابين قاطنين هناك تزوجا وهما يسكان مع زوجتيهما وراء هاتين الستارتين، والحقيقة أن هذه الطريقة الساذجة اتبعت في وضع فاصل في سرير واحد يأوى إليه الزوجان وزوجتاها مع دراستهم الثامة بأن كل ما يفعلونه أو يقولونه سيعلم به الرجال الذين يحتلون الأسرة المجاورة“ (صفحة ٢١٣) .

— وهذه صورة أخرى وأخيرة لما هنالك ، فقد وقف السير وولتر على حين غفلة أنسان تجواله استرعاه شيء فقفل راجعا ليزور مساكن أخرى للعمال ، قال عنها ”دعوتنا للدخول عن لسان امرأة شابة بديئة مملكة حصّة ولم يبد عليها أى تأثير من قذارة المحل وشدة بؤسه ، وقد نظرنا في داخله فإذا

هو مسكن صغير جدا فهناك خمسة أشخاص ينامون في سريرين في غرفة واحدة ويقترون كما يشحفون نرقا باليه ، وقد رأينا بحرد ولوجنا الباب امرأة في مقتبل العمر تحاول عبثا أن تسرع بنمشيط واصلاح شعرها بينما تنصرف بشديها إلى طفلها ترضعه ، وإني لا آتني لأعدى أعدائي أن يرى هذا المنظر “.

هذه هي حالة مساكن العمال بالمدن بينما تدعي الدولة أنها باقتطاعها ١٠٪ من أجور العمال تحاييهم محابة كبرى ، ولا شك أن هذا الاقتطاع باهظ في جنب ما عليه هذه المساكن وهو لا يؤدي بحل الفرض الاجتماعي منه وما هو الا ضريبة خفية وعمل لا نفع منه اجتماعيا .

ويمكن التساؤل هل مساكن المزارعين التي ستكلم عنها أوسع من المساكن السابقة الذكر ؟ هذا وصف أحدهما كما شرحه السير ووتر ، وهو مسكن أسرة ريفية ضمن أعضاء مزرعة مشتركة تقع بجوار مركز صاغي “ الغرفة الرئيسية مساحتها ١/٤ مترا $\times$ ٣ أمتار وأرضيتها من الطوب المضروب وبخاطمها صور ورموز وتشتمل على سرير ومائدة وثلاثة مقاعد وفرن وبالعرفة الثانية سرير آخر ، وينام كل من الأب والأم في الغرفة الرئيسية وينام طفلان في الغرفة الأخرى أما الابن فينام فوق الفرن وهو نوع من أنواع المطابخ ، وقد كان الزوج جنديا في جيش القيصر “ ، وهذا على ما يلاحظ أحسن مارآه السير وولتر من المساكن بمزرعة نموذجية أوصى بنوع خاص بزيارتها ولفت المسكن نظره ولأول مرة كما يقول نرج معجبا بما رآه (صفحة ٢٢٠) .

ولم يلاحظ السير وولتر في هذه البلاد ذات الشتاء الطويل والبرد القارس وجود مدافئ الا مرة واحدة حيث رأى مدفأة صغيرة بأحد العنابر الكبيرة المخصصة لنوم العزاب .

مستوصفات الأطفال ومساكن الراحة الخ : نلقن فيما يختص بمستوصفات الأطفال أنها ضرورية قضت بها ضالة أجور الرجال كما أنب الأمهات

والجندات مضطرات للعمل في المصانع ، وهذا ما يراه المؤلف في هذا الصدد " يظهر لي أن ليس هناك مستوصف واحد من مستوصفات الأطفال يكفي الجزء يسير من الطلب (صفحة ١٠٨) وقد علمت أنها ليست بحاجية فالأب أو الأم يقومان بدفع شيء من المال لها يتناسب مع دخلهما وعلاوة على ذلك فإن عدد النحال الخالية قليل نسبيا الآن " (صفحة ١٢٢)

ويقول كذلك السير وولتر في صدد مستوصفات الأطفال : " إذا نفذ منهاج الخمس سنوات برمته في آخر سنة ١٩٣٧ فيمكن قبول طفل من كل أربعة أطفال في الرسيا في هذه المستوصفات " (صفحة ٢٩٩) .

— " أما في المساكن المعدة للراحة فلا يمكن قبول إلا عددا ضئيلا جدا من المجموع الفقير للسكان العاملين " (صفحة ١٢٣) " والأفضلية في القبول معطاة لأعضاء الحزب " .

— وطبقا للاحصاءات الرسمية " فنحو ١,١٠٠,٠٠٠ شخص لحاوا في سنة ١٩٢٣ الى صندوق التأمينات الاجتماعية لكي يستطيعوا دخول المصحات وذلك من نحو ٣٢,٠٠٠,٠٠٠ عامل ماعدا بقية أعضاء أسراتهم ، وهذا يمثل ٥٪ من لهم الحق دخول هذه المصحات ، ومع أنه ربما زاد هذا العدد زيادة كبيرة منذ سنة ١٩٣٢ فما لا شك فيه أن قليلا من الفلاحين الذين يمكنهم أن يدخلوها بينما أن هناك ١٣٥ مليون فلاح يعمل ٩٠٪ منهم في مزارع مشتركة ، وإذا أضفنا الفلاحين إلى من لهم حق دخول المصحات نزلت النسبة الى حد يكاد لا يعتد به " (صفحة ٢٤٤) .

والمصحات هذه هي أماكن للاستشفاء والراحة حيث تستخدم في هذا الغرض الفنادق والقصور التي يرجع عهدها الى القيصرية .

جمعيات التعاون — تدخل في عداد المنشآت الاجتماعية أيضا جمعيات التعاون المسماة بجمعيات التعاون الخاصة لأنها عادة ملحقه بالمصنع وتبيع الحاجيات إلى العمال بأثمان أقل من غيرها من أسعار الحاجيات المماثلة ، وهذا لايعني أنها ليست عادة مرتفعة جدا عن نفقات الانتاج كما أن هذه

التغاث باهظة ، ومع ذلك فإن البيع يتم بكل حرص وتقتير ، فمثلا فيما يخص بالأحذية التي يبيعها مصنع من المصانع إلى عماله وهو لا يبيع إلا لم " إذا استهلك العامل حذائيته فهو لا يستطيع أن يشتري زوجا آخر (في بحر السنة) إلا من مخازن الدولة المعتادة (صفحة ٤١) حيث يبلغ سعر الزوج ٧٢ روبل بدلا من ٣٢ بجمعية التعاون ، وما يجري على الأحذية يجري أيضا على الملابس " .

— وخصص العمال من البضائع مقسمة بالتساوي (حتى بالمخازن العامة) فإذا تسلم العامل ذخره منها وبضطر أن ينتظر حتى تعطيه لجنة المصنع الذي يعمل فيه تصريحاً لكي يشتري بضائع أخرى، وبضطر أحيانا أن ينتظر سنة أو أكثر لكي يحصل على تصريح بشراء بذلة، وعلاوة على ذلك فهو لا يحصل إلا على نوع رديء منها (صفحة ٣٣٧) .

ولما كانت الدولة تسعى في توحيد الأسعار ، فقد ألقت هذه الجمعيات التعاونية بمرسوم صادر في ٢٩ سبتمبر سنة ١٩٣٥ وقد أخفى هذا التصرف على السير وولتر (صفحة ٣٠٦) " بحيث إنه " كما يقول المؤلف " أدى هذا إلى انهيار حركة مباركة كان لها نفعها العميم ، غير أن شخصا واحدا لم ير أن هذا الموضوع من الأهمية بمكان لكي يخاطبني بشأنه " (إذ أن السير وولتر لم يعلم بالغاء جمعيات التعاون المشار إليها إلا بعد مغادرته روسيا) .

وننقل الآن إلى التساؤل عن نوع المنتجات الغذائية التي تبيعها الدولة إلى زبائنها : لجمعيات التعاون والمخازن والعربات المتجولة ؟ وهذا رأى السير وولتر فيها " اختيرت الأغذية التي يشتريها الناس ، وهي غالبا أسمالك صغيرة الحجم تشبه البوري في حالة سيئة لا يستطيع البنت أن أفد من أكلها " (صفحة ٣٣) .

الإعانات للنساء الحوامل — وننقل الآن إلى موقف مصانع الدولة من النساء الحوامل ، وطبقا للبادئ العامة على الدولة أن تعطين إجازة طويلة بأجر قبل وبعد الولادة ، والصحافة هناك هي التي تشكو مما سنذكره فيما يلي ،

ومعنى هذا أن السلطة المركزية لا توافق على وجهة نظرها مع عدم كم أفواهاها ووضع حد لشكواها : " اتبعت في كثير من المصانع عادة مطالبة المرأة التي تجت من عمل يقوم أودها بشهادة طبية بأنها ليست حاملا، فإذا كانت حاملا رفض الطلب وإذا تعذر على المرأة أن تحصل على عمل ما توجهت الى المستشفى الجراحى " لإسقاط الحوامل " لإجراء عملية جراحية والتخلص من الجنين حتى تستطيع بعد ذلك الحصول على عمل " والعدو الذى يبيده المدبرون فى هذا الشأن أنهم مضطرون الى مراعاة هذه الخطة حتى يستطيعوا تحقيق أقصى ما يمكن تحقيقه من الأرباح (صفحة ٣٠١) .

الإعانات للأسرات ذات العدد الكبير — لا يبدو كرم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية نحو الأسرات العديدة الانخفاض إلا اذا زاد عدد الأولاد على سبعة ، وهذا يعنى أنه قلما يبدو حيث إن وسائل المعيشة هناك لا تسمح بعول أطفال كثيرين .

نستطيع من مجموع ما شرحناه أن نحكم عما اذا كانت :

(١) هذه الأجور التى تقدمها الدولة تهرها، كما تدعى، الخدمات الجبلية التى تقدمها للأفراد والتي لا تمنح بها إلا الأقلية فضلا عن أنها ضئيلة بما الى حد صارخ .

(٢) مستوى معيشة الفرد باتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية ، وما أدلى به لينين السير وولتر ، فضلا عن أن النشرات الرسمية تعطينا فكرة قاطعة عن الحالة هناك .

وأن ما ورد بهذه النشرات، لاسيما النشرة التى تكلمنا عنها الخاصة " بعمال الجبهة باتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية " بالصفحة ٨٥ بين بجلاء ما يتمتع به الموظفون هناك حيث ذكرت مثلا بصيغة التأكيد أن الرفيق شموسكى Shmoski لم يك يحكم الاعل سرير من الحديد وأنه الآن — وقد رقى الى وظيفة مندوب بالاتحاد — لديه بمقرله سرير من النيكل وأريكة

وموائد وسرير للأطفال وفونوغراف ويسكليت الخ ... (صفحة ٣٣٦)
ويبدى السير وولتر شكه وتحفظه في هذا قبضيف الى ما ذكر "ولكن
لا يخبرونني في أية جهة يسكن هذا المخلوق" وهذه الحالة تثبت بلا أدنى
شك أن العمال العاديين لا يمكنون إلا على سرير من الحديد طوله ٩٠ سنتيمترا
كي تنام عليه شخصان أو ثلاثة أشخاص .

وعلى كل حال فإن السير وولتر لم يعثر هناك إلا على الفاقة الضاربة
أطنابها في كل مكان .

وبلنجراد تحت وابل من الأمطار الغزيرة تنتظر صفوف لا نهاية لها أمام
محال المؤن والمأكولات . ويلاحظ السير وولتر "أن القليل من المشتريين
يرتدون المعاطف - (وقد كان ذلك المنظر في شهر أكتوبر من العام في
روسيا) - أو الباطوات الواقية من الأمطار impénétrables ولم أراقب
من المطر واحدة " (صفحة ٤٤) .

ويقص المؤلف بالصفحة ٩٣ حادثة غريب وقعت لأسرة أسترالية تدعى
أسرة ويليامز أغراها المديح المستطاب الذي كآله يرفارد شو Bernard Shaw
كيلا لحياة العمال في روسيا ، فذهبت الى هناك حيث أقامت ، وقد عثر أعضاء
هذه الأسرة على عمل ولكن بأجر منقطع بحيث أنهم بعد دفع ثمن طعامهم
ومسكنهم ويضع ملابس يحتاجون اليها لم يبق منه شيء البتة ، وساعدهم
بعض الاصدقاء الانكليز كي يعودوا الى موطنهم بأستراليا ، وبعد عودتهم
كتبوا تحميلة خطاب الى النقابات المختلفة يجذرون فيها أعضاءها من الرحيل
الى روسيا .

وقال المؤلف في معرض خطاب كان بالقية في حفلة شاي قام بهامندوبو
العمال لتكريمه "لا يمكنني أن أقول على منوال مايزعمه كثير من المندوبين أن
روسيا أفضل بلدان العالم للعمال ، فهي في الواقع بعيدة البعد كله عن هذا"
(صفحة ٢٠٤)

وقال أيضا " أن رؤساء الثغابات يزعمون أن مستوى المعيشة تحسن تحسنا حقيقيا منذ ثمانية أشهر ، ولكنه لا يزال منخفضا للغاية "

وقد لاحظ في زيارته لمزرعة نموذجية أن القرية عليها مساحة من الففر وأن أهلها حفاة الأقدام ويلبسون الخرق البالية (صفحة ١٨١)
وقد تأثر السير وولتر بكل من لينبجراد وموسكو لأنعدام العربات الخاصة التام وتندورة حركة السيارات الاوتوبوس .

وعلى حال كل فاذا كان عمال الصناعة سعداء وأنهم يؤيدون من أعماق قلوبهم الحكومة فلماذا مصانع الدولة تحرسها صفوف متراصة من رجال الحزب المسلحين ويشكون حتى في الزعماء الذين يرافقون السير وولتر وقد استوقفهم مرارا لتفتيشهم ؟ ولماذا هذا التطهير وهذه المذابح التي تتكلم عنها حتى الصحف السوفيتية نفسها والتي بدأت تهز العالم المتعدين ، ولماذا هذا الهدم المستمر الذي يقبعه أعدام مئات من الرؤساء والوكلاء ؟ ولماذا هذا الاطراء للعمال وسائر موظفي الدولة الذين يطلق عليهم أبطال الثورة لأنهم أدوا واجبهم طسب ؟

وفيا بل وصف دقيق لحالة الفلاحين : علم السير وولتر بعد زيارته للمزرعة المشتركة التي سبق ذكرها وقد خرج منها متحمسا (وتسمى نادير خركوف) Nadir à Kharakov بأن مساحتها ١٢٠٠ هكتار ويعيش فوقها ١٨٣ أسرة بواقع ٦/٢ هكتار لكل أسرة) وكل فرد هناك يعمل بالالتزام " وفي أواخر سنة ١٩٣٤ كانت القرية برمتها قد اشتركت في المزرعة ، ولكن على إثر نشر رساله سنالين التي تقول بأن نظام العمل المشترك Collectivisme ليس بإجباري ولكنه اختياري والناس احرار في الانخراط في سلكه أو عدمه تركت أكثر من ١٥٠ أسرة المزرعة وبعضها عادت مرة أخرى اليها وأخرى تركت الناحية نهائيا (صفحة ١٨١) ومن هذا يمكننا أن نحكم بأن نظام العمل المشترك ليس محبوب كثيرا هناك فبمجرد أن أُرْسِي سنالين العنان فضلت ما يزيد على ١٥٠ أسرة من ٢٠٠ أسرة هجرت الحقل والتعرض لتكبل الشيوعيين بها على البقاء بالمزرعة .

سراب بعيد : لقد بينا فيما سلف بعض نموذج لتفنن السوفييت في تغيير أساليب البيع ، وسدّين فيما يلي نماذج أخرى أوهى من الأولى تبين عقلية سواد الشعب هناك بما في ذلك زعمائهم تلك العقلية التي تشرح بوضوح المأساة المريعة التي سببوها وذهبوا ضحاياها .

لم يعد بقطارات السكك الحديدية السوفيتية محال للدرجة الأولى وأخرى للدرجة الثانية ، فالمرء هناك يسافر عربات (مقاعد خشبية صلبة) وأخرى (وثيرة لينة) ، ولا حاجة الى التعليق على ذلك بأن المواطنين غير المقيدين بالحزب الشيوعي لا يسافرون إلا في عربات (صلبة المقاعد) أما أجرة السفر فكما يقول سيترين " فهو أغلى على المقاعد اللينة منه على المقاعد الصلبة " (صفحة ٧١) .

وتعطى الى بعض عمال معينين اذا كان الرضا عنهم تاما سيارات ، وفيما يلي قصة طريقة يرونها المسبو سيترين بهذه المناسبة تجل بعض نواحي هذا الأمر ، وحدث هذا بـ كرامارستوك Kramarstock :

" توجهنا بعد ذلك الى الورشة الكهربائية الجديدة التي لم تبدأ أعمالها بعد وهناك تعرفنا بفلاح أو كراتي لم يذهب قط الى مدرسة فنية ورغم ذلك فهو يدير أعمال التشييد بهذا البناء الضخم ، وقد قال لي المدير أنه سيقترح منح هذا الرجل سيارة مكافأة له على اداءه عمله على خير وجه ، فسأله بلهجة جدية جدا ، كم يتقاضى من أجر ؟ ، فكان الجواب - ٦٠٠ روبل - فقلت اذا هو سيتفق هذا الأجر - (٦٠٠ روبل) في المحافظة على سيارته - وظن المدير أنني أمرح فيما أقول فأجاب أنه طوال اشتغاله بالمصنع هنا فانتا لا ندعه يتفق شيئا في تسيير سيارته والمحافظة عليها - فأجبتته بشدة اذا أتم في حاجة في هذه الحالة الى إعانة أزيد من الدولة اذا واصلتم إعطاء سيارات لرجالكم وجعلتم نفقاتها على حساب المصنع " (صفحة ٢٢٧) .

وهناك امتياز آخر يمنح للعمال وبفانخر به السوفيت كثيرا ألا وهو تناكر التياترو والسبنا وطبعا حيث هناك تياترو وسبنا ، ولا يغوتنا أن نذكر في هذا الصدد أولا أن الأفلام المعروضة على الشاشة البيضاء غالبا ما تكون رديشة ومحض بر وباجندة ، وها هو مثل على ذلك " أن أحد أفلام السبنا يصف حبيل بعض مديري المصانع حيث يحاول كل أن يسرق من الآخر المواد الأولية حتى يمكنه أن ينفذ المنهاج المطالب بتنفيذه كما يصف تصرفات سكرتير الحزب الشيوعي الذي يحابي البعض نظير هدايا شخصية تقدم اليه ، أما بطلة الرواية فهي عضو بالحزب تحكم على كفاءة ممتازة تؤهلها الى اهانة الناس ويمكن الحكم على ذلك من سرعة كلامها وتعبير ملامح وجهها ، وبتهن الخال على أسوأ منوال فينسال السكرتير جزاءان ويعزل المديرون " (صفحة ٢٤١) ، ونحن لا ندرى اذا كان أحد يجد مثل الموضوع ممتعا حقا ، ولكن لاشك أنه يكشف عن مظاهر غريبة في بابها ، ويتضح هذا من موضوع الرواية ووصف وسائل اختلاس المديرين في سبيل تنفيذ المنهاج المكلفين به والدقة المتناهية المتبعة في توريد المواد الأولية الى المصانع ووسائل الحيلة المتبعة في المحافظة عليها والضغط الواقع على المديرين وعقيلة سكرتاري الحزب .

ولكن فلنبحث في مدى اغداق تذكر المسارح هذه وكيفية توزيعها : ففي مصنع الأحذية الذي تكلمنا عنه والذي يستخدم ١٤٠٠٠ عامل فإن المدير يؤكد للسير وولتر أن المصنع يشتري يوميا تذاكر لخمس مائة عماله لتوزيعها على عماله كل ليلة وهكذا طبقا لهذه الخطة يجب أن يمضي ٢٨٠ يوما حتى يستطيع أن يحصل كل عامل من عمال المصنع على محل .

معاشات التقاعد : فيها يختص بهذا الموضوع فلما يدعو الى الدهشة أن السير وولتر لم يشر اليه بكلمة في مؤلفه ، يدفع بنا الى التساؤل عما اذا كان هذا النظام معروفا هناك .

جئنا فيما سلف ببيان مجمل وواضح عن الظواهر الرئيسية لحياة المواطن
باتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية ، وهي حياة لا تدعو إلى تشقها
وتتمنى التمتع بها .

لقد قضى السوفييت على الأغنياء وعمموا الثقافة " وأحدن الناس لباسا
هم دائما بجوار (الميدان الأحمر) Place Rouge " كما يقول مسيو سترين
بالصفحة ١٠٥ من مؤلفه " ويحذر أن يتعد المرء عن هذا الميدان تخشى
الإفاقة وحسن المندم ويخجل للرائ أن كل ما يحيط به كدر " .

و نظر أنه رغم ذلك هناك فريقان من الناس هم سعداء الى حد ما ولكن
سعادة أحدهم (وهم الزعماء والقادة) وهمية ، أما سعادة الفريق الآخر فهي
سعادة خاطئة وهم أعضاء الشباب الشيوعي المسمى الكومزومول Komzomol

وأن الدعاية السوفيتية ترى بنوع خاص الشيبة التي فرقت بينها منذ
بادئ بدء وبين الأسرة والوطن والله وتركها فريسة أسوأ الفرائز وألقت بها
في أتون الشيوعية المتأجج ، نعم لقد خلعت عليها الدعاية وظائف انشراف
وإدارة في الدولة نظير مراتب لا بأس بها وقد لاحظ السير وولتر وهي المرة
الوحيدة التي رأى فيها زجاجة من الفودكا Vodka هذه الزجاجة بين يدي
أحد هؤلاء الشبان ولا يخفى أن الدولة تباع الفودكا بسعر مرتفع : بستة
شلتات لكل نصف لتر ، ولكن أثارت هذه الدعاية غرائزهم الوحشية
وقسوتهم وجهم للتدمير والباطلة ، وقد نجحت في مهمتها هذه وهي التدمير
والإفساد نجاحا باهرا إلى حد اضطرها أن ترجع الفقهري ، وهي تعلن على
رؤوس الأشهاد بدون تردد " بأن احترام ومراعاة المسنين وحب والدين هي
العناصر الأساسية للروح المعنوية الشيوعية ! " وتصرح كذلك " بأننا نحكم
أعضاها وفق سلوكهم نحو أسرهم وخصوصا أولادهم " (صفحة ٣٤٦)
ولكن مضت عشرون سنة على سياسة التفریط في الهدم مما أدى إلى تحطيم
تقاليد يصعب تشييدها من جديد ، وهذا يشغل بال السوفييت ويدفع بهم
إلى السعي في سبيل التغلب على الشيبة وكبح جماحها " تلك الشيبة التي

نتدخل أكثر من اللازم في السياسة العليا التي تريد أن تمل على الحزب الشيوعي ما يجب عمله" (صفحة ٣٥٣) وفي هذه الكلمات المؤثرة ذات المغزى العميق التي قالها سكرتير الشيبة الرفيق كوزيروف Koseroff سنة ١٩٣٦ مخاطباً قادة الحزب ما يعني عن كل تفسير "أن الجبل القديم قد حل مشكلة معرفة أي الجبلين يجب أن يهدم الآخر بداخل البلاد".

وبعبارة أخرى أرق "نحن شيبة الاتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية بقيادة حزب ستالين العظيم والمارشال فوروشييلوف (Vorochilov) أمامنا واجب شاق جداً وأهم ما يحمله علينا التاريخ ألا وهو أن نقرر أي الجبلين يجب أن يهدم الآخر في العالم بأجمع" (صفحة ٣٥٣) ويقصد بهذا طبعاً البولشفية والرأسمالية أي المدنية العتيدة وضلال الشيوعية.

وهذا التصريح المهرج الى حد كبير لستالين يبرهن على أن تغير الأخير الجزئي لخطته هو في الظاهر فقط وليس سوى سكوت مؤقت إذ أن دعايته في الخارج مستمرة تنفت سمومها في سبيل التفكك والانحلال ، ويحذرنا المسيو سترين بقوله "أن الموقف اليوم أقل وضوحاً من ذي قبل (وذلك بمناسبة الكلام عن الثورة العالمية التي يشدها السوفيت) وعلى ذلك فمن الخطأ القاطع الزعم بأن الحزب الشيوعي قد نبذ هذه الثورة (صفحة ١١٩).

وهذا رأى كل ذي عينين بصيرتين لاسيما مسيو إيغون دلبوس Yvon Delbos الذي قال في كتابة القيم عن "التجربة الحمراء" الصادر في سنة ١٩٣٣ "إنه من المغالطة المحضة إنكار جهود السوفيت في سبيل بث التفكك في دفاعنا الوطني وهدم حياتنا الاقتصادية وإشغال ثيران الاضطرابات والاضرابات وإيقاد الثورات بمستعمراتنا لاسيما بمراكش والهند الصينية، فقد أسوا خمسة عشر هيئة علاوة على الحزب الشيوعي نفسه وصحفه وذلك في عقر دارنا للوصول إلى غايتهم"

كشف بحساب هذه الأعمال :

هل بعد هذا نحن في حاجة الى وضع كشف شامل ببيان الموقف ؟

إننا لانظن أننا في حاجة الى هذا ، غير أن السير وولتر قد وضع هذا الكشف ، ولسمح لنا أن نقول له إنه لم يضعه وضعاً صحيحاً ، ولو أنه عرضه على محاسب ببلاده كما هي العادة المتبعة هناك للقى منه انتقادات جمة .

وعلى كل حال فإنه كشف فقير بما جاء فيه ولو كنا نحن في مركز للسوفييت لما سرنا كثيراً مثل هذا الكشف .

ولنتذكر قبل كل شيء لبرر قصر أيادي السوفييت بصدد الخدمات الواردة بالكشف كما قال المسيو سترين : أن حالة البلاد الاقتصادية كانت يوم قبض السوفييت على زمام الحكم متأخرة ، فقد تربسوا في دست الحكومة بعد الحرب الكبرى بما جرته من الخراب والثورة وانعدام النقود والخطر الخارجى والحاجة الماسة لإنشاء جيش أحمر مما دعى إلى وضع منهاج الخمس سنوات للتنظيم القومى للبلاد الذى كان من دواعى معارضة الفلاحين ... ولكن كل هذا ليس إلا نتيجة نقلب ظهر المجن للسوفييت ، هي في غير مصالحهم تربط اللثام عن حقيقة تصرفاتهم — فالواقع أنهم إذا كانوا قد جابهوا كل هذه العقبات التى جابهتها كذلك البلدان الرأسمالية وذللتها فهذا يعزى إلى خطأ الثورة وخطأ سياسة السوفييت نفسها ، وبهذه المناسبة نذكر نجاح بلجيكا وفرنسا وإيطاليا الباهر بما لديها من المصادر الطبيعية التى تقل كثيراً عما يحكم عليه السوفييت ، ورغم ديونهم الخارجية والداخلية الثقيلة وهناك من تراب يعجز الفلم عن وصفه نجحت في تحقيق منهاج انتعاشها ، وإذا كان السوفييت على زعم مسيو سترين "لم يدرسوا العداوة والبغضاء نحوهم في قلوب الكثيرين في جهادهم في سبيل غايتهم الذى سيفل منواته دائماً (الثورة العالمية) وكذلك في دعايتهم العالية الثمن في مختلف

أنحاء العالم في سبيل تقويض دعامات الرأسمالية ، وفي إنكارهم ديونهم وتنفيرهم
بشهرات الشيوعية الدولية لمختلف الشيوعيين في أنحاء العالم فيما عدا كما يقول
السير وولتر الشيوعيين بفرنسا وأسبانيا حيث غرسوا هناك بذور الجبهة
اشوعية " (ونحن نستمتع بهذا الاعتراف) فانهم لو لم يرتكبوا كل هذا
ما كانوا ليحرموا من المسأل المعطى على سبيل القرض وما كانوا ليجتاحوا
إلى اذافة الطبقة العاملة بالمدن والقرى العذاب والرهائن العذاب وبصارتهم
العداء ليحصلوا على ما يلزمهم لإنشاء الجيش الأحمر وصندوق الدعاية وكذلك
يبدوا الثوار بالبلدان الأجنبية بالأسلحة والمخاترات ... كل هذا عملاً
صحيحة سيئاتهم المقتلة إلى حد كبير ويشهر إفعالهم بالنداس إذا كان ثمة
إفلاس .

ولنبحث بعد ذلك فيما تبقى يكشف أعمالهم كما وصفه السير وولتر وفيما يلي
البيان :

رصيد حسناتهم : القضاء على الأمية والدعاية وإنشاء المدارس ومكافحة
الثل والبطالة وإقامة صروح صناعة عظيمة حديثة ، ولناقش كل من هذه
الأمور : ليس بصحيح أن السوفييت قضوا على الأمية ، بل بالعكس هم
ضاعفوها وخفضوا إلى حد بعيد مستوى التعليم في مختلف مراحلها وهدموا
هيئة التدريس الجامعية القيصيرية وغيرها بإحلال طائفة يزعمون أنهم أساتذة
ولكنهم قد ضربوا بسهم وأقر في الجهل ، وتبدل البناء هذه الحقيقة الصحافة
الروسية نفسها التي منحت الحرية التامة في خوض غمار هذا الموضوع لمساعدة
الحكومة على علاج الداء .

وقد أصبحت التربية الثقافية للجيل الحديث في الصميم ، ذلك الجيل الذي
يعتمد عليه السوفييت أشد اعتماد ، وذلك لأنهم نيزوا طرق التعليم الرأسمالية
وأحلوا محلها طرقاً أخرى على زعمهم علمية ، وفيما يلي ذكر بعض ما صنعت
يدهام كما ورد بمجلة العالمين "Revue des Deux Mondes" بعدد ١٥ سبتمبر
سنة ١٩٣٧

في الأكرين وعدد سكانها ٤ مليون هناك ٧٠٠,٠٠٠ أمي (تقلاً عن برافدا
فوستكا ١٩٣٦/٧/١٦) (Pravda Vostoka)

وفي (مدفون) (Medvon) المعهد الطبي بيجوركي فإن الطلبة الذين يتخصصون في فرعي الرمد وأمراض الكلى يحضرون المحاضرات ولكنهم لا يرون البتة مرضى ، والطايات الثلاثي يتخصص في أمراض النساء والثلاثي سيحصلان قريباً على دبلوم الطب لم يرون في حياتهن ولادة (برافدا في ٣١ مارس سنة ١٩٣٦) . وترتعد فرائض حائزي الدبلومات من معاهد الطب لتجرب فكرة أنهم سيعطون حفته تحت إجلال لمريضهم (برافدا في ٢٦ يونيو سنة ١٩٣٦) .

ويقول الرفيق سوسوكين Sosokine الكومييسر بأذربيجان في تصريح رسمي "لم يكتب مدرس واحد من ٣٥٠ مدرساً إختبروا املاء امكوبة من ١٥٣ كلمة دون أخطاء ، وتراوح عددها ما بين ٢٢٠، ٢٤ لدى كل شخص واني اضيف الى ذلك أن الموضوع لم يك صعباً البتة اذا أنه أخذ من كتاب مطالعة لفصول المدارس الأولية " .

وفي الاكرين من ١٣١٩ مربي بمنطقة دنيبرو بترفك Dnipropetrovsk لم يستطع سوى ٢١٩٦ منهم ابداء صفات تدعو إلى الرضا (برافدا في ٣ يناير سنة ١٩٣٧) .

وفي روسيا نفسها — استاتيفسك Statinsk — قال أستاذ مرة أن فينا هي عاصمة بريطانيا العظمى ، وآخر أجاب بأن جنيف بفارسوفيا وثالث كان يظن أن مدريد عاصمة تركيا (اذفسترا Izvestia في ١٦ مارس سنة ١٩٣٧) . وروت صحيفة باييكسكي رابوتش Bakiski Raboteche بعدد يونيو الأخير أن نص موضوع امتحان البكالوريا الذي وضعته أكاديمية باكو Académie de Bakou كان به ذاته أربع غلطات هجائية .

وأن القائم بالدعاية المعين خصيصاً لتفسير حوادث اسبانيا للشيبة الشيوعية كانت عاجزاً عن بيان موقع اسبانيا على الخريطة (كوسومولسكايا برافدا في ٢١ أكتوبر سنة ١٩٣٦) .

ومثل محاضر من محاضري الحزب الذي عرف بسعة علمه "كم قطب تحوى الكرة الارضية ؟ قطب مهلة للتفكير ثم أجاب بأن الأرض تحوى ٣٦ قطباً (بوليتيا نوفوستي في ١٩ يناير سنة ١٩٣٧) .

أما فيما يخص بالدعارة فربما كانت الدعارة ذات التصريح الحكومي هي التي اختفت . أما التفتت فهو ضارب أطنابه في البلاد طولا وعرضا ، وفيما يخص البطالة فقد عملت بلدان أخرى ما عملته روسيا في هذا الصدد رغم أنها أقل ثروة من الثانية وفي الوقت نفسه رفعت المستوى العام للعيشة في حين أن روسيا كالت البطالة وأنشأت الصناعات الحديثة عندها ثمهما نظام الحرمان القاسي الذي يئن منه الأهليون ، وأن العامل المتعطل في فرنسا أو بلجيكا أو بولونيا يحيى حياة أحسن حالا من معيشة العامل في اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية ، وعلينا أن نبحث الآن في الصحافة الروسية الرسمية ذاتها عن العناصر التي في ضوئها يمكننا أن نرى حقيقة حالة الصناعة التي أعجب بها الزائرون الذين زاروها سراعا عن حسنة ، وقد أغرتهم مفاخرها الأولى وما يقوم به السوفيت من أساليب العرض يدل على ذلك بناؤهم بالمعرض بباريس فهو النموذج الأكبر للفاخرة المنتظمة ، ونتمثل بهذه المناسبة بما قاله مسيو جيد Gide في مؤلفه بعنوان "تصحيات" "أن الندوة تخفى في قلب الفاكهة" (صفحة ٩) .

"لوحظ في الثلاثة الأشهر الثانية من السنة أن عدد ملحقات السيارات التي استرجعت من مجموع الملحقات التي قدّمها مصنع جاروسلوف Jaroslov بلغ ٤٠٠ قطعة ، وبلغ في الثلاثة الأشهر من السنة ٢٧,٢٧٠ قطعة" (نقلا عن برافدا في ١٢ نوفمبر سنة ١٩٣٦) .

"بينما أنه استبعد ٤,٦٪ من المعدن في . ر فبراير - مارس سنة ١٩٣٦ (نظرا لتقديم بعض المصانع زيادة عن المقرر للإنتاج) استبعد ١٦,٢٠٪ في بحر سبتمبر - أكتوبر" (برافدا في ١٤ ديسمبر) .

"وظهر من اختبار ٧٧٩٢ سيارة في سنة ١٩٣٦ عدم صلاحية ١٩٥٨ منها ، وبأحد أقسام النقل انضح تعمق تسيير ٢٣ آلة من ٢٤ آلة معدة للنقل ، وفي قسم آخر انضح عجز ٤٤ من ٥٢ آلة" (برافدا في ١٨ أغسطس سنة ١٩٣٦) . وكان على مصنع نوجينسك Noguinsk أن يصنع جزءا كبيرا من مجموع الاسطوانات المعلن عنها في منهاج سنة ١٩٣٥ وعددها ٥٠ مليون اسطوانة

للفوتوغراف، أى أن يصنع ٤,٠٠٠,٠٠٠ أسطوانة إلا أنه لم يستطع أعداد سوى ١,٩٩٢,٠٠٠ أسطوانة ، غير أن الاسطوانات المسترجعة منها بلغت ٣٠٩,٨٠٠ أسطوانة (برافدا في ١٨ نوفمبر سنة ١٩٣٦) .

وكان الانتاج في الثلاثة الأشهر الأولى سنة ١٩٣٦ لا يزيد على ٤٩,٨٠٠ /
من الرقم المنصوص عليه في المناهج ، وفي الثلاثة الأشهر الثانية ٣٢,٨٠٠ /
وكان في الثلاثة الأشهر الثالثة ٢٦ / فقط ، أما عدد الاسطوانات المسترجعة فكانت كما يأتى : في الثلاثة الأشهر الأولى من السنة ١٥٦,٣٠٠ ، وفي الثانية ٢٥٩,٤٠٠ ، وفي الثالثة ٦١٤,٠٠٠ .

”وبلغت نسبة الكراسات التى لا يمكن استعمالها لعدم صلاحيتها ٩٩ /
من مجموع الكراسات المقدمة لثلاميذ موسكو من مصنع ” أبطال العمل “
Héros du Travail وعددها ٢ مليون كراسة (أسفنيا ١١/٤ / ١٩٣٦)
Izvestia وفى روستوف التى لنفس السبب فى سلة المهملات ثمانية ملايين
كراسة (برافدا في ١٢/١٢ / ١٩٣٦) وتحطم ٤٦ كرسى من ١٥٠ كرسى بيع بواسطة
جمعية تعاونية يجرى الجلوس عليها ، وبلغ عدد الكراسى غير الصالحة للاستعمال
١٣٠٠ من ٢٣٤٥ كرسى (برافدا ٩/٢٣ / ١٩٣٦) .

ويشكو الأستاذ بريدنكا Bourdenka بنوع خاص وهو جراح مشهور
بالتخاذ الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية من رداءة نوع آلات الجراحة ،
أما ابرحياكة الجروح فهى تلتوى أو تحطم أثناء العملية الجراحية (برافدا
١٥/١١ / ١٩٣٦) وهذه المقتطفات نقلناها عن مؤلف مسبو جيد (صفحة
١٥ - ١٦) .

وقد ورد بأحدى جداول الضرب المرسوم بغلاف كراسات الطلبة
$$٤٣ \times ٨ = ٣٤٤ = ٦ \times ٧٦١٨ = ٦ \times ٨٦٧٢ = ٩ \times ٥٦٧٨ = ٩ \times ٤٣$$

(برافدا في ١٧/٩ / ١٩٣٦) .

وهكذا يتضح أنه لم يبق من الكشف الذى ذكره السيرو ولتر دفاعا عن
السوفيت الا مسألة مكافئة السكر ، ونحن نسلم بهذا مع التذكرة بأن ارتفاع

سعر الفودكا وهبوط أجر العامل يجعلان الإقبال على الشراب من الصعوبة بمكان ، كما أننا لانعلم أيضا مايمر خارج المراكز الصناعية الكبرى .

أما فيما يخص ببقية حسنات السوفيت التي ذكرها السير وولتر مثال ذلك تحسين وسائل المواصلات ، وطرق توزيع منتجات الاستهلاك ، فأننا لانذكرها الا على سبيل "التفكير" إذ أن هذه الاصلاحات يرجع عهدها الى ما شهدا له المسيو سترين هناك في سنة ١٩٢٥ ولأننا يجب أن نقابل رواياتها بتحفظ.

رصيد السيئات : لقد ذكرنا فيما سلف جزا منها بعزلها عن الحسنات التي ذكرها السير وولتر وأخطأ في خلط كثير من السيئات بها ، وقد عددها "ضمن أعمال السوفيت" وفيها عزاء وسلوى عن سائر تصرفاتهم او كأنها تشع بالظروف المخففة ، ويؤيد هذا قوله "وكما حاول السوفيت التخلص من الحزب الشيوعي وانكار مسئوليتهم في تصرفات الشيوعية الدولية (تلك التصرفات التي لا تترك للسوفيت الا السيئات) ابتم كل شخص عليم بواطن الأمور ائسامة استخفاف. وازدراء (صفحة ١١٩) .

وفيما يخص بهبوط مستوى المعيشة الذي يضيف سيئة أخرى الى صحيفة سيئات السوفيت يقول المسيو سترين " أنه يحل اليه بكل جلاء أن مستوى المعيشة هناك أقل منه في كثير من البلدان الأوروبية ، وأن المقارنة بين المستوى اليوم ومستوى المعيشة في روسيا قبل الحرب تؤدي طبعاً الى نتيجة مرضية جداً ولكنها ليست الوحيدة الممكنة " وما قلناه فيما سلف بخصوص المسكن والملبس والغذاء... الخ يدخل كذلك في صحيفة سيئات السوفيت .

ألم تك اذا على حق في قولنا بأن رصيد حسنات السوفيت الذي ذكره السير وولتر رصيد ضئيل ؟ بل هو أقرب الى المسألة منه الى الرصيد .



ولكن هناك سيئة من سيئات السوفيت تطلق في قيمتها الحاضرة والمستقبلة على كافة الحسنات التي يحلو للسير وولتر ولغيره ممن يميلون الى السوفيت أن يعزوها اليهم : هي قضاء السوفيت على كافة القوى الروحية

التي جعلت من روسيا فيما مضى قوة يخشى بأسها ولها أهميتها وفائدتها
للإنسانية في اعتبار البعض ، وقد أحل محل حب الله والوطن والأسرة
والنظام ومراتب ووظائف الدولة الخ ... الكراهية بين المواطنين وبعض
الاجانب والألحاد والمساواة على أساس منقطع الخ ...

ويؤكدون وقد ذكرنا ذلك فيما سلف ، أن استاين يجتهد في إعادة صروحها
وحتى مع افتراض أن هذه التوبة خالصة وليست بحجاب للتستر وراءه ،
فإن الجيل الجديد قد تغلقت فيه المسادة الى حد ارتكابه الجرائم في هذا
السبيل وهو كذلك غاية في الجهالة وفساد الخلق ، وعلى ذلك فعودة روسيا
الى الطريق القويم يجب انتظار اختفاء هذا الجيل وأن تخوض الميدان قوى
جديدة تتفانى في انقاذ البلاد .

وهذه المناسبة لا نستطيع أن نأثي بالكفاية من عبارات التهنئة للحكومة
المصرية مهما كنا لها منها نظرا لتحفظنا وحياتها من الشيوعية والمصادر التي
ينبعث منها هذا المذهب ، وهو موقف حميد وأحسنى أركان الميراث العظيم
الذي خلفه المأسوف عليه الملك فؤاد ، ولا يسمننا الامدح الحكومة على فعلتها
هذه وإن تمت في الوقت نفسه أن تابر على هذه الخطية كي تحافظ على صفات
الشعب وفضائله الأساسية ، تلك الصفات التي تعد أهم ضمان لمستقبله ، والتي
يجب العمل بكافة الوسائل على المحافظة عليها دون تسويها بنفث بعض
السعوم التي تهدد المدنية الغربية الا وهي السعوم المنبعثة من الأفكار والآراء
الخالية التي تحض على الثورة والشغب .

ونحن نتمنى أن تنفق الحكومة نفس الموقف حيال الاشتراكية (الماركسية)
التي يقول فيها المسؤولون بلوم للذين يظنون أن الاشتراكية تمثل حزب اصلاح
اجتماعي دعاؤه السلام " ليس ثمة منافسة ما تتترك فيها السلطة المركزية
Autorité Centrale بأية طريقة من الطرق الا ولا تستبعد منها الطرق
القانونية أو غير القانونية في اعتبار العقيدة الاشتراكية ، وليس هناك اشتراك
واحد يقبل أن يقيد بالقانون ⁽¹⁾ لحسب وفي هذا ما يعني عن البيان ؟

⁽¹⁾ المرجع المرجع المؤلف المسؤول بلوم "اصلاح المنزل العتيق" Pour la Vieille Maison

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

I

FRANZ EULENBURG

Allgemeine Volkswirtschaftspolitik, Zürich et Leipzig, 1938

L'intervention de plus en plus étendue de l'Etat dans la vie économique des nations, et les empiètements sur des domaines qui autrefois étaient réservés à l'initiative individuelle, ont eu entre autres effets celui de provoquer ces dernières années une floraison d'études de *politique économique*.

Il n'est pas facile de déterminer la nature et le caractère logique de cette branche des sciences économiques, dont l'importance s'accroît toujours. Ainsi les conceptions des différents auteurs sont-elles très différentes. D'après les uns la politique économique se borne à exposer d'une façon systématique—c'est-à-dire, en les classifiant d'après certains critères logiques—les mesures prises par les différents Etats dans le domaine économique. Mais il est évident que de cette façon on aboutit à une discipline inorganique, sans des limites sûres, touchant les sujets les plus différents; c'est plutôt un recueil de mesures administratives, utile à consulter, mais sans un caractère scientifique. Pour être scientifique, un ouvrage de politique économique doit être avant tout critique. Mais alors la question se présente : de quel point de vue l'économiste doit-il critiquer des mesures de politique économique ? Il est évident que *en tant qu'économiste*—il ne peut pas discuter les buts de telle et telle mesure; l'intervention de l'Etat est pour lui un fait, et sa critique vise simplement à l'analyse des effets de l'intervention; effets qu'il s'efforce de déceler soit par une étude positive, soit par les instruments logiques de la science économique. L'étude des effets lui montrera si une mesure donnée est apte, ou non, à atteindre le but que l'on se proposait; si ce but est compatible avec d'autres buts, qui sont poursuivis en même temps; quel est le coût de l'intervention de l'Etat; comment ce

coût est distribué parmi les différentes classes de citoyens, et ainsi de suite.

Il y a aussi une autre conception de la politique économique. Après avoir rassemblé, classifié, comparé un grand nombre d'exemples d'intervention de l'Etat dans un domaine donné, l'économiste tâche de découvrir certaines *uniformités* dans les actions économiques des organes publics, c'est-à-dire, certaines *lois empiriques*, qui expriment les relations uniformes entre certaines circonstances et les mesures prises par les gouvernements. Par exemple on trouve que lorsqu'un pays est en voie de se transformer de pays agricole en pays industriel, les gouvernements adoptent une politique protectionniste; alors que, lorsqu'un pays a atteint le plein développement de ses énergies productives, c'est aux idées du libre échange que sa politique s'inspire. Cette dernière méthode, qui, comme on le sait, a été inaugurée par l'école historique d'économie politique, peut amener sans doute à des résultats intéressants, en montrant les liens entre une politique économique donnée et le milieu qui l'a provoquée; mais la méthode est exposée à un grave danger—que les économistes de l'école historique n'ont pas su éviter—à savoir: on risque par cette méthode de vouloir tout justifier, en passant outre aux *erreurs* de la politique économique. La conséquence encore plus grave, a été que cette conception de "relativité" étant appliquée aussi aux théories,—qui étaient à la base d'une politique donnée—la distinction entre théories logiquement fausses et théories vraies a été effacée; toute théorie étant proclamée vraie dans certaines circonstances!

Parmi les livres récents de politique économique, celui de M. Eulenburg, ancien professeur d'économie politique à l'Université de Kiel et à l'Ecole Supérieure de Commerce de Berlin, occupe une place de premier ordre. Contrairement à plusieurs autres livres publiés en Allemagne, qui sont simplement un exposé de la politique du gouvernement, et où en général le sens critique fait défaut, le livre est tout pénétré d'un esprit scientifique profond. L'orateur ne s'occupe pas des problèmes particuliers de politique économique (problèmes sociaux, agraires, monétaires, commerciaux, etc.), mais il tâche de formuler certains principes généraux—aussi le titre du livre est-il "*Politique Economique Générale*" et c'est surtout cette intéressante tentative qui mérite d'être signalée.

Dans la première partie du livre l'auteur, après avoir expliqué les relations entre la science économique et la politique économique, indique les idées maîtresses qui dirigent la politique d'un pays (dont la politique économique est un des aspects) à savoir: l'idée de la puissance, de

l'importance d'une population nombreuse, de la morale, de la justice, de la mission civilisatrice du pays. Dans les chapitres suivants l'auteur démontre l'importance de l'Etat pour l'économie nationale et il examine les formes prises par l'Etat pendant son évolution historique, jusqu'à l'Etat "totalitaire" de nos jours. La caractéristique fondamentale de l'Etat libéral est la défense des libertés individuelles contre les actes arbitraires de l'administration publique; mais l'auteur met bien en évidence, répondant à certaines critiques très répandues aujourd'hui, que le but du libéralisme est l'intérêt général, tout comme dans l'Etat totalitaire.

La deuxième partie commence par une description des fonctions essentielles du mécanisme économique, dont le centre est le "marché". En pratique le mécanisme ne fonctionne pas toujours sans difficultés: il y a des "frottements" et des déséquilibres (dont l'auteur donne plusieurs exemples); et l'intervention de l'Etat devient nécessaire lorsque les forces automatiques du système ne sont pas suffisantes à rétablir l'équilibre.

Dans cette deuxième partie, l'auteur présente une étude systématique des formes et de la substance des interventions de l'Etat. Quant à la forme, ces interventions se divisent en deux grandes catégories, à savoir: où l'Etat donne simplement des ordres, où il prend sur lui certaines fonctions de nature économique. Les ordres ont un contenu positif, lorsque l'Etat prend des mesures pour la défense des personnes et des choses; ou négatif, dans le cas des prohibitions, ou des limitations à l'activité individuelle. Les ordres, quelle que soit leur nature, comportent la création d'un système de contrôle. La principale fonction que l'Etat exerce directement est l'organisation des services publics; dans ce but il prélève une partie très considérable du revenu national.

D'après leur substance les interventions de l'Etat présentent une grande variété. L'auteur en fait une classification dans le chapitre III de la deuxième partie. Il distingue: a) influences sur la production (mise en valeur des ressources naturelles, modification des dimensions des exploitations industrielles et agricoles et de la direction des investissements, augmentation de la productivité du travail, etc.); (b) influences sur la distribution des revenus et sur la consommation (politique financière, œuvres de bienfaisance, mesures pour favoriser certaines classes de consomma-

teurs, etc.); (c) influences sur le *fonctionnement du marché* (politique des prix stables, mesures pour influencer la demande et l'offre, etc.).

Une autre distinction fondamentale entre les interventions de l'Etat est la suivante: (a) interventions par lesquelles on ne veut pas contrecarrer les forces qui se développent spontanément dans une économie libre et qui ont, au contraire, le but de supprimer les obstacles et de rétablir les conditions de la libre concurrence; telles les mesures contre les monopoles. Ces mesures visent essentiellement, à conserver l'organisation économique actuelle, qui est basée sur la liberté des échanges; (b) interventions qui, surtout pour des raisons d'ordre social, mettent des obstacles à l'action des forces économiques spontanées, par exemple: protection de la classe paysanne, qui autrement s'effriterait, fixation de prix "justes" et des salaires "sociaux", etc.

D'après nous, le chapitre le plus important de l'ouvrage est celui qui traite *des limites de l'intervention de l'Etat*. C'est surtout dans ce chapitre que l'auteur exerce son pénétrant esprit critique. L'auteur établit six règles pour l'action de l'Etat:

(1) les mesures prises par l'Etat ne doivent pas être *contradictoires*. L'auteur donne plusieurs exemples de mesures contradictoires. On combat les monopoles; d'autre part on poursuit une politique de protection à outrance et d'autarcie économique qui stimule la formation de nouveaux monopoles. On protège la petite industrie; d'autre part on prêche et on favorise l'uniformité dans la consommation, laquelle crée de graves difficultés pour la petite industrie, puisque cette dernière ne peut prospérer que grâce à la variété des articles demandés par les consommateurs. On veut diminuer le coût de la vie; d'autre part la séparation nette des professions et l'organisation de plus en plus bureaucratique de l'économie, en créant un grand nombre d'intermédiaires, tendent à augmenter le coût de la vie. On augmente les prix des produits agricoles pour favoriser les agriculteurs; d'autre part les mesures qui les empêchent de se mettre directement en contact avec les consommateurs, les livraisons obligatoires, les contrôles, etc., causent des pertes graves aux agriculteurs. Mais il est très difficile d'éviter ces contradictions, qui expliquent l'insuccès de tant d'interventions.

(2) Il faut tenir compte des *conséquences indirectes* d'une intervention. Par exemple l'autarcie favorise certains intérêts agricoles; mais elle cause de graves préjudices aux grandes villes maritimes. Les autorités fixent des loyers maximums; la conséquence indirecte est un arrêt dans les constructions de nouvelles habitations; alors il n'y a pas un nombre suffisant d'habitations pour les nouveaux couples; le nombre des mariages et la natalité diminuent. On fixe par voie d'autorité les salaires au dessus du niveau déterminé par les conditions du marché; alors la formation du capital s'atténue, et le chômage fait son apparition. On restreint les importations; alors on crée des difficultés croissantes pour les industries d'exportation. On prend des mesures fiscales contre les grands magasins pour protéger le petit commerce au détail; ceci provoque une augmentation des prix, au préjudice des classes moyennes et ouvrières. Ces effets indirects sont souvent si importants, qu'ils obligent le gouvernement à renoncer, dans l'intérêt social, aux interventions qui en sont la cause;

(3) et (4) *Il faut économiser les moyens et éviter des frais inutiles.* Très souvent, dit l'auteur on insiste sur les gaspillages de la "production anarchique", qui est, affirme-t-on, la conséquence de la liberté économique, et on passe sous silence les dépenses improductives bien plus considérables provoquées par les interventions de l'Etat, lesquelles créent des organes multiformes de contrôle, des bureaux de toute sorte, et toute une organisation compliquée, lourde et énormément coûteuse pour les contribuables. Au point de vue économique une intervention n'est justifiée que lorsque son effet est d'augmenter le revenu national; mais d'après M. Eulenburg il est peu probable que ceci puisse se vérifier lorsqu'il s'agit de créer une vaste organisation centralisée, qui ne peut pas travailler, dans un grand pays, d'une façon économique;

(5) *L'élasticité du système économique doit être conservée.* Les conditions qui déterminent une situation économique changent continuellement, et afin que des déséquilibres plus ou moins graves soient évités, il est nécessaire que l'économie d'un pays puisse s'adapter rapidement à ces changements; c'est-à-dire, elle doit posséder une *élasticité* suffisante. Le grand danger des prohibitions, des prescriptions, des contrôles, des mesures prises pour stabiliser les prix, pour imposer aux agriculteurs de produire

certaines articles, etc., est qu'à la suite de ces interventions *l'économie nationale perd son élasticité*, et devient *rigide*. Il ne faut pas oublier que le système corporatif du moyen âge supposait une stabilité dans la situation économique, que l'économie dynamique moderne a détruit; *l'intervention de l'Etat doit créer une utilité sociale*. Il faut donc comparer les avantages qu'on espère tirer d'une intervention avec le coût de cette dernière.

Les derniers chapitres de l'ouvrage traitent de "l'économie dirigée" dans laquelle toute l'activité économique d'une nation est soumise à un plan établi par l'Etat. Examinant les différentes formes d'économie dirigée, l'auteur fait des considérations intéressantes sur le système corporatif allemand (qui, comme il le fait observer, diffère profondément du système italien). Il serait faux de croire que les corporations allemandes—par exemple la corporation agricole: "*Reichsnährstand*"—dirigent l'économie du pays; elles ne sont que des organes qui appliquent les directives du gouvernement; de sorte que le système allemand ne représente pas un nouvel "ordre économique", mais simplement une des formes par lesquelles se manifeste l'intervention de l'Etat.

La conclusion de l'auteur est que "*le mécanisme automatique du marché opère d'une façon plus précise et exacte que n'importe quelle économie dirigée*" (page 292). La stabilité des prix, qui est souvent un des buts de l'économie dirigée, n'assure nullement l'équilibre de la situation générale, car lorsque les conditions qui déterminent les prix changent, les prix doivent être adaptés à ces nouvelles conditions, si on veut maintenir l'équilibre.

La conclusion générale de l'auteur est que le progrès économique du XIX^e siècle, pendant lequel l'augmentation surprenante de la production et de la population a été accompagnée par une amélioration considérable des conditions de vie, matérielles et intellectuelles des classes ouvrières, a été obtenu grâce à la *liberté économique* (à laquelle, d'ailleurs, l'Etat a toujours imposé certaines limites). L'économie dirigée aura la lourde tâche de démontrer qu'elle est capable d'atteindre le même résultat—à savoir, une augmentation de bien-être pour une population croissante—qu'avait obtenu le libéralisme économique.

Il est très significatif que des idées pareilles soient exprimées en Allemagne. Le livre de M. Eulenburg est le symptôme d'une réaction, qui se manifeste aussi en Allemagne parmi les esprits les plus éclairés, contre les exagérations de l'économie dirigée et des contrôles de plus en plus oppressifs, par lesquels de nombreux Etats suffoquent l'activité économique des particuliers.

II

FERDINANDO DI FENIZIO

Politica agraria tedesca, Università Bocconi, Milano, 1937.

Un des aspects les plus caractéristiques de la politique économique allemande est la *politique agraire*. C'est le sujet du livre de M. Fenizio. Le but principal de cette politique est de soustraire le "secteur agricole" aux influences du marché. M. Fenizio découvre deux phases nettement distinctes dans la politique agraire suivie après 1933. Dans la première période le gouvernement se préoccupa surtout d'améliorer les conditions des agriculteurs et provoqua une hausse considérable (de 25 pour cent environ) dans les prix des produits agricoles, de sorte que les recettes brutes annuelles des agriculteurs augmentèrent de deux milliards de marks.

Cette politique rendait nécessaire la création d'un contrôle rigoureux sur les importations. Il est exercé par des bureaux spéciaux dits : "Reichstellen". Une des parties les plus intéressantes du livre de M. Fenizio est la description, approfondie et précise, du fonctionnement de cette organisation compliquée de contrôle.

En apparence, la politique de défense des classes agricoles atteignit son but; mais, comme M. Fenizio le fait observer, il y eut des conséquences indirectes défavorables pour d'autres "secteurs" de l'économie allemande. L'augmentation des prix intérieurs créa des difficultés graves pour les exportateurs; en outre la politique agraire était en contradiction avec d'autres mesures qui visaient à provoquer une expansion de l'économie allemande et à diminuer le chômage. Cela explique l'opposition des industriels à la politique agraire.

A partir de la fin de 1934 on s'efforça d'éliminer ces contradictions, en mettant la politique agraire en accord avec les autres "plans" économiques. La politique de hausse des prix des produits agricoles fut remplacée par une politique de stabilité des prix. Le 5 novembre 1934 fut nommé le "Commissaire pour le contrôle des prix". En effet depuis lors, l'augmentation des prix des produits agricoles a été modérée. Mais d'autres contrastes et d'autres déséquilibres furent créés. Il devenait de plus en plus difficile de maintenir les prix stables dans un régime de limitations de plus en plus rigoureuses des importations, dont la conséquence était l'insuffisance de l'offre de plusieurs produits. En outre, si la politique de stabilité des prix des produits agricoles, en mettant fin à la situation de privilège d'abord accordée aux agriculteurs, atténuait les contrastes entre la classe agricole et les autres classes (industriels et consommateurs), d'autre part, la nouvelle politique avait le désavantage *de ne plus stimuler les agriculteurs à augmenter leur production.*

Les conclusions de M. Fenizio sont très prudentes, car il fait observer—fort justement—qu'il est trop tôt pour pouvoir donner un jugement définitif sur les résultats de la politique agraire du gouvernement allemand. Mais on peut affirmer que jusqu'à présent les résultats ont été très modestes par rapport au but que le gouvernement se propose, à savoir, l'indépendance économique du pays. Il ne peut y avoir aucun doute, que l'Allemagne dans les prochaines années sera toujours dans la nécessité d'importer de grandes quantités de produits agricoles (fait dont l'importance, dans le cas d'une guerre de longue durée, n'échappe à personne). En complétant les chiffres donnés par M. Fenizio je rappellerai qu'en 1937 l'importation des produits agricoles en Allemagne dépassa de 500 millions de marks environ, le chiffre de 1936.

Quant à la situation actuelle des classes agricoles, M. Fenizio croit qu'elle n'est pas meilleure à celle de 1933, puisque ces classes ont perdu dernièrement une grande partie des avantages, qui leur avaient été octroyés de 1933 à 1934. D'autre part, la politique agraire a frappé durement les consommateurs, à cause des nombreuses restrictions qu'elle leur a imposées.

J'ajouterai que, après la publication du livre de M. Fenizio, d'autres restrictions sévères ont été promulguées par le gouvernement allemand (telles que l'obligation de mélanger la farine de blé

avec de la farine de maïs et de pommes de terre). Une ordonnance de fin juillet 1937 défend aux agriculteurs d'employer les céréales panifiables pour la nourriture des animaux, et les contraint à livrer aux autorités toute leur récolte, sauf la partie strictement nécessaire pour leur consommation personnelle. Mais si, grâce à cette mesure, la quantité de céréales disponibles pour l'alimentation humaine sera augmentée, d'autre part, la quantité de fourrages diminuera, et alors, ou la production de la viande devra être réduite, ou les fourrages devront être importés de l'étranger. Cet exemple montre bien les difficultés auxquelles se heurte une politique d'autarcie économique.

Parmi les autres mesures plus récentes je rappellerai l'imposition faite aux fabriques d'engrais chimiques de réduire de 30 pour cent les prix de leurs articles ; et l'augmentation (10 marks par tonne) du prix officiel du seigle. Comme le prix du pain est resté inchangé, c'est le gouvernement qui paie la différence, grâce à une contribution (35 millions de marks) imposée aux brasseries. On voit clairement les effets de toutes ces interventions : alors qu'on favorise certains groupes, on cause des préjudices à d'autres groupes. Ceci rappelle une observation très profonde faite par Pantaleoni, qui affirma que les interventions de cette nature tendent à *séparer la population en classes* ⁽¹⁾.

Malgré toutes ces mesures la situation alimentaire reste toujours incertaine. Toutes les années, avant la récolte, la crainte que celle-ci ne soit mauvaise, est la cause de graves préoccupations, comme l'a dit M. Hitler dans un discours récent. Ces préoccupations sont bien justifiées, car le choc produit par une mauvaise récolte sur l'économie d'un pays est bien plus grave, lorsque ce pays est isolé économiquement de l'étranger que lorsque, dans un système de liberté des mouvements internationaux des marchandises et des capitaux, le choc est atténué grâce à la coopération financière internationale. La possibilité de cette coopération crée sans doute une sorte de "sécurité collective".



Les conclusions principales qu'on peut tirer des deux volumes dont j'ai donné une courte analyse, me paraissent être les suivantes.

(1) *Boleslavo Italiano* — Laterna, 1922 : pag. XXIV.

Les expériences de l'après-guerre—quoique très intéressantes—ne nous apprennent rien d'essentiellement nouveau; elles ne font que confirmer les lois fondamentales de l'économie classique. Partant, il est faux de vouloir créer un contraste—comme le font certains auteurs—entre le monde économique d'avant-guerre, et le monde économique moderne, où des lois économiques nouvelles domineraient! Les lois économiques sont restées les mêmes; elles s'imposent à n'importe quel régime, et indiquent les limites à l'action de l'Etat, même à l'Etat totalitaire. N'est-il pas évident que le principe d'après lequel le salaire des ouvriers ne peut pas être supérieur à la productivité marginale du travail, est valide dans une économie dirigée aussi bien que dans une économie "libérale"? (1) que les lois de la formation des capitaux sont les mêmes dans les deux régimes? que l'augmentation de la quantité de monnaie en circulation tend, dans des circonstances données, à faire augmenter les prix? que la structure des prix de vente et de revient d'un pays quelconque, quel que soit son régime politique et économique, doit être en équilibre avec les prix de vente et de revient des autres pays? (2). On pourrait multiplier les exemples.

L'organisation économique et sociale peut changer, de nouvelles institutions sont créées, mais les lois économiques fondamentales restent, et elles s'imposent même à la Russie soviétique! (3) Ces lois ne changent pas parce qu'elles concernent certains rapports nécessaires et immuables entre les choses et les hommes; elles cesseraient d'être en action seulement le jour où tous les biens matériels existeraient en quantités plus que suffisantes à satisfaire tous les besoins des hommes.

(1) Voir là-dessus la pénétrante analyse théorique de M. Landry: "*Réflexions sur les théories de salaire et le chômage*" (Revue d'Economie Politique, novembre-décembre 1935 et mars-avril 1936). La conclusion des profondes études statistiques de M. Bowley est que—tant que la production s'augmentera par d'une façon considérable—les salaires des ouvriers ne pourraient pas être sensiblement augmentés à la suite des modifications apportées à l'organisation économique et juridique de la société (The Division of the product of industry, Oxford 1919, p. 58). Ceci n'exclut pas la possibilité d'améliorer, par une intervention de l'Etat ou des associations ouvrières, les salaires de quelques catégories spéciales d'ouvriers, qui reçoivent des salaires inférieurs à la productivité marginale de leur travail (Voir, à ce propos, les brillantes analyses de Pigou, dans son *Economics of welfare*).

(2) Voir le discours prononcé par M. Guarneri à la Chambre des Députés Italienne le 22 mars 1938. Ce principe explique l'alignement de la lire Italienne, qu'a été décidé le 5 octobre 1936.

(3) Voir l'intéressant article de M. Lescrope: "*Il n'y a qu'une économie rationnelle: les faits decant la science économique*" (Revue de Paris, juillet 1933).

Même lorsque les lois économiques sont violées en apparence, en réalité elles sont toujours en action, et ceux qui dirigent l'économie du pays doivent en tenir compte. Pourquoi, lorsqu'on fixe pour des marchandises des prix légaux inférieurs aux prix du marché, cette mesure doit-elle être accompagnée par un système de rationnement ? Car autrement la demande serait supérieure à l'offre, et le prix légal ne pourrait être maintenu, comme de nombreuses expériences le confirment. Les lois du marché exercent donc toujours leur influence ; ainsi la loi de la gravitation est en action même dans le cas de la plume qui ne tombe pas par terre à cause de la résistance de l'air.

D'ailleurs, cette conception de la validité des lois économiques "classiques" est aujourd'hui de plus en plus acceptée par les suprêmes autorités allemandes elles-mêmes. Le gouvernement allemand n'a-t-il pas posé le principe que les taux des salaires ne peuvent pas être augmentés, car les nécessités économiques s'y opposent ? Lorsque les grands chefs de l'économie allemande affirment (d'après des déclarations récentes parues dans la presse allemande) qu'une diminution des prix ne pourrait être obtenue que grâce à une augmentation de la production ; ou lorsqu'on se refuse maintenant de diminuer ultérieurement d'autorité le taux de l'intérêt (car, affirme-t-on, ce taux dépend de la situation du marché des capitaux) ne fait-on pas appel aux vieux principes de la science économique "libérale, ⁽¹⁾ que d'autre part on s'efforce de discréditer ?

C. BRESCIANI-TURRONI.

(1) Dans un discours prononcé récemment devant des ouvriers autrichiens (Voir "Neues Wiener Journal, 15 mai 1938), Mr. Ley, le chef du "front du travail" allemand disait : " Les salaires ne peuvent pas être augmentés d'un jour au lendemain.... Ce qui importe, ce ne sont pas des salaires plus élevés, mais des prix plus bas pour les biens que vous consommez. Et pour obtenir cela, il faut que la productivité de votre travail augmente...."

Mr. Ley voit plus juste que ces théoriciens de la "nouvelle économie" qui affirment que, dans l'économie nationale-socialiste, les salaires ne dépendent plus des lois du marché, mais de la volonté des dirigeants (c'est la thèse exposée par le professeur H. Peter dans son livre *Grundprobleme der theoretischen Nationalökonomie*, III Stuttgart 1937, p. 95).

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 27 AVRIL 1938

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au cours de l'année 1938, neuf conférences ont été tenues à notre Société. Quatre d'entre elles, prononcées pour la plupart par des hôtes de passage, n'ont pas encore été publiées mais le seront incessamment.

Nous avons eu l'honneur et le plaisir d'entendre M. A. Siegfried, membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, nous faire part de ses vues, toujours si profondes et si originales sur l'Europe et la concurrence des autres continents.

M. H. Hornbostel, professeur d'Economie Politique à la Faculté de Poitiers, nous a retracé le tableau de la politique monétaire de la France depuis 1928.

Le Dr. N.W. Hazen du Département de l'Agriculture à Washington était particulièrement qualifié pour nous parler de la politique agricole de l'administration Roosevelt.

Enfin, M. Maurice Jacquot, conseiller royal, avec une compétence à la fois juridique et économique, théorique et pratique, nous a offert ses méditations philosophiques sur les "Dévaluations."

Les autres conférences de MM. Bresciani-Turroni, le Dr. Abdel Fattah el Sayed Bey, G. Marty, Fraser et Emile James, ont été publiées au cours de l'année. Nous allons en rendre compte en même temps que des autres études.

Notre publication qui reste toujours aussi abondante — puisque nous comptons 747 pages à notre "Egypte Contemporaine" de 1937 — mais

que nous avons malheureusement dû présenter en quatre fascicules seulement, fait, comme toujours, la part des problèmes purement égyptiens, et celle des problèmes extérieurs qui nous intéressent en raison de leur généralité.

Dans la section juridique, nous enregistrons tout d'abord, la conférence venue à son heure, de *M. le Conseiller Abdel Fattah el Nagol Bey* sur la *Révision de la législation pénale Égyptienne*, qui provoqua des observations intéressantes de *M. le Prof. A. Chérou*.

M. Gabriel Marty, en étudiant en général, l'*Unification de la jurisprudence par le tribunal suprême*, savait que son sujet présentait un intérêt particulier pour l'Égypte.

Me Emile Totoagui, nous a donné une étude sur une "*association du code de procédure civile et commerciale mixte relative à la saisie immobilière*."

Traitant un sujet de droit international public qui lui est familier *M.P. Wislizer* a étudié "*la Politique étrangère américaine vis à vis de l'Amérique Latine sous l'angle de la doctrine de Monroe*."

Dans la Section Economique, nous avons à signaler un cycle d'études relatives aux moyens employés dans les divers pays pour lutter contre la crise.

Le Prof. Ricci a donné "*quelques faux remèdes à la dépression économique*."

Le Prof. Bresciani-Turroni, avec sa compétence spéciale de tout ce qui touche à l'Allemagne, a traité *des travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage*.

Le Prof. T.H. Fraser a étudié *la lutte contre la crise économique en Grande-Bretagne*, et *le Prof. E. James* a fait une étude semblable pour la France.

M.G. Vaucher a exposé les conditions et les effets de *l'alignement du franc Suisse*.

Enfin, *S.E. Abdel Wahab Pachà* dont nous venons de déplorer la perte cruelle, et à la mémoire de qui nous avons rendu hommage, a apporté sa haute autorité à la description de *quelques aspects de l'économie dirigée en Égypte durant ces dernières années*.

Antérieurement, *M. R. Najar* nous avait donné un "*aperçu de la politique financière suivie par l'Angleterre pour le redressement de son économie et de ses répercussions internationales*."

Dans la même ligne, nous avons publié un mémoire de *M. Mounir Habachi* qui lui avait valu le premier prix d'un concours organisé par

le Gouvernement Français sous l'égide de la Faculté Royale de Droit du Caire : *"les avantages que présenterait pour la prospérité du monde le retour à la liberté des échanges entre les Nations."*

Opérant dans un monde différent, le Dr. I. G. Lévi est parti, avec Sir Walter Citrine, à *"la recherche de la vérité en Russie."*

L'économie Egyptienne a donné lieu à plusieurs études, où se font surtout jour deux préoccupations : celle provoquée par le problème de la population, celle provoquée par les nouveaux besoins financiers du pays.

Le Dr. Ahmed Souleim et Emory a souligné notamment ces deux problèmes en étudiant la *structure économique de l'Égypte*.

M. W. Cleland a jeté un vrai cri d'alarme dans son article *"Egypt's Population problem,"* sujet traité également par M. Hamed el Sayed Azmi dans une conférence faite à l'Université Américaine et dont nous avons publié le texte en arabe et en anglais.

Une courte note de S. Lockany Bey, précédée d'une introduction de S.E. Amin Osman Packa, examine la *"Possibilité d'établir un impôt sur le revenu en Égypte."*

Une étude théorique de M. Taha Afifi sur le *rendement des valeurs mobilières* apporte une contribution intéressante.

Comme pour répondre aux préoccupations des économistes égyptiens, M. Lambert a montré comment un pays de population dense pourrait développer ses ressources nationales, en décrivant l'œuvre considérable que représentent *l'endiguement et l'assèchement du Zagherzé*, étude qui nous rappelle celle que M. Avigdor a faite autrefois sur la bonification intégrale en Italie. Le travail de M. Lambert a eu les honneurs d'une présentation et d'une discussion à l'Académie d'Agriculture de France.

M. le Prof. Blanchard, dont nous nous réjouissons de voir continuer la collaboration, nous a fait bénéficier de la double connaissance qu'il a des choses de ces deux pays en étudiant pour nous la *protection du travail dans la production en France et en Égypte*.

M. Crouchley nous a donné un aperçu historique intéressant sur le *développement du commerce sous le règne de Mohamed Aly*.

Il me reste à vous signaler les considérations du Prof. Ricci sur quelques livres récents de Science économique et financière, et un compte rendu du Prof. E. James du livre d'André Philip : *Trade Unionisme et Syndicalisme* —et enfin la chronique législative et parlementaire de M. Yafouz.



Notre effectif a été en cours d'année porté de 505 à 508 membres, par suite de 16 décès, démissions et radiations, compensés par 19 admissions nouvelles.

Notre bibliothèque s'est enrichie de 64 ouvrages qui portent à 4,174 le nombre des ouvrages.

Permettez-moi enfin d'adresser, comme chaque année, nos remerciements à la presse, toujours accueillante pour nos avis et les comptes-rendus de nos conférences.

E. MINOST

RAPPORT DU TRÉSORIER

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingt-neuvième exercice social, clos le 31 décembre 1937.

RECETTES

Les recettes se sont élevées à L.E. 1278,072 se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Subvention du Gouvernement Egyptien	450	—
(b) Cotisations Membres Donateurs	420	—
(c) " " Titulaires	372	—
(d) Intérêts de banque	7,256	
(e) Abonnements à la Revue	26,693	
(f) Vente de la Revue	2,123	

TOTAL DES RECETTES 1.278,072

Contre, en 1936 L.E. 1.312,764 mills., soit une diminution de L.E. 34,692 mills.

DÉPENSES

Les Dépenses se sont élevées à L.E. 1271,945 mills. se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Frais de Poste, imprimés et menus frais	66,754	
(b) Dépenses d'entretien	24,110	
(c) Eclairage et eau	36,904	
(d) Téléphone et assurances... ..	35,375	
(e) Personnel	831	—
(f) Impôts sur propriété bâtie	24	—
(g) Loyer terrain	1	—
(h) Collaborateurs Revue et Tirages à part	178,452	
(i) Bibliothèque	74,350	

TOTAL DES DÉPENSES 1.271,945

L.E. 33.

Contre, en 1936 L.E. 1.304,628 mille, soit une diminution
de L.E. 32,683 mille.

Il y a donc un excédent de Recettes de... .. 6,127

Les comptes " Immeuble Social " et " Mobilier, " complè-
tement amortis, figurent chacun pour L.E. 1, au Bilan.

Au 1er janvier 1937, le compte " Réserve Générale " se
présentait avec un solde créditeur de 85,389

Il y aura lieu d'ajouter à ce chiffre l'excédent de recettes
de l'Exercice 1937, soit 6,127

De sorte que le compte " Réserve Générale " se présentera
au 1er janvier 1938 avec un solde créditeur de ... 91,516

Notre compte " Réserve pour Achats Livres " figure au Bilan pour le
même chiffre que l'année dernière, L.E. 504,998 mille.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes
que je viens de vous soumettre.

Le Trésorier,
L. VAN DAMME.

Le Caire, le 7 avril 1938.

DÉPENSES

RECETTES

	L. E.	M.		L. E.	M.
Frais d'encaissement	6	—	Subvention du Gouvernement Égyptien pour l'Ex. 1937, mais non encore parue au 31 Décembre 1937	450	—
Imprimés et fournitures de bureau ...	15	985	Collocations Membres Donateurs	420	—
Frais de Poste et menus frais	44	769	Collocations Membres Titulaires	372	—
Dépenses d'Entretien : Immeuble et Jardin	24	110	Intérêts de Latique	3	256
Eclairage	19	294	Aliments Revue	26	693
Eau	17	610	Vente Revue	2	123
Téléphone	11	500			
Assurances	23	875			
Personnel	431	—			
Impôts sur propriété bâtie	24	—			
Loyer Terrain	1	—			
Collaborateurs Revue	156	629			
Tirages à part Revue	21	812			
Bibliothèque	74	350			
Total des Dépenses	1,271	945			
Excédent des Recettes	6	127			
	1,278	072			

Le Caire, le 7 avril 1938,
Vérifié et reconnu exact :
Les Censeurs : J. CAVALLA
B. R. MARROUJER.

Le Trésorier,
L. VAN, DAMME

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF

PASSIF

	L. E.	M.		L. E.	M.
Caisse	1	190	Réserve Générale...	85	389
Banque Ottomane	182	974	Réserve pour achats Livres	504	998
Ministère Instruction Publique : subvention non encore payée au titre de l'année 1937	450	—	Contingents	36	650
Mobilier	1	—	Comptes à régler	3	—
Immeuble Social	1	—	Pertes & Profits 1937	6	127
	636	164		636	16

Le Caire, le 7 avril 1938.

Vérifié et reconnu exact :

Les Comptes : J. CAVALLI

B. R. MARRUCCI

Le Trésorier

L. VAN DAMME,

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION
LE CAIRE

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous informer qu'ayant procédé à la vérification des comptes arrêtés au 31 décembre 1937, nous les avons trouvés conformes aux registres et aux pièces justificatives de la comptabilité.

Le compte des profits et pertes s'établit comme suit :

	L. E. M.
Recettes : y compris la subvention du Gouvernement pour l'année 1937, bien qu'elle n'ait pas encore été payée à la date du 31 décembre 1937	1.278,072
(Le Ministère figure au Bilan comme débiteur du montant de cette subvention, soit L.E. 450).	
Dépenses	1.271,945
Soit un excédent de Recettes de	6,127
chiffre qui figure au Bilan.	

Nous vous invitons, Messieurs, à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre Trésorier.

Les Censeurs,
B.R. MARRULIER et J. CAVALLI.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Page
P. DURAND-RICHARD.—The adaptation of the "Cabinet Government" out of its original country and especially in Egypt	275-291
J. MAGNOL.—The measure of security in the draft of revised French penal code	293-313
UMBERTO RICCI.—The reorganization of taxation in Egypt	315-337
Dr. F. G. LEY.—I search for truth in Russia (in Arabic)	339-425

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—G. BRESCIANI-TURRONI.—The general economic policy, by Prince Hohenberg.—The German agricultural policy, by Fernando di Persico	427-437
--	---------

STATISTICS AND MISCELLANEOUS

H. MINOIST, Secretary General of the Society.—Report on the Work of the Society during the year 1937	439-442
L. VAN DAMME, Treasurer of the Society.—Balance sheet and Profit-Loss accounts for the financial year of 1937	443-444
J. CAVALLE et R. R. MAERULLEH, Auditors of the Society.—Report on the accounts for the year ended December 31, 1937	445-447